

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 23  
Votants : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

1. RÉALISATION D'UN PARKING RELAIS ET OFFICE DE TOURISME A LA VANNERIE LE  
PHARE (ILOT E) - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS DE TRAVAUX

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Anthony BOURGET, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL

**ABSENTS :**

- Yannick MOREAU
- Jean-Pierre CHAPALAIN
- Corine GINO
- Dominique HORDENNEAU
- Maryse LAINE
- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER
- Lucette ROUSSEAU
- Michel MANDRET
- Gilles GAUDIN
- Virginie AMMI
- Michel CHAILLOUX

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN

1 - RÉALISATION D'UN PARKING RELAIS ET OFFICE DE TOURISME A LA VANNERIE LE PHARE (ILOT E) - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Les élus sortent de la salle Monsieur Yannick MOREAU, Madame Virginie AMMI, Monsieur Michel CHAILLOUX, Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN, Monsieur Gilles GAUDIN, Monsieur Michel MANDRET, Madame Lucette ROUSSEAU, Madame Maryse LAINE, Madame Dominique HORDENNEAU.

Les Sables d'Olonne Agglomération a décidé de réaliser un parking relais au service de sa politique de mobilité associé à la réalisation d'un nouvel office de tourisme idéalement situé en entrée de territoire. Cet emplacement de choix, l'îlot E de La Vannerie, est situé à proximité immédiate d'équipements majeurs à l'échelle de l'Agglomération : Pôle Santé, Station multi-énergies, Complexe Sportif et Culturel Les Sables d'Olonne ARENA.

La dénomination de "Phare", attribuée à ce nouvel équipement, correspond à l'identité souhaitée de ce site vitrine, en entrée d'agglomération, proposant une combinaison d'usages aptes à accueillir, orienter, coordonner, fluidifier, faciliter et faire rayonner l'expérience des Sables d'Olonne pour ceux qui y viennent comme ceux qui y vivent.

### **Plus qu'un parking, un atout majeur de la politique de mobilité de l'agglomération**

Cet équipement sera un atout majeur de la politique de mobilité de l'Agglomération et permettra d'actionner les leviers incitant les usagers à laisser leur véhicule en entrée d'Agglomération au profit d'une alternative de mobilité douce ou collective.

Cet équipement sera donc nécessairement accompagné par :

- l'extension du réseau de transport en commun et création de nouveaux arrêts,
- le raccordement au maillage de cheminements doux (Plan Vélo), grâce à la liaison souterraine vers la Pôle Santé et le sud de la Ville,
- un affichage en entrée d'agglomération incitant au stationnement et aux mobilités douces et collectives,
- une identification de l'équipement comme aire de covoiturage.

### **Plus qu'un parking, un nouvel équipement accompagnant le dynamisme touristique de l'agglomération**

La création d'un nouvel Office de Tourisme au sein de cet équipement, directement relié à la RD 160 via une bretelle d'accès est idéal pour capter les visiteurs en entrée d'Agglomération, ceux-ci étant aujourd'hui contraints d'entrer en centre-ville pour accéder physiquement aux services de l'Office de Tourisme, dorénavant rue Nicot.

Ce nouvel espace d'accueil permettra d'assurer un service d'information et de réservation plus efficace à destination de l'ensemble des administrés et visiteurs. Cette imbrication de l'office de tourisme dans l'équipement permettra aux agents de la *SPL Destination Les Sables d'Olonne* d'inviter les touristes à stationner leur véhicule directement dans le parking attenant et de profiter du réseau de transport en commun pour rejoindre le centre-ville des Sables d'Olonne.

Au-delà de l'espace d'accueil, le bâtiment permettra d'abriter la boutique, les bureaux, salles de réunion et stockage des supports de communication.

### **Un avant-projet ambitieux**

Le groupement de maîtrise d'œuvre a présenté au mandataire de l'Agglomération des Sables d'Olonne, la *SPL Destination Les Sables d'Olonne*, son avant-projet qui est conforme aux ambitions de l'Agglomération et propose une architecture originale qui marquera favorablement l'entrée du territoire.

Cet équipement, dénommé « Le Phare », permettra :

- au chapitre de la mobilité :

- la connexion avec la partie sud de la RD160 via passage sous-terrain accessible aux piétons et vélos, vers le Pôle Santé
- le stationnement de 572 véhicules en ouvrages,
- l'accueil de cars de tourisme ou scolaires en lien avec l'ARENA,
- la connexion aux pistes cyclables environnantes,
- le stationnement sécurisé de vélos,
- l'accueil d'une nouvelle station « les petites reines »,
- un quai bus et navettes facilitant le lien en mobilité collective avec le reste du territoire,
- le stationnement minute de véhicules hors gabarit type camping-car en quête d'informations sur le territoire auprès de l'office du tourisme.

- au chapitre des services :

- l'accueil des visiteurs de l'office du tourisme dans des espaces intérieurs et extérieurs propices à la mise en valeur du territoire et de son dynamisme,
- la création d'un espace séminaire à destination des entreprises,
- la création d'un restaurant au 7eme étage avec vue sur l'ARENA et le paysage lointain,
- la création d'une cellule tertiaire 78 m<sup>2</sup>,
- l'accueil des bureaux du personnel de l'office de tourisme.

- au chapitre de l'environnement :

- un insertion paysagère respectueuse de la trame bocagère environnante,
- l'installation d'environ 1000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques correspondants à la consommation électrique annuelle de 42 foyers,
- l'installation d'un dispositif de récupération des eaux de pluies pour l'arrosage et l'entretien des surfaces de parking,
- l'installation de 10 bornes de recharges pour véhicules électriques.
- une possibilité de réversion d'un niveau 1/2 de stationnements qui pourra être converti en bureaux.

Pour la réalisation du parking relais et Office de tourisme, un appel d'offre ouvert a été lancé, par la *SPL Destination les Sables d'Olonne*, en qualité de mandataire, le 21 février 2024 pour 10 lots. Une publication a été effectuée au JOUE ainsi qu'au BOAMP et sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr). La date de remise des offres était fixée au 29 mars 2024 à 12h00.

En parallèle de cet appel d'offre, une consultation a été lancée en procédure adaptée pour 4 lots travaux de l'opération (les lots 6 « Menuiseries intérieurs », 7 « Cloisons doublages », 8 « Métallerie-serrurerie » et 9 « Revêtements sols et murs »). Une publication au BOAMP et sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) a été effectuée. La date de remise des offres était fixée au 29 mars 2024 à 12h00. Les lots 6, 7, et 9 ont été attribués par décision communautaire. Le lot 8, déclaré infructueux, va faire l'objet d'une nouvelle consultation en procédure adaptée.

**10 lots attribués pour un montant inférieur de 4, 2% à l'estimation du maître d'œuvre**

Lots attribués

Suite à sa réunion du 21 mai 2024, la Commission d'Appel d'Offres a désigné les entreprises suivantes comme attributaires :

- pour le lot 1 « Terrassement - VRD » : l'entreprise CHARIER TP pour un montant de 874996,80 € HT,
- pour le lot 2 « Gros-Œuvre » : l'entreprise LEON GROSSE pour un montant de 7 290 000 € HT, avec attribution de la PSE 1 pour un montant de -13 400 € HT et de la PSE 3 pour un montant de -46 530 € HT,
- pour le lot 3 « Franchissement » : l'entreprise LEPINE pour un montant de 1 173 176 € HT,
- pour le lot 11 « Ascenseurs » : l'entreprise ABH pour un montant de 119 700 € HT
- pour le lot 13 « CVC – Plomberie – Sanitaires - Désenfumage » : l'entreprise VFE pour un montant de 798 000 € HT, avec attribution de la PSE 7 pour un montant de - 6 211,13 € HT,
- pour le lot 14 « CFO CFA – Contrôle accès - Sécurité » : l'entreprise BLI pour un montant de 798 200,25 € HT, avec attribution de la PSE 6 pour un montant de 6 552,75 € HT,
- pour le lot 15 « Paysages » : l'entreprise CAJEV pour un montant de 120 248,16 € HT, avec attribution de la PSE 3 pour un montant de 6134,34€ HT et de la PSE 9 pour un montant de - 15 742,06 € HT,

La somme des lots attribués après appel d'offres ouvert s'élève à 11 105 125,11 € HT pour une estimation au stade APD de 11 269 605 € HT (valeur février 2023) réactualisée à 11 856 015 € HT (valeur décembre 2023). Les lots 1, 2, et 3 respectivement terrassement, gros œuvre et franchissement, étant pourvus, le démarrage des travaux pourra débuter comme prévu en septembre 2024, par la phase de préparation du chantier.

Par ailleurs, la somme des lots 6, 7, et 9 attribués par décision après consultation sous la forme d'une procédure adaptée, s'élève à 869 895 € HT pour une estimation à 719 768 € HT (valeur décembre 2023).

Au total, 10 lots ont été attribués pour un montant de 12 044 216 € HT pour une estimation à 12 575 783 € HT (valeur décembre 2023), soit une baisse de 4,2 % par rapport à l'estimation.

#### Lots relancés

Faute d'offre sur les lots 4 « Charpente – Couverture » et 10 « Peintures », et en raison d'une seule offre, anormalement élevée, pour le lot 5 « Menuiseries extérieures », la Commission d'Appel d'Offres a décidé de relancer les lots 4 (scindé en 4a « Charpente » et 4b « Couverture »), 5 et 10.

\* \* \*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la commande publique,*

*Vu la délibération en date du 30 mars 2023 attribuant un mandat de réalisation à la SPL Destination les Sables d'Olonne,*

*Vu le procès-verbal de la CAO désignant les attributaires des marchés de travaux,*

*Vu le rapport d'analyse des offres,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :**

3 votes contre (Anthony BOURGET, Orlane ROZO-LUCAS, Elise BRULARD)

1 abstention (Thierry MONNEREAU)

- **D'AUTORISER la *SPL Destination Les Sables d'Olonne* à signer les marchés suivants :**
  1. **pour le lot 1 « Terrassement - VRD » : l'entreprise CHARIER TP pour un montant de 874 996,80 € HT,**
  2. **pour le lot 2 « Gros-Œuvre » : l'entreprise LEON GROSSE pour un montant de 7 290 000 € HT, avec attribution de la PSE 1 pour un montant de -13 400 € HT et de la PSE 3 pour un montant de -46 530 € HT,**
  3. **pour le lot 3 « Franchissement » : l'entreprise LEPINE pour un montant de 1 173 176 € HT,**
  4. **pour le lot 11 « Ascenseurs » : l'entreprise ABH pour un montant de 119 700 € HT,**
  5. **pour le lot 13 « CVC – Plomberie – Sanitaires – Désenfumage » : l'entreprise VFE pour un montant de 798 000 € HT, avec attribution de la PSE 7 pour un montant de -6 211,13 € HT,**
  6. **pour le lot 14 « CFO CFA – Contrôle accès - Sécurité » : l'entreprise BLI pour un montant de 798 200,25 € HT, avec attribution de la PSE 6 pour un montant de 6 552,75 € HT,**
  7. **pour le lot 15 « Paysages » : l'entreprise CAJEV pour un montant de 120 248,16 € HT, avec attribution de la PSE 3 pour un montant de 6 134 ,34 € HT et de la PSE 9 pour un montant de -15 742,06 € HT,**
- **DE DECLARER la procédure sans suite pour les lots 4, 5 et 10 et de relancer ces lots, en scindant le lot 4 en 4a et 4b.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Vannerie Nord – îlot E**  
**« Le Phare »**  
**Parking relais et office de tourisme**

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*\_

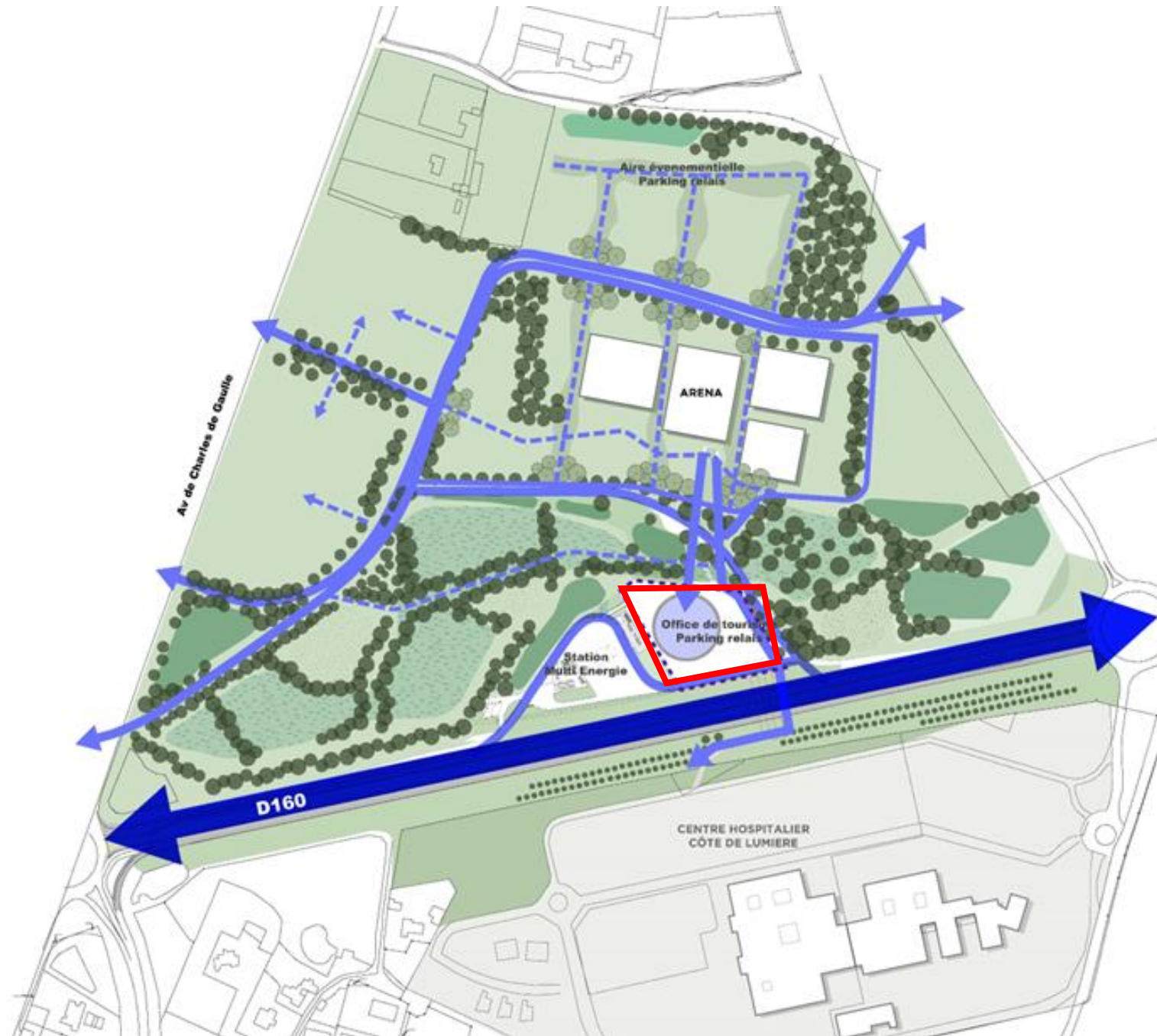
**21/05/2024**

.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*.\_\*\_

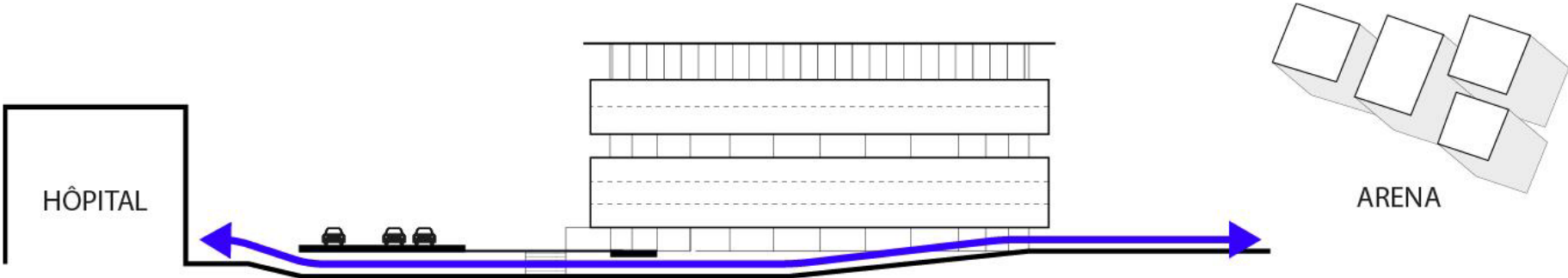
**Consultations marchés travaux**



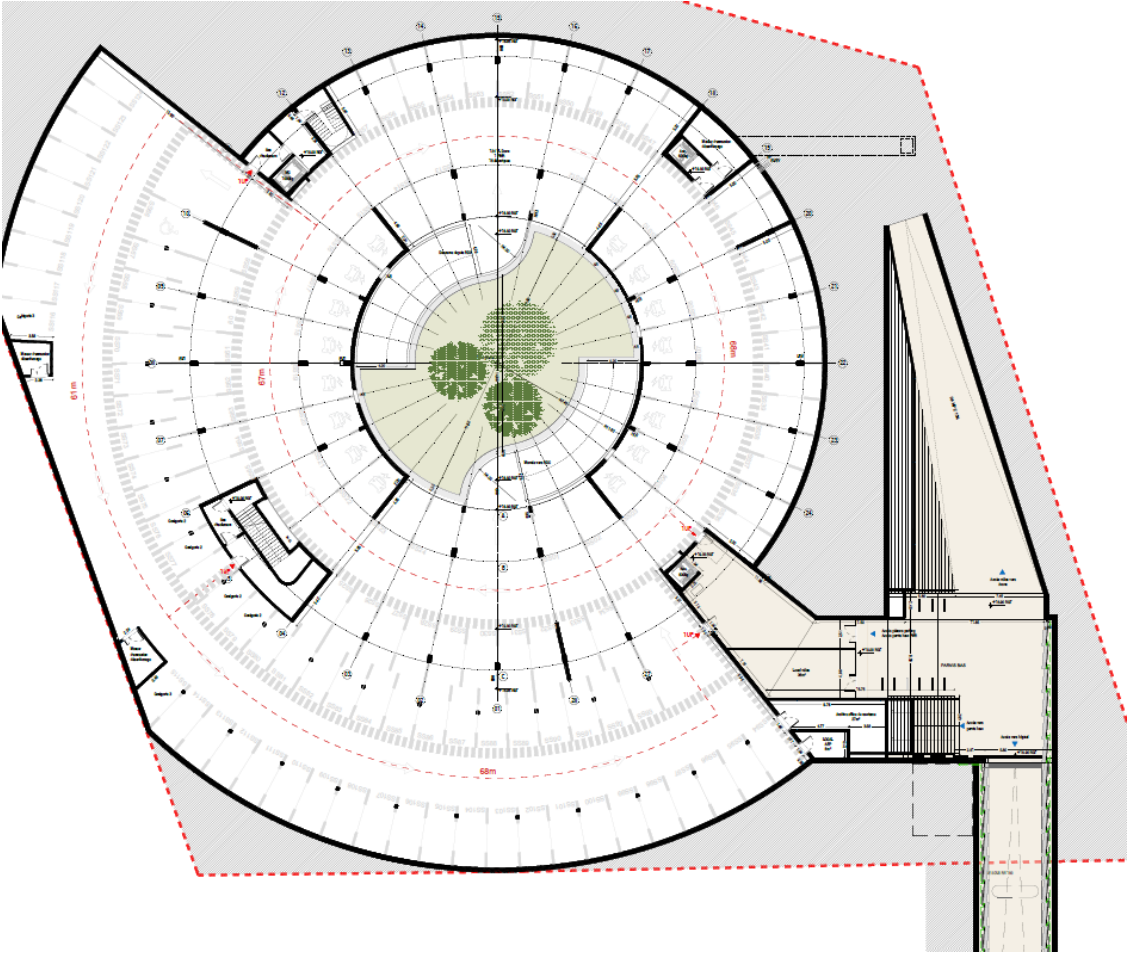
# La Vannerie Nord



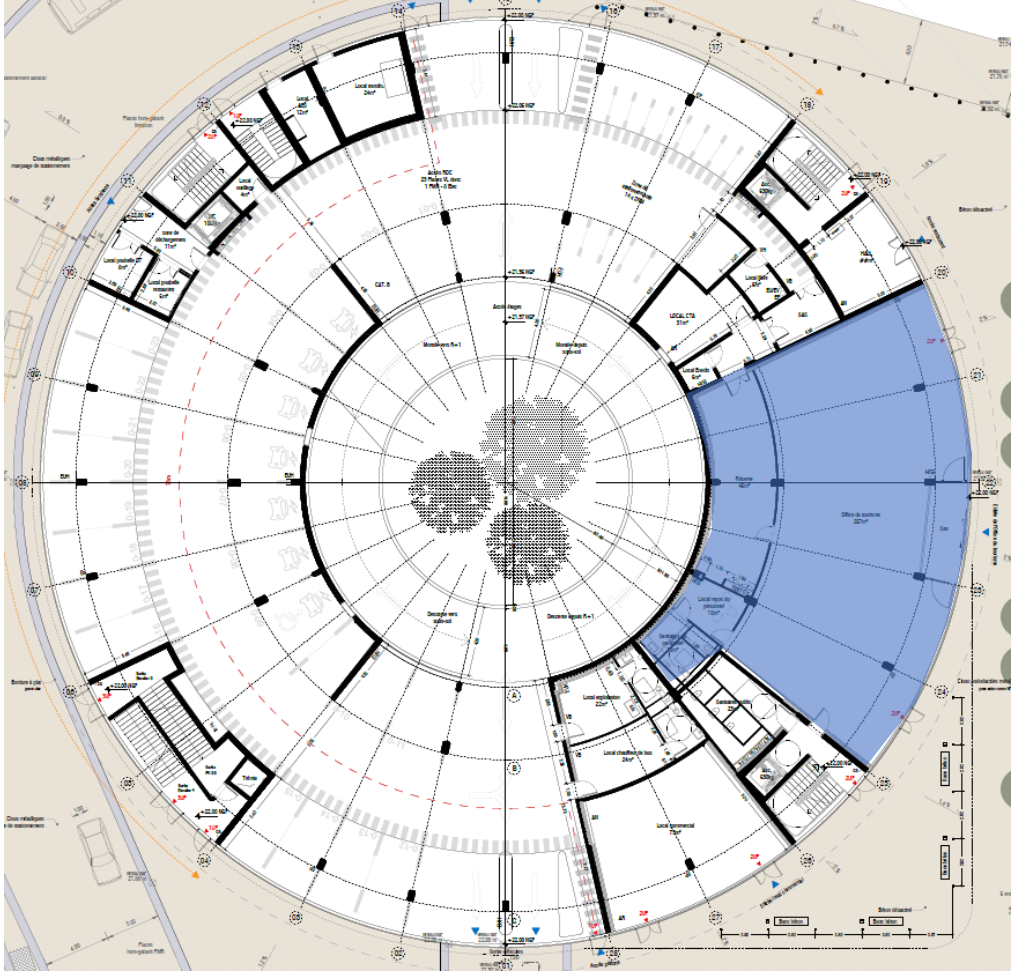
# Le projet



# Le projet

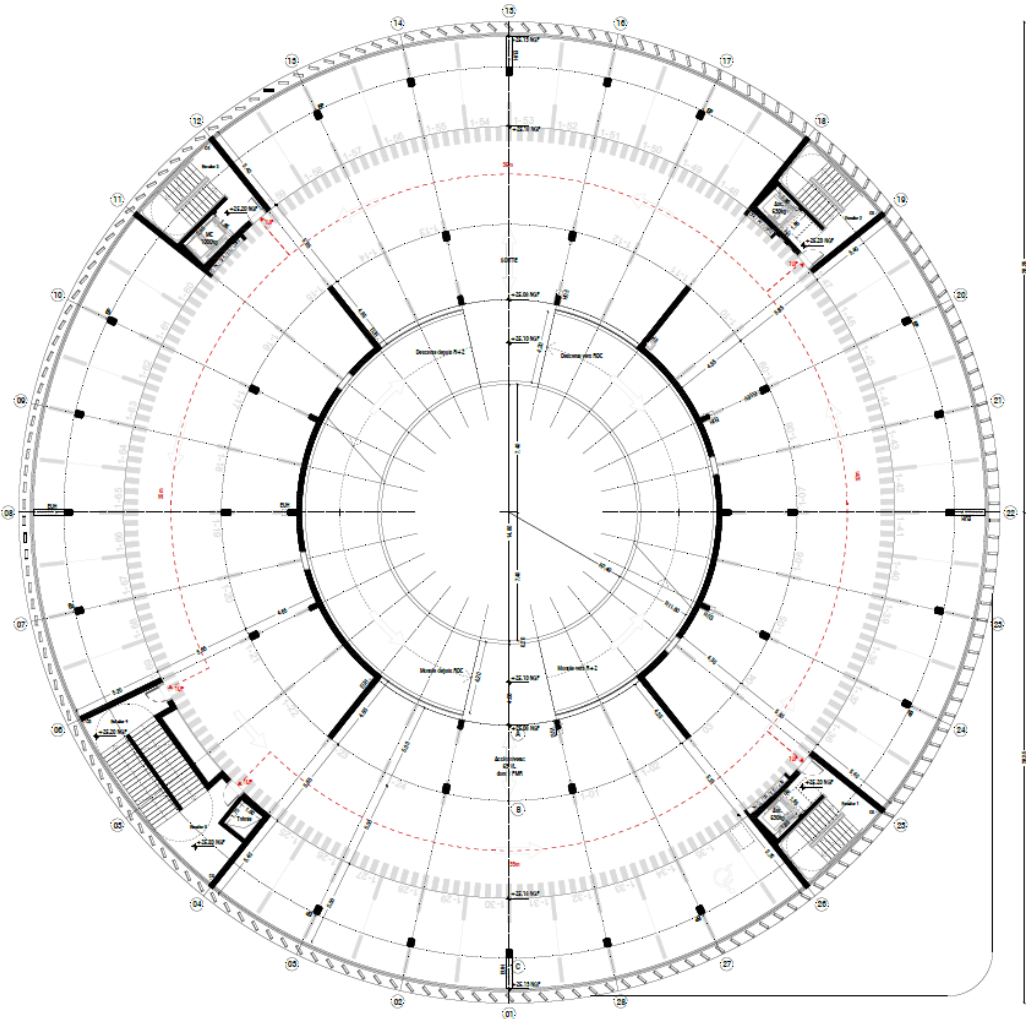


R-1

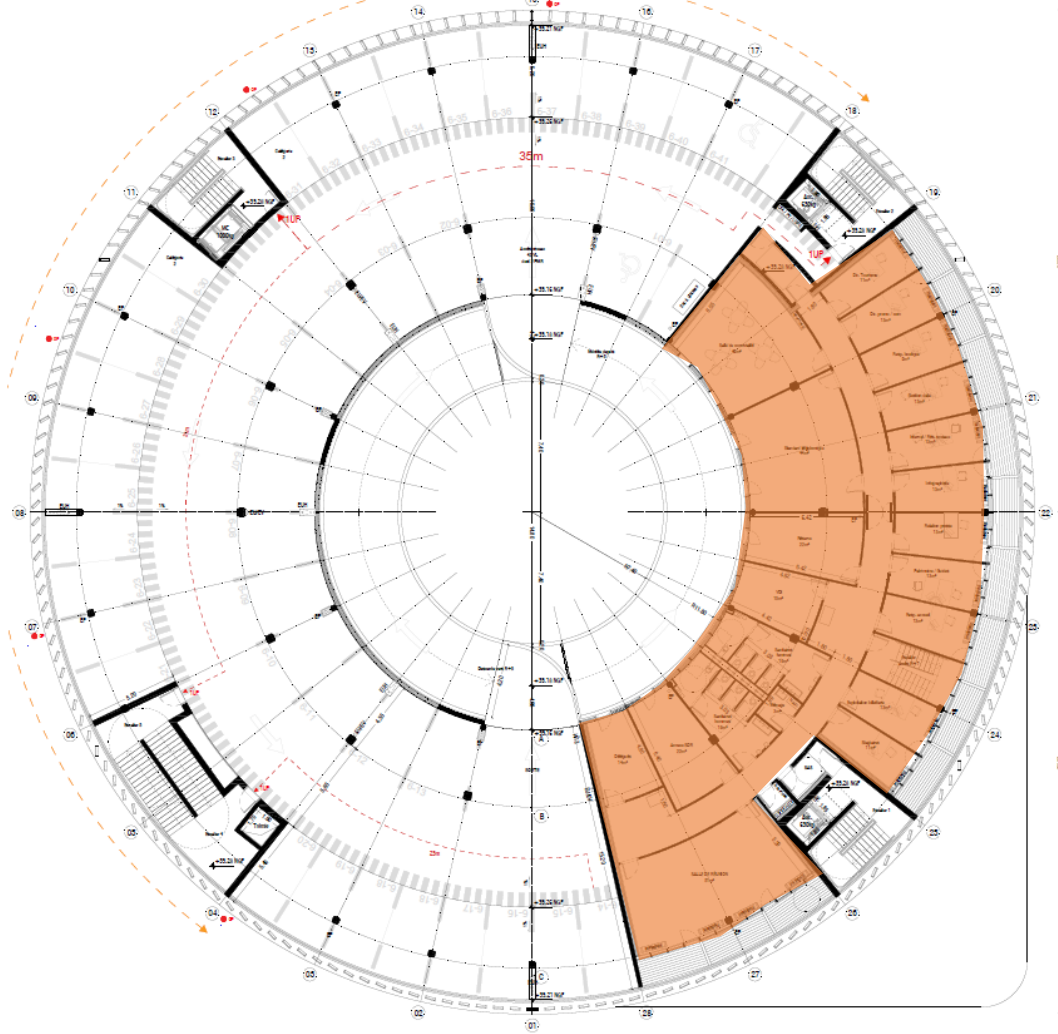


Rez de chaussée

# Le projet

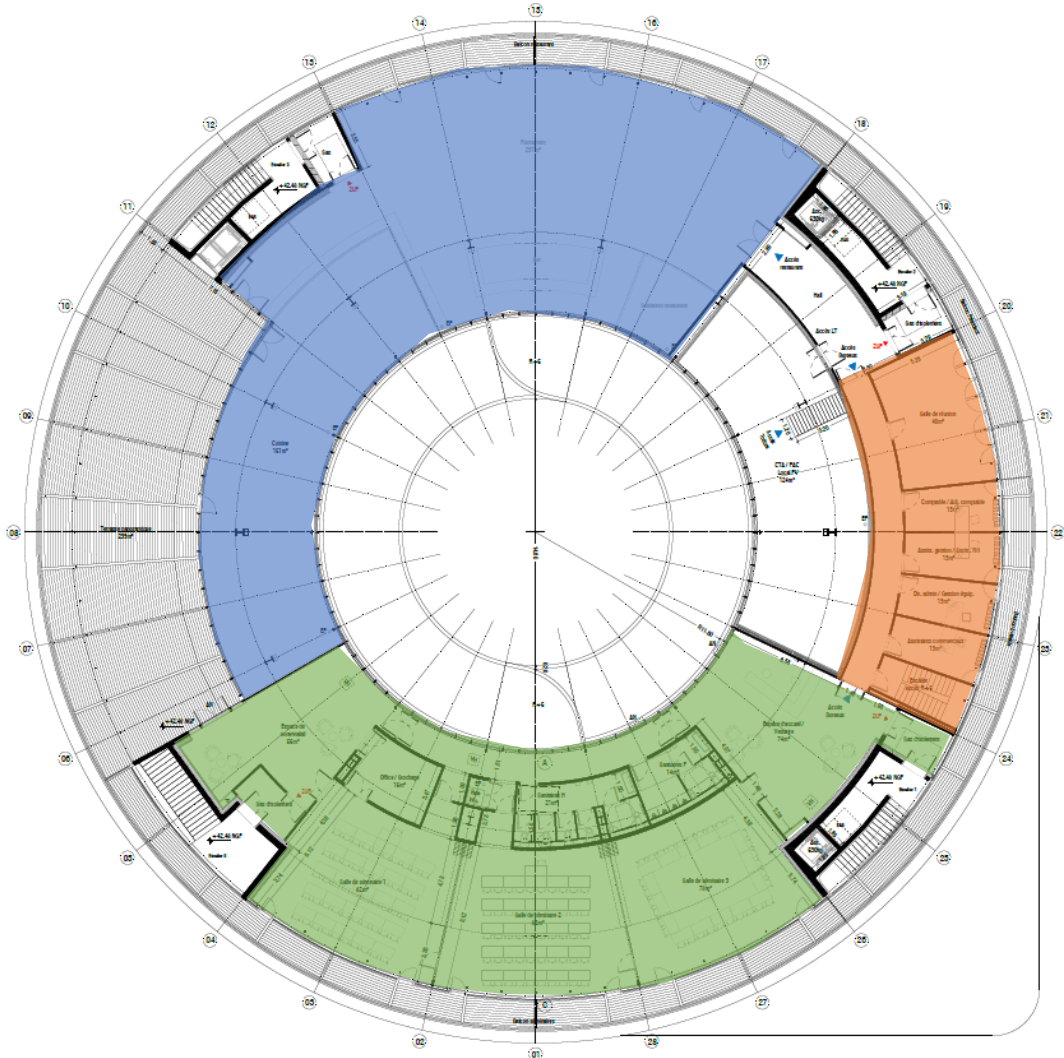


R+1 à R+5  
(R+5 réversible)



R+6

# Le projet



R+7

## Quelques chiffres :

- 578 places de stationnement sur 8 niveaux
- OT sur 350 m<sup>2</sup> environ au RdC
- 1 local commercial de 78 m<sup>2</sup>
- Bureaux de l'OT aux R+6 et R+7 sur environ 700 m<sup>2</sup>
- Restaurant pour environ 150 couverts
- Espace séminaire d'une capacité d'accueil de 150 personnes
- 800 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques

## Planning prévisionnel :

- OS de notification : 15 juillet 2024
- Démarrage travaux « sur le terrain » : fin septembre 2024
- Démarrage franchissement RD : 12 novembre 2024
- Livraison : Printemps 2026

## La consultation travaux

- Première consultation : AAPC le 21/02/2023, remise le 10/04/2024
  - 16 lots,
    - 10 lots en Appels d'offres ouverts ( lots 1,2,3,4,5,10,11,13,14 et 15)
    - 4 lots en « MAPA petits lots » avec possibilité de négocier (lots 6 à 9)
    - 2 différés en « MAPA petits lots » (lots 12 et 16)

Lot	Estimation AVP (Février 2023)	Estimation PRO (Décembre 2023)
	BASE	BASE
Lot 1 - TERRASSEMENT VRD	938 068 €	986 880 €
Lot 2 - GROS ŒUVRE	6 624 719 €	6 969 435 €
Lot 3 - FRANCHISSEMENT	1 625 008 €	1 709 565 €
Lot 4 - CHARPENTE COUVERTURE ETACNHEITE	1 252 921 €	1 318 117 €
Lot 5 - MENUISERIES EXTERIEURES	1 390 848 €	1 463 221 €
Lot 6 - MENUISERIES INTERIEURES	165 008 €	175 540 €
Lot 7 - CLOISONS DOUBLAGES	317 321 €	333 833 €
Lot 8 - METALLERIE - SERRURRIE	708 266 €	745 121 €
Lot 9 - REVETEMENTS SOLS ET MURS	199 988 €	210 395 €
Lot 10 - PEINTURES	144 942 €	154 194 €
Lot 11 - ASCENSEUR	151 478 €	159 360 €
Lot 12 - SIGNALETIQUE	51 101 €	53 760 €
Lot 13 - CVC PLOMBERIE SANITAIRE DESEMFUMAGE	775 183 €	815 520 €
Lot 14 - CFO CFA - CONTRÔLE d'ACCES - SECURITE	986 829 €	1 038 178 €
Lot 15 -PAYSAGES	168 320 €	177 077 €
Lot 16 - SANITAIRES AUTO.		
<b>Total</b>	<b>15 500 000 €</b>	<b>16 310 196 €</b>

L'écart entre le chiffrage AVP et PRO s'explique par diverses adaptations apportées au projet et une petite dérive des prix sur 11 mois. Pour compenser cet écart, un jeu de PSE et de variantes en moins-values est intégré dans l'AO

VARIANTE 01	suppression de la complexité double courbure de la voute
VARIANTE 02	Remplacement de la tôle acier nervurée par des pnneaux CLT
VARIANTE 03	Remplacement du métal déployé par du cordage
VARIANTE 04	Remplacement du béton blanc par du béton gris
VARIANTE 05	Remplacement de la maille inox par un bareaudage vertical en acier galvanisé

## La consultation travaux – A l'ouverture des offres (Lots en appel d'offres ouverts)

Entreprise	Montant € HT
<b>Lot 1 - TERRASSEMENT VRD</b>	
Estimation	986 880,01
CHARIER TP	874 996,80 €
STRAPO	893 928,60 €
COLAS	966 434,00 €
<b>Lot 2 - GROS ŒUVRE</b>	
Base	
Estimation	6 969 435,00 €
BGCV	8 395 000,00 €
LEON GROSSE	7 290 000,00 €
LEGENDRE	8 500 000,00 €
EDIGO	7 650 000,00 €
<b>Lot 3 - FRANCHISSEMENT</b>	
Estimation	1 709 565,00 €
Estimation (Variante 1)	-100 000,00 €
Estimation (Variante 4)	-119 700,00 €
LEPINE TP (BASE)	1 173 176,00 €
LEPINE TP (Variante 1)	1 155 416,00 €
LEPINE TP (Variante 4)	1 153 996,00 €
EGDC (BASE)	1 128 570,00 €
EGDC (Variante 1)	1 087 850,00 €
EGDC (Variante 4)	1 109 970,00 €
LEGENDRE (BASE)	1 595 000,00 €
LEGENDRE (Variante 1)	1 586 108,90 €
LEGENDRE (Variante 4)	1 578 262,27 €
EDIGO (BASE)	1 690 000,00 €
EDIGO (Variante 1)	1 665 000,00 €
EDIGO (Variante 4)	1 678 000,00 €

<b>Lot 4 - CHARPENTE ET COUVERTURE</b>	
Estimation	1 318 117,00 €
Estimation (Variante 2)	375 000,00 €
<b>Lot 5 - MENUISERIES EXTERIEURES</b>	
Estimation	1 463 221,00 €
SECOM'ALU	1 818 754,00 €
SECOM'ALU (Variante 3)	1 971 816,00 €
<b>Lot 10 - PEINTURES</b>	
Estimation	154 194,00 €
<b>Lot 11 - ASCENSEUR</b>	
Estimation	159 360,00 €
CFA division NSA	144 600,00 €
OTIS	152 800,00 €
KONE	131 600,00 €
TK ELEVATOR	141 500,00 €
ABH	119 700,00 €

<b>Lot 13 - CVC PLOMBERIE SANITAIRE DESEMFUMAGE</b>	
Estimation	815 520,00 €
VFE	798 000,00 €
<b>Lot 14 - CFO CFA - CONTRÔLE d'ACCES - SECURITE</b>	
Estimation	1 038 178,00 €
LUMELEC	889 157,86 €
BLI	798 200,25 €
<b>Lot 15 - PAYSAGES</b>	
Estimation	177 077,00 €
CAJEV	120 248,16 €
ARBORA	127 782,00 €
ID VERDE	124 203,10 €

### Premières décisions:

Le pouvoir adjudicateur a d'ores et déjà pris la décision de relancer une consultation sur les lots 4, 5 et 10.

La relance du lot 4 se fera en 2 lots (4a et 4b).

## La consultation travaux – A l'ouverture des offres (Lots en « MAPA petits lots »)

Lot 6 - MENUISERIES INTERIEURES		
Estimation	175 540,00 €	175 540,00 €
MAHE NICOLAS	266 605,42 €	283 391,56 €
BRODU	334 468,77 €	243 462,59 €
Lot 7 - CLOISONS DOUBLAGES		
Base	Base	Base
Estimation	333 833,00 €	333 833,00 €
SONISO	604 600,20 €	596 000,00 €
ISOL'PLAK	628 260,78 €	491 432,92 €
ISOLYA	637 639,46 €	625 000,00 €
Lot 8 - METALLERIE - SERRURRIE		
Estimation	745 121,00 €	745 121,00 €
Estimation (Variante 5)	645 121,00 €	645 121,00 €
BM METALLERIE	1 576 620,00 €	1 576 620,00 €
BM METALLERIE (Variante 5)	1 642 190,00 €	1 642 190,00 €
Lot 9 - REVETEMENTS SOLS ET MURS		
Estimation	210 395,00 €	210 395,00 €
VINET	158 500,00 €	135 000,00 €

### Premières décisions:

Le pouvoir adjudicateur a d'ores et déjà pris la décision de relancer une consultation sur le lot 8.

La relance du lot 8 se fera en 2 lots (8a et 8b).



# La consultation travaux – Propositions du MOE aux Commissions d'appels d'offres et marchés

SYNTHESE FINANCIERE DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES													
Lot	Estimation AVP (Février 2023)	Estimation PRO (Décembre 2023)	Offres Retenues (janvier 2024)									Reste a attribuer	
			Entreprise	Montant € HT		PSE 1	PSE 2	PSE 3	PSE 4	PSE 5	PSE 6		PSE 7
	BASE	BASE											
Lot 1 - TERRASSEMENT VRD	938 068 €	986 880 €	CHARIER TP	€ 874 996,80	-11,3%								
Lot 2 - GROS ŒUVRE	6 624 719 €	6 969 435 €	LEON GROSSE	€ 7 290 000,00	-4,6%	-13 400,00 €	-39 200,00 €	-46 530,00 €					
Lot 3 - FRANCHISEMENT	1 625 008 €	1 709 565 €	LEPINE	€ 1 173 176,00	-31,4%								
Lot 4 - CHARPENTE COUVERTURE ETACNHEITE	1 252 921 €	1 318 117 €											
Lot 5 - MENUISERIES EXTERIEURES	1 390 848 €	1 463 221 €											
Lot 6 - MENUISERIES INTERIEURES	165 008 €	175 540 €	BRODU	€ 243 462,59	38,7%				1 375,75 €				
Lot 7 - CLOISONS DOUBLAGES	317 321 €	333 833 €	ISOLPLAK	€ 491 432,92	47,2%				3 471,61 €				
Lot 8 - METALLERIE - SERRURRIE	708 266 €	745 121 €											
Lot 9 - REVETEMENTS SOLS ET MURS	199 988 €	210 395 €	VINET	€ 135 000,00	-35,8%				5 055,00 €				
Lot 10 - PEINTURES	144 942 €	154 194 €											
Lot 11 - ASCENSEUR	151 478 €	159 360 €	ABH	€ 119 700,00	-24,9%								
Lot 12 - SIGNALTIQUE	51 101 €	53 760 €											
Lot 13 - CVC PLOMBERIE SANITAIRE DESEMFIGAGE	775 183 €	815 520 €	VFE	€ 798 000,00	-2,1%		-427,30 €		9 142,17 €		-6 211,13 €	-17 465,70 €	
Lot 14 - CFO CFA - CONTRÔLE d'ACCES - SECURITE	986 829 €	1 038 178 €	BLI	€ 798 200,25	-23,1%		-1 387,55 €		-542,87 €	6 552,75 €			
Lot 15 -PAYSAGES	168 320 €	177 077 €	CAJEV	€ 120 248,16	-32,1%			6 134,34 €				-15 742,06 €	
<b>Total</b>	<b>15 500 000 €</b>	<b>16 310 196 €</b>											
<b>Total estimations des lots attribués (hors PSE)</b>	<b>11 951 922 €</b>	<b>12 575 783 €</b>											
<b>Total est. des lots attribués avec PSE des lots 02, 13, 14 et 15</b>	<b>11 898 090 €</b>	<b>12 494 951 €</b>											
<b>Total des lots 04, 05, 08, 10, 12 non attribués</b>	<b>3 548 078 €</b>	<b>3 734 413 €</b>											
<b>Montant global de l'opération</b>		<b>16 229 364 €</b>											

## La proposition du maitre d'œuvre :

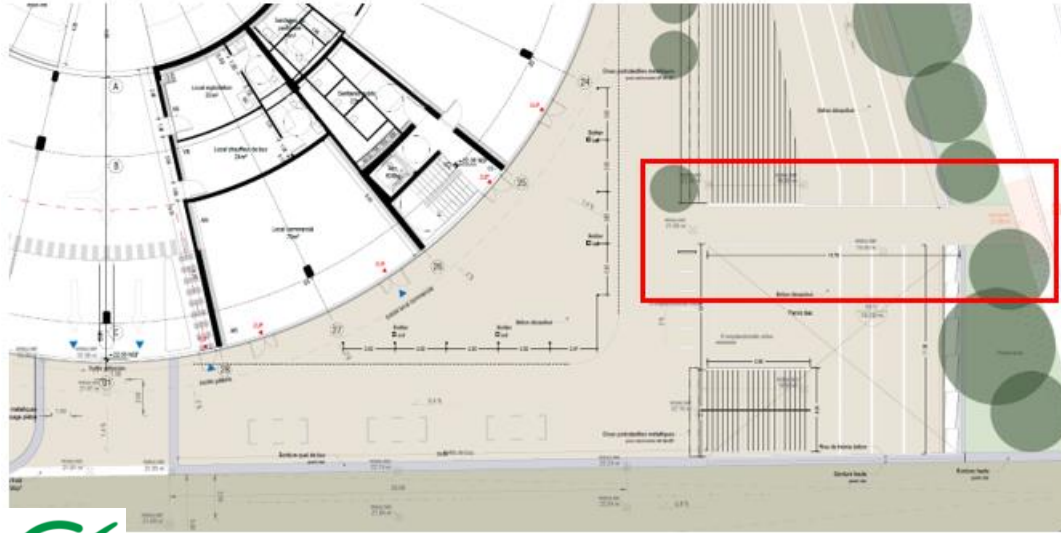
- Attribuer les lots 1 à 3, 6, 7, 9, 11 et 13 à 15 pour un montant cumulé très proche de l'enveloppe correspondante en valeur février 2023 (+93k€ HT)
- Retenir les PSE 1, 3, 6, 7 et 9 pour se rapprocher du budget alloué aux lots attribués (+23k€HT)

## A noter :

Lots à attribuer + estimation mise à jour des lots restants à attribuer = Estimation AVP révisée (compatible AP)

# La consultation travaux – Les PSE

PSE 01 : Suppression de la passerelle béton sur le parvis à RDC - 13 400 €



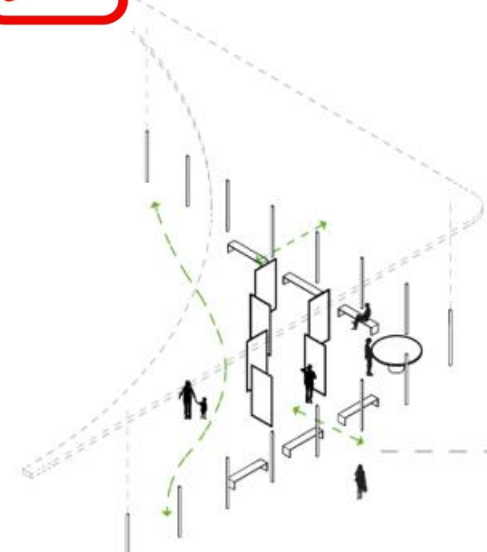
La fonction première de cette passerelle s'est éteinte avec le déplacement des arrêts bus.



PSE 02 : Suppression de l'auvent Sud - Est à RDC - 41 014 €

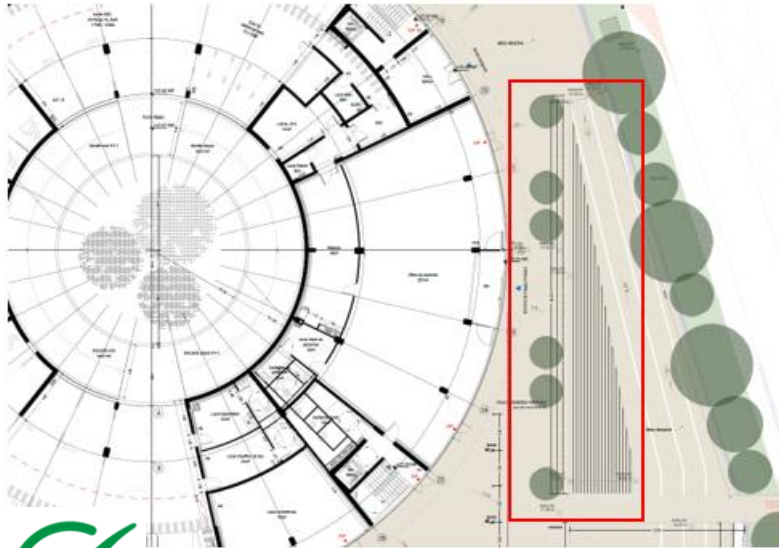


La suppression de ce auvent aurait des impacts esthétiques et d'usages néfastes au projet



# La consultation travaux – Les PSE

PSE 03 : Suppression des gradins béton le long de la rampe d'accès au franchissement – 40 396 €



Ce gradin peut facilement être remplacé par un espace vert sans perte d'usage



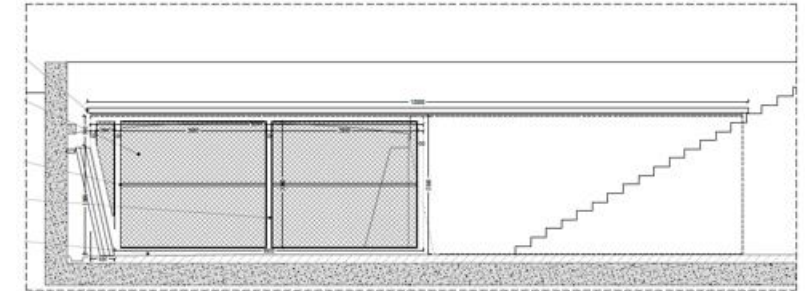
PSE 04 : Remplacement des sanitaires automatiques par des sanitaires standard + 19 000€



Le sanitaire automatique apporte une plus-value d'usage

PSE 05 : Suppression des portails de fermeture de l'accès au franchissement

Lot relancé



Décision différée à l'attribution du lot

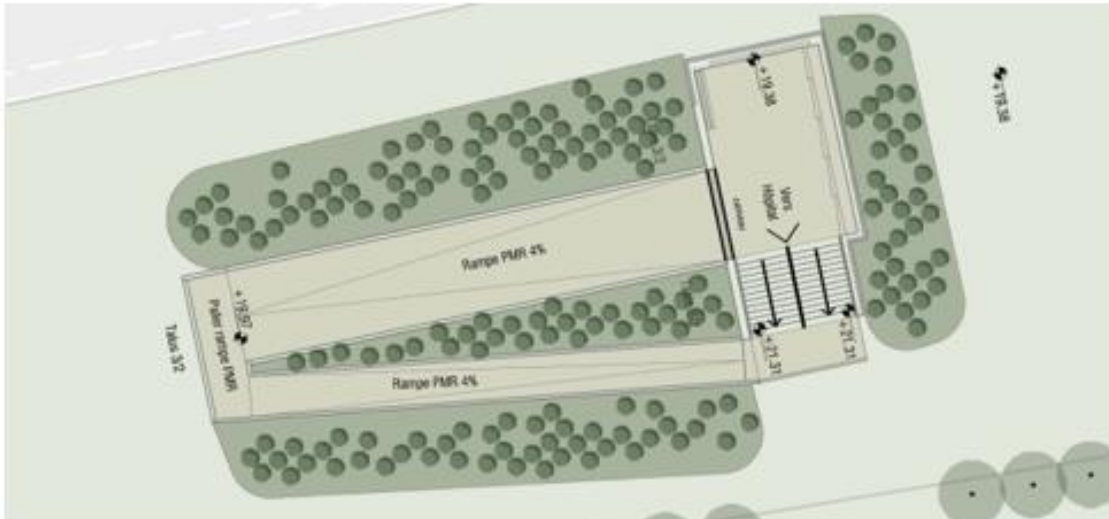
## La consultation travaux – Les PSE

PSE 06 : Installation de 15 bornes supplémentaires de recharge pour véhicules électriques (IRVE) + 6552 € |

PSE 07 : Suppression ECS dans les sanitaires de l'office de tourisme et séminaire – 6211 €

PSE 08 : Suppression collecte et réutilisation de l'eau de pluie – 17 465 €

PSE 09 : Suppression des plantations sur les talus au Sud -15 742 €



Permet d'offrir un service élargi



Plus-value environnementale du projet sans véritable restriction à l'usage



Conserver la possibilité de nettoyer le parking avec de l'eau de pluie et de l'eau potable



Un traitement plus simple est envisageable

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

2. EXTENSION DU SERVICE COMMUN DE TÉLÉPHONIE MOBILE A LA TÉLÉPHONIE FIXE AVEC  
LES COMMUNES RÉTRO-LITTORALES : MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LA  
COMMUNE DE SAINTE-FOY

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN

**2 - EXTENSION DU SERVICE COMMUN DE TÉLÉPHONIE MOBILE A LA TÉLÉPHONIE FIXE  
AVEC LES COMMUNES RÉTRO-LITTORALES : MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LA  
COMMUNE DE SAINTE-FOY**

En 2019, *Les Sables d'Olonne Agglomération* a convenu avec les communes rétro-littorales qui le souhaitent, la mise en place d'un service commun de téléphonie mobile, porté par la Communauté d'Agglomération.

La commune de Sainte-Foy s'est engagée dans la démarche.

**L'opportunité d'étendre le service commun de téléphonie mobile à un service commun de téléphonie fixe compétitif**

Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération bénéficie de l'opportunité de prestations de services de téléphonie fixe et mobile à des prix très compétitifs dans le cadre d'un marché public étendu.

Afin de pouvoir faire bénéficier de ce service aux communes rétro-littorales qui le souhaitent, il est proposé d'ajouter la téléphonie fixe à la convention de service commun de téléphonie mobile existante. Le coût du service commun porté par la Communauté d'Agglomération sera répercuté sur le montant de l'attribution de compensation de la commune bénéficiaire.

**La commune de Saint Foy candidate au service commun étendu à la téléphonie fixe**

La commune de Sainte-Foy ayant manifesté son intérêt pour ce nouveau service qui lui permettra d'équiper sa Mairie de cinq postes de téléphonie fixe, dont un standard téléphonique, il est proposé d'étendre par un avenant le périmètre de la convention initiale de service commun de téléphonie mobile passée en 2019, à la téléphonie fixe. Cette extension du service commun permettra de mutualiser les moyens et de réaliser des économies d'échelle.

L'ajout d'un service de téléphonie fixe au service commun de téléphonie mobile existant porté par la Communauté d'Agglomération n'engendrera aucun impact pour les agents communautaires de la DSI déjà mis à la disposition du service commun.

Les autres communes membres pourront adhérer à ce service commun si elles le souhaitent. Il conviendra alors de prévoir une convention de service commun à passer avec la Communauté d'Agglomération. Ce projet de convention fera l'objet d'un avis préalable du Comité Social Territorial et d'une délibération de chaque assemblée.

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 avril 2024,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **DE VALIDER le projet d'avenant joint à la présente délibération, portant modification de la convention de service commun de téléphonie passée avec la commune de Sainte-Foy,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente**

**délibération.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**CONVENTION DE SERVICE COMMUN DE TELEPHONIE ENTRE LES SABLES D'OLONNE  
AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE SAINTE-FOY**

**AVENANT N°1**

**Portant extension du service commun de téléphonie mobile à la téléphonie fixe**

**Entre** les soussignés :

Les SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION représentée par son Président, Monsieur Yannick MOREAU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... , ci-après dénommé "**la Communauté d'Agglomération**",

d'une part,

**Et** : La COMMUNE DE SAINTE-FOY représentée par son Maire, Monsieur Noël VERDON dûment habilitée par délibération en date du ..... , ci-après dénommée "**la commune**",

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté d'agglomération en date du 7 novembre 2019 sur le projet de création d'un service commun de téléphonie mobile entre la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne et la Commune de Sainte-Foy, porté par la Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en date du 5 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2019 approuvant la création d'un service commun de téléphonie mobile entre la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne et la Commune de Sainte-Foy, porté par la Communauté d'Agglomération, et la convention correspondante,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne en date du 4 avril 2024, sur le projet d'extension du service commun de téléphonie mobile à la téléphonie fixe,

**PRÉAMBULE**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation régi par l'article L.5211-4-2 et suivant du CGCT, permettant de regrouper les services et des équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou de la Commune.

En 2019, certaines communes membres ont souhaité étudier la mise en place d'un service commun de téléphonie mobile avec la Communauté d'Agglomération. Un état des besoins a été réalisé et a mis en évidence des besoins communs de service auxquels pouvait répondre la Communauté d'Agglomération à partir de ses ressources propres :

- Mise à disposition d'appareils de téléphonie mobiles et accessoires,
- Administration du parc d'appareils de téléphonie mobile, maintenance utilisateur, assistance technique de proximité, à distance ou sur site, conseils,
- Administration des marchés, contrats et forfaits de téléphonie mobile.

Aucune communes rétro-littorales ne disposant d'un service municipal dédiée, il a été décidé en 2019 de mettre en place un service commun de téléphonie mobile entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres qui le souhaitaient, porté et géré par la

Communauté d'Agglomération. Placé sous la responsabilité de gestion de la Direction communautaire des Systèmes d'Information (DSI), ce service commun a fait l'objet d'une convention signée entre *Les Sables d'Olonne Agglomération* et la Commune de Sainte-Foy.

En 2023, certaines communes membres ont fait part de leurs besoins de services dans le domaine de la téléphonie fixe. *Les Sables d'Olonne Agglomération* bénéficiant de prestations de services de téléphonie fixe dans le cadre d'un marché public étendu, il a paru opportun de mutualiser ce service et d'étendre la convention initiale de service commun de téléphonie mobile à un service commun de téléphonie fixe porté par la Communauté d'Agglomération.

Ceci étant exposé,

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION ET DE L'AVENANT**

Cet article est modifié comme suit :

Le présent avenant n°1 à la convention de service commun de téléphonie mobile a pour objet d'étendre ce service à la téléphonie fixe, pour créer un service commun général de téléphonie porté par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, selon les nouvelles modalités définies ci-après.

A compter de la signature du présent avenant, *Les Sables d'Olonne Agglomération* et la commune de SAINTE-FOY décident de se doter d'un service commun de téléphonie comprenant un service de téléphonie mobile et un service de téléphonie fixe, utilisables par la Commune de SAINTE-FOY en fonction de ses besoins.

Le nouveau service commun de téléphonie est porté par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la Communauté d'Agglomération. Il est constitué comme suit :

<b>Dénomination du service commun</b> <i>Modifiées par l'avenant</i>	<b>Missions et périmètre du service commun</b> <i>Missions et périmètre modifiées par l'avenant</i>	<b>Nombre total d'agents constituant le service commun</b> <i>Non modifié</i>	Dont Nombre d'agents communautaires concernés <i>Non modifié</i>	Dont Nombre d'agents communaux concernés <i>Non modifié</i>
Téléphonie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition d'appareils de téléphonie mobile et de téléphonie fixe.</li> <li>• Frais de services de téléphonie mobile et fixe.</li> <li>• Administration des contrats et des abonnements.</li> <li>• Administration du parc d'appareils de téléphonie mobile et fixe</li> <li>• Maintenance utilisateur.</li> </ul>	Non modifié :  <i>2 agents</i>	Non modifié  <i>2 agents de la DSI communautaire</i>	Non modifié :  <i>Aucun agent</i>

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel et des matériels mis à disposition, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Cet article n'est pas modifié.

Pour rappel :

*La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.*

*Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté d'Agglomération, pour des biens ou des services mis à sa disposition de la commune dans le cadre du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.*

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN**

Cet article n'est pas modifié.

Pour rappel :

*Les agents publics territoriaux communautaires concernés, qui exercent en totalité ou partie leurs fonctions dans le service mis en commun, continuent de dépendre administrativement et statutairement de la Communauté d'Agglomération qui reste employeur.*

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Cet article n'est pas modifié.

Pour rappel :

*L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires transférés est le Président de la Communauté d'Agglomération.*

*Le service commun est ainsi géré par le Président de la Communauté d'Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.*

*Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de la Communauté d'Agglomération.*

*Les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération*

*Le Président de la Communauté d'Agglomération adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service.*

*Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.*

*La Communauté d'Agglomération fixe les conditions de travail des personnels. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.*

*La Communauté d'Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale, après avis de la commune si celle-ci en formule la demande.*

*En fonction des missions réalisées, ces agents qui composent le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.*

*En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :*

- *Les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;*
- *À défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.*

*Le Président de l'EPCI et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.*

*Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de l'EPCI s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire*

## **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS ET IMMATERIELS**

Cet article n'est pas modifié.

Pour rappel :

*Le service commun est constitué de biens matériels et immatériels de téléphonie mobile et fixe, communautaires et communaux, tels que décrits ci-dessous :*

- *Les biens acquis par la Communauté d'Agglomération mis à disposition de la commune dans le cadre du service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération : appareils de téléphonie, accessoires (câbles, chargeurs, batteries, protections), logiciels et outils de sécurité éventuels.*
- *Les biens antérieurement acquis par la commune entrant dans le périmètre des missions du service commun : ces biens restent acquis et amortis par la Commune. Ils concernent les appareils de téléphonie communaux en état de fonctionnement encore utilisés par la commune.*

*Le service commun assure l'installation des biens matériels, leur maintenance, leur administration et leur remplacement. Le service commun pourra avoir recours à des prestataires de services extérieurs.*

*La structure des biens matériels et immatériels du service pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.*

*La Communauté d'Agglomération assure les biens en tant que propriétaire et gestionnaire du service commun étant entendu que la commune assure par ailleurs les bâtiments dans lesquels sont situés ces biens.*

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Cet article n'est pas modifié.

Pour rappel :

*Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.*

*En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.*

*En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.*

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES GENERALES, REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Cet article est modifié comme suit :

### **7.1 - Prix du service commun**

La commune peut choisir d'utiliser tout ou partie des missions et des services du service commun.

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les effets de la présente convention seront pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation de la Commune de Sainte-Foy.

Pour l'année 2024, les prix unitaires du service commun sont précisés en annexe n°2 de la présente convention. Ces bordereaux de prix pourront être complétés et actualisés chaque année en fonction de l'évolution des services et des prix des marchés publics contractualisés par le service commun, des indices des prix des biens et services et des rémunérations de la fonction publique territoriales.

### **7.2 - Remboursement des frais de fonctionnement du service commun**

Conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le remboursement des frais du service commun par la commune à la Communauté d'Agglomération sera imputé sur son attribution de compensation annuelle, sur la base d'un état annuel de remboursement de frais correspondant aux services rendus l'année n-1, établi par le responsable du service commun.

Un état de remboursement de frais est joint en annexe n°3 de la présente convention.

Chaque année, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période. Cet ajustement sera répercuté sur l'attribution de compensation.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS/EVOLUTION**

Cet article n'est pas modifié.

Pour rappel :

*La présente convention pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du service commun.*

*Si d'autres Communes relevant du même EPCI étaient intéressées, elles auront la possibilité d'intégrer le présent service commun. Elles seront, par conséquent, soumises aux mêmes conditions financières et modalités de remboursement.*

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Cet article n'est pas modifié.

Pour rappel :

*Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.*

*Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.*

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

Cet article n'est pas modifié.

Pour rappel

*La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.*

Fait aux Sables d'Olonne, le ....., en deux exemplaires.

Pour l'EPCI,  
Yannick MOREAU,

Pour la Commune,  
Noël VERDON,

Président,  
Les Sables d'Olonne Agglomération

Maire de SAINTE-FOY

## Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

### Le personnel de l'EPCI : 2 techniciens dans une situation identique

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact	Description de l'impact	Quid ?	Acteur(s)
				Ce qui est à faire ou à mettre en place	
<b>Organisation Fonctionnement</b>	Lieu de travail/locaux	2	Agents restant sur leur lieu de travail initial et pouvant déjà exercer leurs fonctions ponctuellement sur d'autres lieux (communes membres du service commun)	Information des agents	DSI, direction du Pôle Ressources
	Culture de l'établissement	2	Agents employés initialement par la Communauté d'agglomération donc pas de changement	Néant	Néant
	Fonctionnement du service commun	1	Direction des Services d'Information (DSI)	Néant	Néant
	Organigramme	1	DSI + Direction du Pôle Ressources de l'EPCI		
	Liens hiérarchiques / Liens fonctionnels	1	Dépendront de la directrice de la DSI, du Directeur Général Adjoint du Pôle ressource et du DGS		
<b>Technique Métier</b>	Fiches de poste		Jointes		
	Méthodologies/process/procédures de travail	1	Selon organisation communautaire existante		
	Moyens/outils de travail	1	Moyens communautaires existants		
<b>Statutaire Conditions de travail</b>	Positions statutaires	1	Identiques		
	Affectation	1	Direction des Système d'Information (DSI)		
	Liens hiérarchiques	1	Directrice de la DSI		
	Liens de collaboration		Avec les Directeurs et Responsables de services municipaux		
	NBI	1	Non		
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	Emplois à temps complet 40 h/semaine avec ARTT		
	Congés	1	27 jours		
	CET	1	Délibération mise en œuvre au sein de la collectivité		
	Action sociale	1	Adhésion CNAS		

Note ci-dessus de 1 à 4 : 1= aucun impact / 2 = faible impact / 3=fort impact / 4= très fort impact.

## Annexe n°2 à la convention

### BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES DU SERVICE COMMUN DE TELEPHONIE

(Base : tarifs de l'année 2024)

Service commun de TELEPHONIE MOBILE Bordereau de prix unitaires par poste de téléphonie	Prix unitaire H.T. par poste par mois	T.V.A (20%)	Prix unitaire TTC par poste par mois
<b>1) Abonnement 48 mois / Services Mobiles</b>			
1.1. Performance Grand Client Profil 1	2,55 €	0,51 €	3,06 €
1.2. Performance Grand Client Profil 2 1Go	4,45 €	0,89 €	5,34 €
1.3. Performance Grand Client Profil 3 5Go	4,60 €	0,92 €	5,52 €
1.4. Performance Grand Client Profil 4 10Go	6,00 €	1,20 €	7,20 €
1.5. Performance Grand Client Profil 5 20Go	8,40 €	1,68 €	10,08 €
1.6. Performance Grand Client Profil 6 40Go 5G	17,45 €	3,49 €	20,94 €
1.7. Performance Grand Client Profil 7 60Go 5G	26,05 €	5,21 €	31,26 €
1.8. Performance Grand Client Profil 8 100Go 5G	43,45 €	8,69 €	52,14 €
1.9. Forfait Connect Profil 9 5Go	3,75 €	0,75 €	4,50 €
1.10. Forfait Connect Profil 10 10Go	5,15 €	1,03 €	6,18 €
1.11. Forfait Connect Profil 11 20Go	7,55 €	1,51 €	9,06 €
1.12. Forfait Connect Profil 12 40Go 5G	16,60 €	3,32 €	19,92 €
1.13. Forfait Connect Profil 13 60Go 5G	25,20 €	5,04 €	30,24 €
1.14. Forfait Connect Profil 14 100Go 5G	42,60 €	8,52 €	51,12 €
<b>2) Administration des contrats, maintenance gestion des lignes mobiles</b>			
2.1. Participation aux frais de personnel du service commun pour la gestion et maintenance des matériels, l'administration des contrats de téléphonie mobile de base	1,30 €	Prix net (pas de TVA)	1,30 €
2.2. Participation aux frais de personnel du service commun pour la gestion et maintenance des matériels, l'administration des contrats de téléphonie mobile sur Smartphone	5,18 €	Prix net (pas de TVA)	5,18 €
<b>3) Fourniture de Matériels Téléphones mobiles avec protection</b>			
3.1. Profil "Durci"	26,90 €	5,38 €	32,28 €
3.2. Profil "Smartphone Milieu de gamme" + pack protection	241,00 €	48,20 €	289,20 €
3.3. Profil "Smartphone Durci"	263,50 €	52,70 €	316,20 €
3.4. Profil "Smartphone Haut de Gamme" de type 1 + pack protection	331,00 €	66,20 €	397,20 €
3.5. Profil "Smartphone Haut de Gamme" de type 2 + pack protection	968,00 €	193,60 €	1 161,60 €
<b>Service commun de TELEPHONIE FIXE Bordereau de prix unitaires par poste de téléphonie</b>			
<b>1) Abonnement 36 mois poste de téléphonie fixe inclus</b>			
1.1. Poste premium Série 2	13,65 €	2,73 €	16,38 €
1.2. IP Phone Mitel 6867i	5,60 €	1,12 €	6,72 €
1.3. Poste opérateur Mitel 6867i pour configuration standard téléphonique (prestation complémentaire au poste premium Série 2)	12,00 €	2,40 €	14,40 €
1.4. Groupement de postes (renvoi d'appel)	7,50 €	1,50 €	9,00 €
<b>2) Administration, maintenance gestion des lignes fixes</b>			
2.1 Garantie de temps de rétablissement (GTR) S1	35,00 €	7,00 €	42,00 €
2.2. Participation aux frais de personnel du service commun pour la gestion et maintenance des matériels, l'administration des contrats de téléphonie fixe	1,30 €	Prix net (pas de TVA)	1,30 €



**Annexe n°3 à la convention**

**ETAT ANNUEL DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR LA COMMUNE DE SAINTE-FOY**

**I. SERVICE COMMUN DE TELEPHONIE MOBILE : remboursement des frais 2023 prélevé sur l'Attribution de Compensation 2024.**

Etat annuel des remboursements de frais par la Commune de Sainte-Foy pour l'utilisation du service commun de TELEPHONIE MOBILE - Année 2024	Prix unitaire H.T/poste /mois	Qtés	Prix H.T/mois	T.V.A (20%)	Prix T.T.C/mois	Prix T.T.C/An	Frais nets annuels 2023 prélevés sur AC 2024
<b>1) Abonnement 48 mois / Services Mobiles</b>							
1.3. Performance Grand Client Profil 3 5Go	4,60 €	4	18,40 €	3,68 €	22,08 €	264,96 €	264,96 €
<b>Total Abonnement/Services Mobiles</b>		<b>4</b>	<b>18,40 €</b>		<b>22,08 €</b>	<b>264,96 €</b>	<b>264,96 €</b>
<b>2) Administration, maintenance gestion des lignes mobiles</b>							
2.1. Participation aux frais de personnel du service commun pour la gestion et maintenance des matériels, l'administration des contrats de téléphonie mobile de base	1,30 €	4	5,20 €	-	5,20 €	62,40 €	62,40 €
<b>Total Administration, maintenance gestion</b>		<b>4</b>	<b>5,20 €</b>		<b>5,20 €</b>	<b>62,40 €</b>	<b>62,40 €</b>
<b>3) Fourniture de Matériels Téléphones mobiles avec protection</b>							
Aucun nouveau matériel fourni en 2023							
<b>Total Fourniture de matériels de téléphonie mobile</b>							
<b>TOTAL GENERAL TELEPHONIE MOBILE (1)+(2)+(3)</b>			<b>23,60 €</b>		<b>27,28 €</b>	<b>327,36 €</b>	<b>327,36 €</b>

**II. SERVICE COMMUN DE TELEPHONIE FIXE : simulation sur année pleine (12 mois) (\*).**

Etat annuel des remboursements de frais par la Commune de Sainte-Foy pour l'utilisation du service commun de TELEPHONIE FIXE Simulation sur année pleine (12 mois). Base tarifs 2024	Prix unitaire H.T/poste /mois	Qtés	Prix H.T/mois	T.V.A (20%)	Prix T.T.C/mois	Prix T.T.C/An	Frais nets annuels prélevés sur AC
<b>1) Abonnement 36 mois poste de téléphonie inclus</b>							
1.1. Poste premium Série 2	13,65 €	5	68,25 €	13,65 €	81,90 €	982,80 €	982,80 €
1.2. IP Phone Mitel 6867i	5,60 €	4	22,40 €	4,48 €	26,88 €	322,56 €	322,56 €
1.3. Poste opérateur Mitel 6867i pour configuration standard téléphonique (prestation complémentaire au poste premium Série 2)	12,00 €	1	12,00 €	2,40 €	14,40 €	172,80 €	172,80 €
1.4. Groupement de postes (renvoi d'appel)	7,50 €	3	22,50 €	4,50 €	27,00 €	324,00 €	324,00 €
<b>Total Abonnements postes inclus</b>			<b>125,15 €</b>	<b>25,03 €</b>	<b>150,18 €</b>	<b>1 802,16 €</b>	<b>1 802,16 €</b>
<b>2) Administration, maintenance gestion des lignes fixes</b>							
2.1. Garantie de temps de rétablissement (GTR) S1	35,00 €	1	35,00 €	7,00 €	42,00 €	504,00 €	504,00 €
2.2. Participation aux frais de personnel du service commun pour la gestion et maintenance des matériels, l'administration des contrats de téléphonie fixe	1,30 €	5	6,50 €	-	6,50 €	78,00 €	78,00 €
<b>Total Administration, maintenance gestion des lignes</b>			<b>41,50 €</b>	<b>7,00 €</b>	<b>48,50 €</b>	<b>582,00 €</b>	<b>582,00 €</b>
<b>TOTAL GENERAL TELEPHONIE FIXE (1)+(2)</b>			<b>166,65 €</b>	<b>32,03 €</b>	<b>198,68 €</b>	<b>2 384,16 €</b>	<b>2 384,16 €</b>

(\* ) Un état de remboursement des frais réels 2024 sera réalisé au 31/12/2024 au prorata de la durée réelle du service. Les frais correspondants seront prélevés sur l'Attribution de Compensation 2025.

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

**3. VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE SAINT-MATHURIN, DE VAIRÉ  
ET DE SAINTE-FOY**

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN

3 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE SAINT-MATHURIN, DE VAIRÉ  
ET DE SAINTE-FOY

Dans un objectif commun de développement équilibré du territoire, les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération ont décidé la mise en place d'un mécanisme de solidarité territoriale, les fonds de concours, facilement accessible pour les communes et destiné à soutenir les opérations qu'elles portent.

Conformément à la révision du règlement de fonds de concours approuvée par le Conseil Communautaire lors de la séance du 27 septembre 2023, l'enveloppe a été portée à 2,5 M€ en 2024 et fixée à 3 M€ en 2025 et en 2026.

Le montant redistribué aux communes de l'Agglomération serait de 13,3 M€ sur l'ensemble de la période 2021-2026, comme présenté ci-dessous :

	FONDS DE CONCOURS						2021 - 2026
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
Les Sables d'Olonne	765 644 €	1 148 466 €	1 531 288 €	1 914 110 €	2 296 932 €	2 296 932 €	9 953 372 €
Ile d'Olonne	135 457 €	95 228 €	126 970 €	158 713 €	190 455 €	190 455 €	897 277 €
Ste Foy	136 261 €	86 030 €	114 706 €	143 383 €	172 059 €	172 059 €	824 497 €
Vairé	128 798 €	83 055 €	110 740 €	138 425 €	166 110 €	166 110 €	793 238 €
St Mathurin	131 225 €	87 222 €	116 296 €	145 370 €	174 444 €	174 444 €	829 001 €
<b>Total</b>	<b>1 297 385 €</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>2 500 000 €</b>	<b>3 000 000 €</b>	<b>3 000 000 €</b>	<b>13 297 385 €</b>

\* \* \*

### Demandes de la Commune de Saint-Mathurin

La Commune de Saint-Mathurin sollicite deux nouveaux fonds de concours afin de financer des travaux de création d'un parking rue du Pressoir (7 255,50 € HT) et des travaux de rénovation d'un mur de pierre du cimetière (4 582,14 € HT).

Le montant total de ces deux opérations est estimé à 11 837,64 € HT.  
La commune sollicite un fonds de concours de 5 191 €.

A ce jour, le solde des crédits disponibles de fonds de concours de l'exercice 2023 est de 15 526,31 € auquel s'ajoute 145 370 € au titre de l'exercice 2024 soit un montant total de 160 896,31 €.

Après l'attribution de ces deux fonds de concours, le solde serait de 155 705,31 €.

### Demandes de la Commune de Vairé

La Commune de Vairé sollicite quatre nouveaux fonds de concours afin de financer la réalisation des investissements sur la voirie avec la réalisation d'une résine sur la RD32 en agglomération (2 047 € HT), sur le bâtiment de l'EHPAD « le Parc de l'Auzance » (11 009 € HT), pour le remplacement des lanternes d'éclairage public (48 307 € HT) et l'acquisition de mobiliers scolaires et techniques (6 084 € HT).

Le montant total de ces quatre opérations est estimé à 67 447 € HT.  
La commune sollicite un fonds de concours de 33 723,50 €.

A ce jour, le solde des crédits disponibles de fonds de concours de l'exercice 2023 est de 39 144,95 € auquel s'ajoute 138 425 € au titre de l'exercice 2024 soit un montant total de 177 569,95 €.

Après l'attribution de ces quatre fonds de concours, le solde serait de 143 846,45 €.

### **Demandes de la Commune de Sainte-Foy**

La Commune de Sainte-Foy sollicite deux nouveaux fonds de concours afin de financer les travaux de réfection de la cour de l'école publique « Le Marronnier » (27 238,55 € HT) et le changement des ballons d'eau chaude au stade de foot et au foyer rural (5 905,49 € HT).

Le montant total de ces deux opérations est estimé à 33 144,04 € HT.  
La commune sollicite un fonds de concours de 16 572,01 €.

A ce jour, le solde des crédits disponibles de fonds de concours de l'exercice 2024 est de 143 383 €.

Après l'attribution de ces deux fonds de concours, le solde serait de 126 810,99 €.

### **Commune de l'Ile d'Olonne**

Pour information, le solde des crédits disponibles de fonds de concours de l'exercice 2023 est de 122 198 € auquel s'ajoute 158 713 € au titre de l'exercice 2024 soit un montant total de 280 911 €.

\* \* \*

*Vu les articles L. 1111-10 et L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,*

\* \* \*

*Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 24 mai 2024,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **DE NOTIFIER l'accord communautaire pour le versement de fonds de concours à la commune de Saint-Mathurin pour un total de 5 191 €,**
- **DE NOTIFIER l'accord communautaire pour le versement de fonds de concours à la commune de Vairé pour un total de 33 723,50 €,**
- **DE NOTIFIER l'accord communautaire pour le versement de fonds de concours à la commune de Sainte-Foy pour un total de 16 572,01 €,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à engager et signer toutes actions ou documents s'y réfèrent.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

**4. STRATÉGIE NUMÉRIQUE : ÉVOLUTION DU SYNDICAT MIXTE "GIGALIS" EN GROUPEMENT  
D'INTÉRÊT PUBLIC ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN



4 - STRATÉGIE NUMÉRIQUE : ÉVOLUTION DU SYNDICAT MIXTE "GIGALIS" EN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAUTAIRE

### **GIGALIS, un syndicat mixte à vocation régionale et numérique, en cours d'évolution**

Le Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « *Gigalis* » (ci-après dénommé « le Syndicat mixte *Gigalis* ») a été créé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 pour déployer et exploiter un réseau régional à haut débit, puis ultra haut débit dans les Pays de la Loire, en complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP) portés par les collectivités infrarégionales, dans une logique d'aménagement numérique du territoire, mais aussi d'opérateurs.

Au fil du temps, *Gigalis* a développé des missions complémentaires, telles que :

- le raccordement d'acteurs publics à ce réseau,
- la mise à disposition d'offres de services de télécommunications et numériques associés aux infrastructures *Gigalis*,
- l'administration de la plateforme *Géopal*,
- la gestion de données, etc....

### **Mieux répondre aux enjeux de la sécurité et de la souveraineté numérique**

Au-delà de cette offre de services, considérant la place croissante des systèmes d'information et plus globalement du numérique au sein des politiques publiques, il importe, face aux menaces et aux risques, d'élargir le périmètre d'actions de *Gigalis* afin que celui-ci puisse mieux répondre aux enjeux de la sécurité et de la souveraineté numérique des acteurs publics ligériens, en particulier autour de quatre axes structurants :

- la volonté d'une gouvernance élargie,
- le choix d'une stratégie patrimoniale,
- la construction d'une offre de service renforcée,
- la recherche de l'optimisation des ressources.

### **Les limites du syndicat mixte**

Face aux enjeux et à ces objectifs, le statut actuel de syndicat mixte de *Gigalis* présente des limites dans sa gouvernance et dans son agilité de fonctionnement :

- un syndicat mixte intercommunal repose sur un transfert de compétences de l'adhérent, ce qui peut constituer un frein pour certains acteurs publics,
- certains organismes publics, notamment les établissements de santé et les universités ne se retrouvent pas dans cette forme juridique et d'autres entités, comme l'Etat, ne peuvent y adhérer,
- le syndicat mixte est soumis à la comptabilité publique. Il a, du fait de ses activités multiples, un budget annexe nettement plus élevé que celui du budget principal, ce qui ne constitue pas une situation cohérente et pleinement satisfaisante.

### **Le projet d'évolution de GIGALIS vers un statut de Groupement d'Intérêt Public**

Pour atteindre les objectifs et lever les freins ci-dessus exposés, la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public, n'entraînant ni dissolution, ni création d'une personne morale nouvelle, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, constitue une solution structurelle

adaptée :

- les adhérents ne transfèrent pas leur compétence,
- le groupement d'intérêt public répond davantage aux aspirations et à l'adhésion de certains acteurs publics,
- il apporte davantage d'agilité dans son fonctionnement du fait de la soumission de sa comptabilité et de son régime du personnel au droit privé,
- constitué uniquement de personnes morales de droit public, le groupement d'intérêt public peut bénéficier du régime de dispense de procédure de mise en concurrence dit de « quasi-régie » dans les relations contractuelles entre le groupement et ses membres.

Ce nouveau statut apportera globalement plus de cohérence juridique et comptable.

A la date de la transformation effective du Syndicat mixte en groupement d'intérêt public, les membres du Groupement seront identiques à ceux du syndicat.

En termes de gouvernance, le GIP sera administré par une Assemblée générale qui aura en particulier pour compétences de définir les orientations générales du Groupement, de veiller à la réalisation de ses objectifs, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, d'adopter annuellement le budget ou encore de décider de l'adhésion d'un membre.

Les droits statutaires et les droits de vote au sein de l'Assemblée générale ainsi que le nombre de représentants attribués à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

<b>Collèges</b>	<b>Nombre de représentant à l'Assemblée générale</b>	<b>Droits de vote et droits statutaires</b>
<b>Collège n° 1</b> La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %
<b>Collège n° 2</b> Les départements	Le président ou son représentant	15 %
<b>Collège n° 3</b> Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les EPCI : le président ou son représentant	20 %
<b>Collège n°4</b> Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les EPCI : le président ou son représentant	15 %
<b>Collège n° 5</b> Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10 %

Lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mode de scrutin dépend du nombre de candidats :

- dans l'hypothèse où le nombre de candidats correspond au nombre de membres dans les commissions municipales ou dans les organismes extérieurs à désigner, leur nomination prend effet immédiatement,
- dans l'hypothèse où le nombre de candidats excéderait le nombre de membres dans les commissions municipales ou dans les organismes extérieurs à désigner, le Conseil municipal doit déterminer le mode de scrutin :
  - par un vote à l'unanimité, le Conseil municipal peut choisir le scrutin public ou ordinaire,
  - à défaut d'unanimité, le vote au scrutin secret s'applique.

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

Ces différents éléments sont repris par le projet de convention constitutive qui, conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat mixte *Gigalis*, a été approuvé par délibération du comité syndical en date du 27 mars 2024.

\*\*\*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1527-1 et suivants et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et plus particulièrement, ses articles 98 et suivants,*

*Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 modifié, créant le syndicat mixte d'études et de développement des services et des réseaux de communication électronique des Pays de la Loire,*

*Vu la délibération du Syndicat mixte Gigalis du 27 mars 2024 approuvant la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public,*

*Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,*

*Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne,*

**Seule la candidature d'Alexandre MEZIERE est proposée.  
Aucune autre candidature n'étant proposée, elle prend effet immédiatement.**

*Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 24 mai 2024,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER le projet de convention constitutive du GIP et d'autoriser sa signature,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**GIGALIS**

Table des matières	
<b>CONVENTION CONSTITUTIVE</b> .....	1
<b>GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC</b> .....	1
<b>GIGALIS</b> .....	1
<b>Titre I</b> .....	7
<b>Article 1<sup>er</sup> – Dénomination</b> .....	7
<b>Article 2 – Siège</b> .....	7
<b>Article 3 – Durée</b> .....	7
<b>Article 4 – Objet du Groupement</b> .....	7
<b>Titre II</b> .....	9
<b>Article 5 – Adhésion des membres</b> .....	9
<b>Article 6 – Retrait</b> .....	9
<b>Titre III</b> .....	11
<b>Article 8– Capital</b> .....	11
<b>Article 9 – Droits de vote et représentation des membres du Groupement</b> .....	11
<b>Article 10 – Obligations des membres du Groupement</b> .....	12
<b>Article 11 – Ressources du Groupement</b> .....	12
<b>Article 12 – Personnel</b> .....	13
<b>Article 15 – Comptabilité et gestion</b> .....	15
<b>Article 16 – Budget</b> .....	15
<b>Titre IV</b> .....	16
<b>Article 18 – Assemblée générale</b> .....	16
<b>Article 18.1- Composition</b> .....	16
<b>Article 18.2 – Attributions de l'Assemblée générale</b> .....	16
<b>Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale</b> .....	17
<b>Article 18.4 – Prise de décision</b> .....	18
<b>Article 19 – Président et Vice-Présidents</b> .....	19
<b>Article 19.1 - Président</b> .....	19
<b>Article 19.2 - Vice-Présidents</b> .....	20
<b>Article 20 – Directeur du Groupement</b> .....	20
<b>Article 20.1. Nomination</b> .....	20
<b>Article 20.2. Compétences</b> .....	20
<b>Titre V – Dispositions diverses</b> .....	22
<b>Article 21 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement</b> .....	22
<b>Article 22 – Dissolution</b> .....	22
<b>Article 23 – Liquidation</b> .....	22

<b>Article 24 – Dévolutions des biens .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 25 – Litige .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 26 – Entrée en vigueur - Publicité .....</b>	<b>23</b>

La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'intérêt public issu de la transformation du Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis ».

**Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :**

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de *simplification et d'amélioration de la qualité du droit*
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif au groupement d'intérêt public*,
- l'arrêté du 23 mars 2012 *pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*,
- la présente convention constitutive.

**IL EST CONSTITUE ENTRE :**

- **La Région des Pays de la Loire,**
- **Le Département de Loire-Atlantique,**
- **Le Département de la Mayenne,**
- **Nantes Métropole,**
- **Saint-Nazaire Agglo,**
- **Angers Loire-Métropole,**
- **La Roche-sur-Yon Agglomération,**
- **La commune de La Roche-sur-Yon,**
- **Les Sables d'Olonne-Agglomération,**
- **La commune des Sables d'Olonne,**
- **La commune d'Ancenis – Saint-Géréon,**
- **La communauté d'agglomération Cap Atlantique,**
- **La communauté de communes Chateaubriant Derval,**
- **La communauté de communes Erdre et Gesvres,**
- **Pornic Agglo Pays de Retz,**
- **La communauté de communes Sud Retz Atlantique,**
- **La communauté de communes Sud Estuaire,**
- **Mayenne Communauté,**
- **La commune de La Flèche,**
- **La commune de Saint-Calais,**



- **La commune de Fontenay le Comte,**
- **La communauté de communes Pays de Fontenay Vendée,**
- **La chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire,**
- **Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire,**
- **Le syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique,**
- **Le syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne,**
- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 85),**
- **La commune de Challans,**
- **Territoire d'énergie Loire-Atlantique,**
- **L'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique.**

\*\*\*

## **PREAMBULE**

Le Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis » (ci-après dénommé « le Syndicat mixte Gigalis ») a été créé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 pour déployer et exploiter un réseau régional à haut débit, puis ultra haut débit dans les Pays de la Loire en complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP) portés par les collectivités infrarégionales dans une logique d'aménagement numérique du territoire, et pour être opérateur d'opérateurs.

Gigalis, au fil du temps, a développé des missions complémentaires, telles que :

- le raccordement d'acteurs publics à ce réseau,
- la mise à disposition d'offres de services de télécommunications et numériques associés aux infrastructures Gigalis,
- l'administration de la plateforme Géopal,
- la gestion de données, etc.

Au-delà de cette offre de services, et compte tenu de la place des systèmes d'information et, plus globalement du numérique, au sein des politiques publiques, il importe, face aux menaces et risques, d'élargir le périmètre d'actions de Gigalis répondant aux enjeux de sécurité numérique souveraine pour les acteurs publics ligériens autour de quatre axes structurants :

- la volonté d'une gouvernance élargie,
- le choix d'une stratégie patrimoniale,
- la construction d'une offre de service renforcée,
- la recherche de l'optimisation des ressources.

Le statut actuel de Gigalis, à savoir un syndicat mixte, présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- il repose sur un transfert de compétences de l'adhérent, ce qui peut constituer un frein pour certains acteurs publics,
- certains organismes publics, notamment les établissements de santé et les universités ne se retrouvent pas dans cette forme juridique et d'autres entités, comme l'Etat, ne peuvent y adhérer,
- le syndicat mixte soumis à la comptabilité publique a, de par ses activités, un budget annexe nettement plus élevé que celui du budget principal, ce qui interroge.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparaît que la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, composé exclusivement de personnes morales de droit public, constitue une solution structurelle adaptée :

- les adhérents ne transfèrent pas leur compétence,
- le groupement d'intérêt public développe davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics,
- il apporte davantage d'agilité dans son fonctionnement du fait de la soumission de sa comptabilité et du régime de l'ensemble du personnel au droit privé,
- constitué uniquement de personnes morales de droit public, le groupement d'intérêt public peut bénéficier du régime de dispense de procédure de mise en concurrence dit de « quasi-régie » dans les relations contractuelles entre le groupement et ses membres.

***Ceci étant exposé, il a été convenu entre les membres du groupement ce qui suit.***

## **Titre I** **Dénomination – Siège – Durée – Objet et missions**

### **Article 1<sup>er</sup> – Dénomination**

La dénomination du Groupement est :

**« *Groupement d'intérêt public Gigalis* »**

ci-après désigné par « le Groupement ».

Le sigle du Groupement est « GIP Gigalis ».

### **Article 2 – Siège**

Le siège du Groupement est fixé : 1 rue de la Loire, 44960 cedex 09

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale.

### **Article 3 – Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement est constitué à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du Préfet de la Région des Pays de la Loire approuvant la présente convention constitutive.

Conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*, la transformation du Syndicat mixte Gigalis en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

### **Article 4 – Objet du Groupement**

Dans un cadre partenarial et en cohérence avec les actions de ses membres développées dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques et des usages numériques, le Groupement a pour objet :

- de construire une stratégie numérique partagée et coordonnée sur les territoires de la Région des Pays de la Loire,
- d'être un lieu d'échanges entre les acteurs publics de l'aménagement numérique et du développement des usages,

- d'être un centre de ressources et de compétences,
- de développer une stratégie patrimoniale en termes d'infrastructures, d'équipements et d'hébergement de données pour garantir une sécurité numérique souveraine,
- de développer et de favoriser dans le domaine de la communication électronique et des usages numériques une offre de service de haute qualité, optimisée financièrement, grâce à une mutualisation et une professionnalisation des achats.

A cette fin, le Groupement peut :

- réaliser toute action de concertation et d'animation des acteurs de l'aménagement numérique, notamment dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique du territoire des Pays de la Loire (SCoRAN),
- établir et exploiter les infrastructures et des réseaux de communication électronique de dimension régionale et interrégionale et ainsi exercer une activité d'opérateur d'opérateurs au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales pour répondre plus globalement aux besoins d'accès ultra haut débit et ce, en complémentarité avec les réseaux d'initiative publique locale portés par les collectivités infrarégionales,
- développer et commercialiser toute offre de communication électronique et d'usage numérique associée au réseau régional,
- développer et commercialiser des offres de service innovantes et de qualité répondant aux besoins de ses membres, notamment dans le domaine de l'hébergement de la protection des données permettant de répondre aux enjeux de sécurité numérique souveraine,
- constituer une centrale d'achats au sens des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique,
- assumer le rôle de coordinateur de groupement de commande au sens des articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique,
- apporter tout soutien matériel ou financier, notamment dans un cadre partenarial ou de coopération, à toute action relevant de son objet.

De façon générale, le Groupement a compétence pour réaliser toute opération se rattachant à son objet.

Il intervient, à titre principal, au bénéfice de ses membres. A titre accessoire, et en tout état de cause, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires total moyen, il peut réaliser des prestations au bénéfice de tiers non-membres du Groupement.

## **Titre II**

### **Membres – Personnalités associées**

#### **Article 5 – Adhésion des membres**

Les membres signataires de la présente convention, ont la qualité de membres du Groupement.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres sous réserve qu'ils aient la qualité de personne morale de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale.

Si l'adhésion est admise, l'Assemblée générale précise le collège auquel le nouveau membre est rattaché.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Ainsi, les membres adhérents au groupement s'engagent au respect des dispositions de la présente convention constitutive.

#### **Article 6 – Retrait**

Tout membre peut se retirer du Groupement pour un motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement six (6) mois avant la fin de l'exercice.

Le retrait d'un membre est prononcé, à l'expiration de l'exercice budgétaire, par l'Assemblée générale qui fixe les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition. Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré.

La perte par un membre de sa personnalité juridique du fait de sa fusion à une autre entité membre ou non du Groupement ou de sa dissolution vaut retrait.

## **Article 7 - Exclusion**

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

La procédure d'exclusion trouve également à s'appliquer en cas d'absence de toute activité exercée par le Groupement pour le compte du membre pendant au moins deux années consécutives.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées, jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers souscrits antérieurement à son exclusion

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le membre exclu demeure tenu des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, il demeure tenu de participer aux charges de l'exercice en cours.

**Titre III**  
**Capital – Contribution – Moyens – Gestion**

**Article 8– Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 9 – Droits de vote et représentation des membres du Groupement**

Les droits statutaires et les droits de vote au sein de l'Assemblée générale ainsi que le nombre de représentants attribués à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

<b>Collèges</b>	<b>Nombre de représentant à l'Assemblée générale</b>	<b>Droits de vote et droits statutaires</b>
<b>collège n° 1</b> La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %
<b>collège n° 2</b> Les départements	Le président ou son représentant	15 %
<b>collège n° 3</b> Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	20 %
<b>collège n°4</b> Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	15 %
<b>collège n° 5</b> Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10 %

Lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.

*[A titre d'exemple :*

- *le dans le cas où lors de l'Assemblée générale, seraient présents ou représentés quatre des cinq représentants de la Région des Pays de la Loire, le nombre de voix par représentant présent ou représenté est égal :  $40/4 = 10$  voix,*
- *dans le cas où, lors de l'Assemblée générale, siègerait au sein du collège n° 4 dix membres ayant chacun un représentant présent ou représenté, le nombre de voix par représentant présent ou représenté est égal à  $15/10 = 1,5$  voix]*

#### **Article 10 – Obligations des membres du Groupement**

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du Groupements à proportion de leurs contributions ou charges de celui-ci, conformément à l'article 108 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration du droit.*

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement.

#### **Article 11 – Ressources du Groupement**

Les ressources du Groupement comprennent :

- la rémunération des prestations assurées par le Groupement pour le compte de ses membres ou de tiers,
- la mise à disposition par ses membres sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les éventuelles contributions financières de ses membres approuvées par décision, de l'Assemblée générale,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.



## **Article 12 – Personnel**

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 2 du code général de la fonction publique, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité du Groupement, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au Code du travail, conformément à l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*.

### **12.1 – Personnel affecté au Syndicat mixte Gigalis**

Les contrats des salariés précédemment employés par le Syndicat mixte Gigalis sont, conformément au III de l'article 111 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*, repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.

### **12.2 Personnels mis à disposition**

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des agents ou salariés.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière. Conformément à l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*, il peut être dérogé au remboursement d'une mise à disposition.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Directeur,

- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

### **12.3 Détachement**

Des fonctionnaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière, ainsi que de leurs établissements publics, peuvent être détachés conformément aux règles applicables dans leur organisme d'origine et aux règles de la fonction publique, pour exercer leurs activités au sein du Groupement.

### **12.4 Recrutement de personnel propre**

Lorsque les missions, les activités et les ressources du Groupement le justifient, des agents salariés de droit privé, rémunérés sur le budget du Groupement, peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Le Directeur conclut les contrats sous sa responsabilité et en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel ainsi recruté n'acquiert pas de droits particuliers à occuper des emplois dans des organismes membres du Groupement. Un état permanent de l'ensemble des effectifs et des recrutements composés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

### **Article 13 – Mise à la disposition de biens**

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Les locaux et biens mis à la disposition du Groupement par ses membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à

disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des locaux et biens mis à disposition.

#### **Article 14 – Propriété du Groupement**

Les biens matériels ou immatériels acquis par le Groupement ou développés en commun deviennent sa propriété. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 24 de la présente convention.

#### **Article 15 – Comptabilité et gestion**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit privé.

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit selon les conditions prévues à l'article 16.

Le Groupement étant un pouvoir adjudicateur, ses achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à la réglementation en vigueur relative à la commande publique.

#### **Article 16 – Budget**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Le Directeur du Groupement établit chaque année, le projet de budget retraçant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et/ou d'investissements.

Dans le cas où les dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement ne pourraient être couvertes par le produit de vente de prestations assurées par le Groupement ou par les autres ressources visées à l'article 11 de la présente convention, la contribution financière de chacun des membres au budget du Groupement est égale à ses droits statutaires tels que définis à l'article 9.

## **Titre IV Administration et fonctionnement**

### **Article 18 – Assemblée générale**

#### **Article 18.1- Composition**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement.

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant est défini à l'article 9.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs représentants d'un membre démissionneraient, verraient, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un ou plusieurs représentants afin d'éviter toute vacance de siège.

Est invité à participer à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnalités siègent avec voix consultative après avoir signé un engagement de confidentialité. En fonction des questions à l'ordre du jour, il pourra leur être demandé de se retirer au moment des débats et des votes.

Les représentants des membres exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement par le GIP dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 18.2 – Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale, de façon exclusive :

- élit un Vice-Président pour chaque collège prévu à l'article 9, à l'exception du collège n° 1,
- révoque les Vice-Présidents,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un plusieurs mandataires ou personnels du Groupement de son choix,
- autorise le Directeur à ester et à représenter en justice le Groupement sauf procédure d'urgence,

- désigne le Commissaire aux comptes,
- définit les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités préparé par le Directeur,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement préparés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur,
- entend et approuve la plan annuel des effectifs proposé par le Directeur,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

### **Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et au moins dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Groupement qui détermine l'ordre du jour.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Chaque représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un représentant de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins dix (10) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout représentant d'un membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chaque représentant d'un membre en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante et sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les représentants des membres présents ou représentés disposent au moins la moitié des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentants des membres lors des débats et du vote.

#### **Article 18.4 – Prise de décision**

Chaque représentant d'un membre dispose d'un nombre de voix égal à ses droits statutaires tels que fixé à l'article 9 de la présente convention.

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,

- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- retrait ou exclusion d'un membre.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 19 – Président et Vice-Présidents**

### **Article 19.1 - Président**

Le Président du Groupement est de droit le président de la Région des Pays de la Loire ou son représentant.

La fonction de Président est gratuite. Seuls les frais de missions peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux (2) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale.

## **Article 19.2 - Vice-Présidents**

L'Assemblée générale élit en son sein, quatre Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article 18.1.

La durée de mandat des Vice-Présidents est de six ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du Vice-Président, l'Assemblée générale, dès sa prochaine séance, désigne, dans les mêmes conditions, un remplaçant. Le mandat du remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Vice-Président remplacé.

Les fonctions de Vice-Président sont gratuites. Seuls les frais de missions peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Dans l'ordre de préséance des collègues, les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Président peut réunir tout ou partie des Vice-Présidents pour recueillir leur avis sur les questions ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

## **Article 20 – Directeur du Groupement**

### **Article 20.1. Nomination**

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs, sur proposition du Président.

### **Article 20.2. Compétences**

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice et représenter le Groupement. En cas d'urgence, le Directeur peut décider, sans autorisation de l'Assemblée générale, d'ester en justice ou de représenter le Groupement. Il en rendra compte à la prochaine Assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.



Avec l'accord de l'Assemblée Générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

Le personnel du Groupement travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale ,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- arrête les comptes du Groupement,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, décide toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

## **Titre V – Dispositions diverses**

### **Article 21 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement**

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

### **Article 22 – Dissolution**

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

### **Article 23 – Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif,
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

## **Article 24 – Dévolutions des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres en tenant du montant des subventions et contributions octroyées par les membres depuis la création du Syndicat mixte Gigalis.

## **Article 25 – Litige**

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra, préalablement à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce, dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Si le litige persiste, il devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

## **Article 26 – Entrée en vigueur - Publicité**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*.

Fait à Nantes, le

En 32 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- 1 pour les formalités de publication
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

DocuSigned by:  
  
36F024870A23429...

- **La Région des Pays de la Loire**

- **Le Département de la Mayenne**

- **Saint-Nazaire Agglo**

- **La Roche-sur-Yon  
Agglomération**

- **Le Département de Loire-  
Atlantique**

- **Nantes Métropole**

- **Angers Loire-Métropole**

- **La commune de La Roche-sur-  
Yon**

<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Les Sables d'Olonne- Agglomération</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La commune des Sables d'Olonne</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La commune d'Ancenis – Saint- Géréon</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La communauté d'agglomération Cap Atlantique</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La communauté de communes Chateaubriant Derval</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La communauté de communes Erdre et Gesvres</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Pornic Agglo Pays de Retz</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La communauté de communes Sud Retz Atlantique</b></li></ul>

<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La communauté de communes Sud Estuaire</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Mayenne Communauté</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La commune de La Flèche</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La commune de Saint-Calais</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La commune de Fontenay le Comte</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La communauté de communes Pays de Fontenay Vendée</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire</b></li></ul>

<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Le syndicat mixte ouvert Sarthe Numérique</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Le syndicat intercommunal Territoire d'énergie Mayenne</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG 85)</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>La commune de Challans</b></li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Territoire d'énergie Loire-Atlantique</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>L'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique</b></li></ul>

N°CS 2024-02-0389

**TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE EN GIP**

Le quorum de 50% des membres n'a pu être atteint le 19 mars 2024. Le Comité du Syndicat mixte Gigalis s'est réuni le 27 mars 2024 à 14h30, en présentiel exclusivement, sur convocation définitive adressée par courriel le 15 mars 2024, sous la Présidence de Monsieur Laurent DEJOIE, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 30 - Délégués présents ou représentés : 11 Délégués votants : 11  
Pas de quorum à respecter, la réunion se tient sur la 2<sup>nd</sup>e date de convocation

Titulaires Présents : 10 + 1 pouvoir

Suppléants présents remplaçant un titulaire : 0

Titulaires absents : 20

Collectivité	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
<b>1-Région</b>							
Conseil Régional Pays de la Loire	IMPERIALE Sandra	X			BUF Jean-Michel		X
	GENDRY Daniel	X			RIOU Yamina		X
	DEJOIE Laurent	X			VIOLLAND Thierry		X
	AUCANT William	X			GOSELIN Nathalie		X
<b>2-Département</b>							
Conseil Départemental de Loire Atlantique	CHARRIER Jean		X		ORHON Rémy		X
Conseil Départemental de Mayenne	SAULNIER Vincent		X		D'ARGENTRE Magali		X
<b>3- Ville &amp; EPCI &gt; 40 000 hab.</b>							
Angers Loire Métropole	NEBBULA Constance			X	MARTIN Jacques-Olivier		X
CARENE	PERRIN Xavier		X		PROVOST Eric		X
La Roche sur Yon Agglomération	RAMBAUD-BOSSARD Christine		X		GOSELIN Nathalie		X
Nantes Métropole	TRICHET Franckie		X		VIALARD Louise		X
Ville de La Roche sur Yon	GOSELIN Nathalie		X		-		
Les Sables d'Olonne Agglomération	BLANCHARD Alain		X		COMPARAT Annie		X
Ville des Sables d'Olonne	BLANCHARD Alain		X		COMPARAT Annie		X
<b>4- Ville &amp; EPCI &lt; 40 000 hab.</b>							
CA CAP Atlantique	BERNARD Jean-Pierre		X		CADRO Didier		X
CC Chateaubriand-Derval	GALIVEL Patrick	X			DAVID Dominique		X
CC Erdre et Gesvres	THIBAUD Dominique		X		PINEL Patrice		X
CC Pays de Fontenay-Vendée	PAGEAUD Lionel		X		VERDON Sébastien		X
CC Sud Estuaire	CHARBONNIER Raymond		X		RICOUL Gildas		X
CC Sud Retz Atlantique	ROBIN Laurent		X		BRUNETEAU Jean-Marie		X
Mayenne Communauté	MARIOTON Jean-Marie	X			RAILLARD Jean		X
Pornic Agglo Pays de Retz	VAN GOETHEM Christiane		X		BRIAND Pascale		X
Ville Ancenis-Saint-Géréon	MORTIER Anthony	X			VIEAU André-Jean		X
Ville de Fontenay le Comte	VERDON Sébastien		X		TRUDEAU Christelle		X
Ville de la Flèche	GUICHON Jean-Pierre		X		TEIXEIRA Hernani		X



Collectivité	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Ville de Saint-Calais	PITOU Jean-Philippe		X		DODU-COURTY Fabrice		X
<b>5- Etablissements publics</b>							
CCI Pays de la Loire	REYNOUARD Jean-François		X		VENTURA Gilles		X
Centre de Gestion de la Fonction publique (CDG 85)	HERVOUET Eric		X		SALAUN Eric		X
Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire	LEPETIT Jean-François	X			NEVEU-LEMAIRE Emilie		X
SMO Sarthe numérique	CRNKOVIC Martine	X			BEAUCHEF Frédéric		X
Territoire d'Energie Mayenne	MENARD Guy	X			PELLUAU Philippe		X
<b>Administration sans droit de vote</b>							
CAP Atlantique	VERDIER Frédéric		X				
CCI Pays de la Loire	BAUDRY Maxime		X		DROBINSKI Stéphane		X
GIGALIS	SABIO Jean-Pierre	X			BICA Filipe		X
GIGALIS	POLARD Jean-Pierre	X			MAUREY Jean-François	X	
Nantes Metropole	PERFETTINI Antoine		X				
Paierie Régionale	GABRIEL Alain	X					
Région Pays de la Loire	LANGRAND Patrick	X			BOUET Valérie		X
Sarthe Numérique	HECQ Nicolas	X					

Nombre de votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

## X-TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE EN GIP

La proposition de transformer le syndicat mixte en Groupement d'Intérêt Public (GIP) a été présentée pour information lors du précédent comité syndical le 2 février 2024, à travers un diaporama. Celui-ci a été transmis aux adhérents après le Conseil Syndical.

La réflexion sur une évolution des statuts du syndicat mixte a fait l'objet d'études juridiques au cours de ces dernières années. En effet, le syndicat mixte est juridiquement fondé sur un transfert de compétences de ses membres. Ce transfert peut alors être un frein, aussi bien pour le développement de projets de ses adhérents que pour adhérer à la structure. Au demeurant, la nature des activités du syndicat mixte Gigalis se rapproche davantage d'une logique de prestations de services pour ses adhérents que de l'exercice d'une compétence juridique. Enfin, la comptabilité publique du syndicat, avec un budget annexe nécessaire au titre d'un Service Public Industriel et Commercial, et un budget principal relevant d'un Service Public Administratif, nettement plus modeste en volume budgétaire, traduit une certaine complexité comptable.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de faire évoluer Gigalis d'un syndicat mixte ouvert vers un GIP. Celui-ci permettra ainsi de fournir, dans le cadre d'une mutualisation fonctionnelle, des prestations à ses membres répondant à leurs besoins pour assurer leurs compétences.

Celui-ci ne sera composé que de personnes morales de droit public, afin de permettre aux adhérents d'être en capacité de dispense de mise en concurrence avec Gigalis. Le recours à la comptabilité privée simplifiera aussi le cadre

comptable. Ce nouveau statut apportera globalement plus de cohérence juridique et comptable.

En termes de gouvernance, le GIP sera administré par une Assemblée Générale qui aura en particulier pour compétences de définir les orientations générales du Groupement, de veiller à la réalisation de ses objectifs, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, d'adopter annuellement le budget ou encore de décider de l'adhésion d'un membre.

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

Cette transformation de Gigalis fera l'objet d'une délibération identique par chaque adhérent, avant la prise d'un arrêté Préfectoral instituant le GIP, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1527-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus particulièrement ses articles 98 et suivants,

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,


**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 modifié, créant le syndicat mixte d'études et de développement des services et des réseaux de communication électronique des Pays de la Loire,

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public n'entraînant ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- **DE PRENDRE ACTE** que cette transformation ne sera effective qu'après signature de la convention constitutive par l'ensemble des membres, eux-mêmes autorisés par leur organe délibérant, et après approbation de ladite convention par le Préfet de Région des Pays de la Loire,
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Laurent DEJOIE

DocuSigned by:  
  
Président  
559724870A23429...

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

5. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAEM "VENDÉE EXPANSION - SEM"

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN

5 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAEM "VENDÉE EXPANSION - SEM"

La Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération*, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, est actionnaire de la SAEM Vendée Expansion pour faciliter l'étude et la conduite d'opérations.

Il est apparu nécessaire, au-delà de quelques ajustements formels, de mettre à jour les statuts pour 3 raisons :

- actualisation de l'objet social pour une mise en adéquation des activités et perspectives de développement (activités immobilières, opérations de construction) avec le Plan Stratégique d'Activités (PSA) nouvellement adopté,
- inscription de la possibilité nouvelle de réaliser des prestations de maîtrise d'œuvre,
- précision quant à l'intervention dans certains domaines, tels que la voirie.

Tous les membres de la SAEM Vendée Expansion sont donc invités à approuver la modification statutaire arrêté par le Conseil d'Administration.

En annexes sont présentés dans le détail, les modifications proposées.

\*\*\*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-1,*

*Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte locale VENDÉE EXPANSION - SEM,*

*Vu l'état des modifications précisées à l'annexe n° 2,*

*Vu le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'Administration du 13 février 2024 et présenté en annexe n° 1,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 24 mai 2024,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER la modification des statuts de la société anonyme d'économie mixte locale VENDÉE EXPANSION - SEM,**
- **D'APPROUVER les différentes modifications exposées conformément à l'annexe n°2 et plus particulièrement la modification de l'objet social,**
- **D'APPROUVER le projet de statuts modifiés conformément à l'annexe n°1,**

- **D'AUTORISER les représentants de la Communauté d'Agglomération à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAEML à porter un vote favorable aux résolutions et ainsi voter en faveur :**
  - **de la modification des statuts de la société anonyme d'économie mixte locale VENDÉE EXPANSION - SEM,**
  - **des différentes modifications envisagées telles que précisées à l'annexe n° 2 et plus particulièrement de la modification de l'objet social,**
  - **de l'adoption des nouveaux statuts de la société anonyme d'économie mixte locale VENDÉE EXPANSION - SEM comme présentés en annexe n°1.**
- **DE DONNER TOUS POUVOIRS aux représentants de la Communauté d'Agglomération à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour mettre en œuvre cette décision et accomplir toutes les formalités et actes nécessaires.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

# VENDÉE EXPANSION - SEM

Société Anonyme d'économie mixte locale  
au capital de **3 037 045 €**

Siège social : 33, rue de l'Atlantique  
La Roche-sur-Yon

RCS La Roche-sur-Yon : B 546 650 169  
Siret : 546 650 169 00057

## S T A T U T S

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du .....



## TITRE I

### **FORME – OBJET – DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE – SIÈGE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme d'Économie Mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est : **VENDÉE EXPANSION - SEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Anonyme d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'exercer les activités complémentaires suivantes :

- I. promouvoir la solidarité et l'attractivité des territoires dans le cadre, notamment, des missions suivantes :
  - procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant pour objet notamment, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols ;
  - étudier, acquérir, démolir, construire, réhabiliter, rénover, équiper et gérer tous immeubles, bâtiments ou ouvrages destinés notamment à la vente ou à la location ;
  - exploiter par bail, location, sous-location ou autrement tous immeubles, bâtiments ou ouvrages dont la société sera propriétaire ;
  - procéder à l'étude, à la conception et à la réalisation d'opérations de construction

en intervenant sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages (d'infrastructures, superstructures, voiries et réseaux divers, ...) de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que, leur acquisition, leur amélioration, leur démolition, leur rénovation, leur réhabilitation, leur équipement, leur gestion, leur location, leur sous-location, leur vente ou leur entretien ;

- étudier, réaliser, exploiter pour son compte ou le compte de tiers tout équipement, et installations participant à la transition énergétique et, plus largement, au développement durable, à la qualité environnementale et à la lutte contre la précarité énergétique ;
- procéder à l'étude et à la réalisation de tous projets en faveur de la consolidation et de la dynamisation du tissu économique du territoire ;
- mettre en œuvre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;

II. assurer le développement du tourisme du territoire départemental dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- accompagner les acteurs du tourisme et les porteurs de projets par la mise en œuvre d'actions d'intelligence économique, de rencontres entre professionnels, d'animations auprès des filières et secteurs d'activités du département ;
- mettre à disposition des acteurs du tourisme des informations juridiques et financières ;
- assister les collectivités dans la définition de leur stratégie touristique locale et dans leur réflexion sur l'avenir de leurs équipements touristiques ;
- développer et animer un observatoire du tourisme et des activités touristiques ;
- assurer la promotion touristique du département et la mise en marché de produits touristiques ;

La Société pourra fournir toutes expertises, prestations techniques et administratives liées à ces missions (dont des prestations de maîtrise d'œuvre).

Elle pourra participer à toute société ou groupement approprié(e) contribuant à la réalisation de son objet social.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour ses actionnaires ou le compte de tiers dans le respect des règles communautaires et nationales en vigueur.

A cet effet, elle pourra accomplir tous actes ou toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

### **T I T R E I I**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trente sept mille quarante cinq euros (**3 037 045 €**). Il est divisé en six cent sept mille quatre cent neuf (607 409) actions de cinq euros (5 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. Plus de 50 % de ce capital est détenu par les Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités.

Chaque Administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des personnes morales, et en particulier des Collectivités ou de leurs groupements, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

"

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 7 - Modification du Capital social**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 % au moins du capital.

**7.1** - L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital. Toutefois, elle pourra octroyer des délégations au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

**7.2** - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

### **Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

### **Article 9 – Cession et transmission d'actions**

**9.1** - Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**9.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

**9.3** - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la Collectivité ou groupement concerné.

**9.4** - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport, fusion, intervenant entre une société et une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- entre Actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, sauf en cas de renoncement par le cédant de la cession envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

**9.5** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**9.6** - Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

**9.7** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION**

#### **Article 10 – Le Conseil d'Administration**

##### **10.1 - Composition**

**10.1.1** - Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à douze (12), dont sept (7) pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion de capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil

d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter ces dispositions, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements, membres de cette Assemblée.

**10.1.2** - Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**10.1.3** - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

## **10.2- Vacance**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

## **Article 11**

### **Limite d'âge - Durée du mandat des Administrateurs - Cumul de mandats**

**11.1** - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

**11.2** - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans. Ils sont rééligibles.

La durée des fonctions de ces Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée qui les a désignés. Les représentants sortants sont rééligibles. Toutefois, en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des sièges réservés aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements, l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions, la Commission permanente des Collectivités Territoriales concernées peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

## **Article 12 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration**

### **12.1 - Rôle du Conseil d'Administration**

**12.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**12.1.2** - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

## **12.2 - Fonctionnement - Quorum – Majorité**

**12.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en cas d'empêchement, par un Vice-président, s'il en existe, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner par écrit pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

**12.2.2** - Il est nécessaire, pour la validité des délibérations que la moitié au moins des Administrateurs soient présents.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur.

**12.2.3** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf cas particuliers prévus par les présents statuts ou par la loi.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.2.4 – Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions relatives à la nomination provisoire d'Administrateurs, aux cautions, avals et garanties, à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la convocation de l'Assemblée Générale et au transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.

En cas de mise en œuvre d'une telle consultation, les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre sous un délai minimum de 5 jours par tous moyens écrits. A défaut d'avoir répondu à la



consultation dans le délai imparti, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les Administrateurs. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des Administrateurs ont participé à la consultation écrite et à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **12.3 - Constatation des délibérations**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration et qui mentionne le nom des Administrateurs réputés présents au sens du troisième alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

### **Article 13 – Rôle du Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

L'âge de la personne désignée comme Président ne doit pas dépasser la limite d'âge prévue par la loi. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un groupement.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction de présider et convoquer les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Président est rééligible.

### **Article 14 - Censeurs**

Le Collège des Censeurs a pour mission de permettre une plus grande participation des Actionnaires à la vie de la Société.

Cette mission ne doit pas se substituer à celle dont disposent les autres organes sociaux.

Les Censeurs ont donc la possibilité de participer aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative et non délibérative.

Les Censeurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée indéterminée.

### **Article 15 – Assemblée Spéciale**

Si le nombre de membres d'un Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire ou groupement y participant.

L'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne en son sein, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration. Ces mandats prennent fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, ou lorsque l'Assemblée Spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président établie soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

Chaque Collectivité Territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses représentants au Conseil d'Administration de la Société.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale prend fin soit lorsque qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit lorsque l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement Actionnaire les relève de leurs fonctions.

### **Article 16 – Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 12.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification conformément à la réglementation en vigueur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration, et il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts sauf dans le cas où le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office sauf si cette fonction est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement assurant également la Présidence.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Société Anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations prévues à l'article L. 225-54-1 du Code de Commerce.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 17 – Signature sociale**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 18 - Rémunération du Directeur Général**

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION**

#### **Article 19 - Commissaires aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Le ou les Commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### **Article 20 – Délégué spécial**

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Économie Mixte, il ou elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Économie Mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 21 - Communication**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

## TITRE V

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 22 - Dispositions communes aux Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Elles se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, ou d'Extraordinaire.

Dans le cas où une Assemblée Ordinaire et une Assemblée Extraordinaire doivent être réunies en même temps, il est possible de réunir une Assemblée Mixte.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### **Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales**

##### **23.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, ou à défaut par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans la convocation.

##### **23.2- Forme et délai de convocation**

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée selon les modalités prévues à l'article R. 225-70 du Code de commerce.

## **Article 24 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **Article 25 - Admission et participation aux Assemblées**

### **25.1 – Admission**

Dès lors que les actions sont libérées des versements exigibles et conformément aux dispositions de l'article R. 225-86 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'Assemblée, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

### **25.2 - Modalités de participation**

Tout actionnaire peut voter par correspondance (ou à distance) au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi sur demande auprès de la Société et dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Cependant, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et formulaire de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée tel que défini ci-dessous. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-101 du Code de commerce, sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **Article 27 - Quorum – Vote**

### **27.1 - Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En séance, les votes peuvent notamment s'exprimer à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, le cas échéant par des moyens électroniques de télécommunication via un site dédié.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **27.2 - Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

## **Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire**

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Conseil d'administration, à son Président et au Directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **Article 30 - Assemblée Mixte**

Lorsque la Société doit réunir une Assemblée Générale Ordinaire et une Assemblée Générale Extraordinaire, elle peut constituer une Assemblée Mixte. Dans ce cas le quorum et la majorité sont calculés résolution par résolution selon la nature ordinaire ou extraordinaire de chacune des décisions à prendre.



### **Article 31 - Droit de communication des Actionnaires**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 du Code de commerce, à compter de la mise à disposition ou transmission des documents, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

## **T I T R E V I**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

#### **Article 32 - Exercice social**

L'exercice social couvre une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

#### **Article 33 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu un compte régulier des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

## **T I T R E V I I**

### **PERTES GRAVES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION –**

#### **LIQUIDATION**

##### **Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### **Article 35 - Transformation**

La présente société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues aux articles L 225-243 et L 225-244 du Code de Commerce.

Dans tous les cas, la transformation s'accompagne obligatoirement d'une sortie des Collectivités Territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **Article 36 - Dissolution – Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Pour les besoins de la liquidation, le liquidateur ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 37 : Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

# VENDÉE EXPANSION - SEM

Société Anonyme d'économie mixte locale  
au capital de **3 037 045 €**

Siège social : 33, rue de l'Atlantique  
La Roche-sur-Yon

RCS La Roche-sur-Yon : B 546 650 169  
Siret : 546 650 169 00057

# S T A T U T S

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET – DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE – SIÈGE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Économie Mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### Projet article 1<sup>er</sup> modifié :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société **Anonyme** d'Économie Mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### **Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

**- Ajout d'une précision concernant la forme juridique**

#### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est : **VENDÉE EXPANSION - SEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Anonyme d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'exercer les activités complémentaires suivantes :

- I. promouvoir la solidarité et l'attractivité des territoires dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant pour objet notamment, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- étudier, acquérir, construire, réhabiliter, rénover, équiper et gérer tous immeubles destinés à la vente ou à la location ;
- étudier, réaliser, exploiter pour son compte ou le compte de tiers tout équipement, et installations participant à la transition énergétique et, plus largement, au développement durable, à la qualité environnementale et à la lutte contre la précarité énergétique;
- procéder à l'étude et à la réalisation de tous projets en faveur de la consolidation et de la dynamisation du tissu économique du territoire ;
- mettre en œuvre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;

II. assurer le développement du tourisme du territoire départemental dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- accompagner les acteurs du tourisme et les porteurs de projets par la mise en œuvre d'actions d'intelligence économique, de rencontres entre professionnels, d'animations auprès des filières et secteurs d'activités du département ;
- mettre à disposition des acteurs du tourisme des informations juridiques et financières;
- assister les collectivités dans la définition de leur stratégie touristique locale et dans leur réflexion sur l'avenir de leurs équipements touristiques ;
- développer et animer un observatoire du tourisme et des activités touristiques ;
- assurer la promotion touristique du département et la mise en marché de produits touristiques ;

La Société pourra fournir toutes expertises, prestations techniques et administratives liées à ces missions.

Elle pourra participer à toute société ou groupement appropriée contribuant à la réalisation de son objet social.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour ses actionnaires ou le compte de tiers dans le respect des règles communautaires et nationales en vigueur.

A cet effet, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Projet article 3 modifié :**Article 3 - Objet**

La société a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'exercer les activités complémentaires suivantes :

III. promouvoir la solidarité et l'attractivité des territoires dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant pour objet notamment, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser **la mutation**, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre **le recyclage foncier** ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, **de restaurer** ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, **de renaturer ou de désartificialiser des sols** ;
- étudier, acquérir, démolir, construire, réhabiliter, rénover, équiper et gérer tous immeubles, **bâtiments ou ouvrages** destinés **notamment** à la vente ou à la location ;
- **exploiter par bail, location, sous-location ou autrement tous immeubles, bâtiments ou ouvrages dont la société sera propriétaire ;**
- **procéder à l'étude, à la conception et à la réalisation d'opérations de construction en intervenant sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages (d'infrastructures, superstructures, voiries et réseaux divers, ...) de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que, leur acquisition, leur amélioration, leur démolition, leur rénovation, leur réhabilitation, leur équipement, leur gestion, leur location, leur sous-location, leur vente ou leur entretien ;**
- étudier, réaliser, exploiter pour son compte ou le compte de tiers tout équipement, et installations participant à la transition énergétique et, plus largement, au développement durable, à la qualité environnementale et à la lutte contre la précarité énergétique ;
- procéder à l'étude et à la réalisation de tous projets en faveur de la consolidation et de la dynamisation du tissu économique du territoire ;
- mettre en œuvre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;

IV. assurer le développement du tourisme du territoire départemental dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- accompagner les acteurs du tourisme et les porteurs de projets par la mise en œuvre d'actions d'intelligence économique, de rencontres entre professionnels, d'animations auprès des filières et secteurs d'activités du département ;
- mettre à disposition des acteurs du tourisme des informations juridiques et financières ;

- assister les collectivités dans la définition de leur stratégie touristique locale et dans leur réflexion sur l'avenir de leurs équipements touristiques ;
- développer et animer un observatoire du tourisme et des activités touristiques ;
- assurer la promotion touristique du département et la mise en marché de produits touristiques ;

La Société pourra fournir toutes expertises, prestations techniques et administratives liées à ces missions (dont des prestations de maîtrise d'œuvre).

Elle pourra participer à toute société ou groupement approprié(e) contribuant à la réalisation de son objet social.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour ses actionnaires ou le compte de tiers dans le respect des règles communautaires et nationales en vigueur.

A cet effet, elle pourra accomplir tous actes ou toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Mise à jour et adaptation de l'objet social notamment au regard du Plan Stratégique d'Activités (précisions et ajouts quant aux activités immobilières, aux opérations de construction, ...)
- Intégration de la mention relative à la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre
- Précisions quant aux domaines d'intervention (tel que la voirie).
- Apport de précisions diverses

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**



## **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trente sept mille quarante cinq euros (**3 037 045 €**). Il est divisé en six cent sept mille quatre cent neuf (607 409) actions de cinq euros (5 €) chacune. Plus de 50 % de ce capital est détenu par les Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités.

Chaque Administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des Collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être propriétaires de leurs actions.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les statuts.

### **Projet article 6 modifié :**

## **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trente sept mille quarante cinq euros (**3 037 045 €**). Il est divisé en six cent sept mille quatre cent neuf (607 409) actions de cinq euros (5 €) chacune, **entièrement libérées et de même catégorie**. Plus de 50 % de ce capital est détenu par les Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités.

Chaque Administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. **Les représentants des personnes morales, et en particulier des Collectivités ou de leurs groupements, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.**

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par **la loi** et les statuts.

**Les actions sont obligatoirement nominatives et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.**

### **Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Ajout d'une précision selon laquelle les actions sont entièrement libérées et de même catégorie (alinéa 1)
- Généralisation de l'interdiction d'être personnellement propriétaire d'actions à « tous » les représentants des personnes morales, membres du Conseil d'administration (alinéa 2)
- Ajout d'une précision selon laquelle le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les statuts et « la loi » (alinéa 3)
- Ajout de la précision selon laquelle les actions sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la société
- Ajout d'une précision relative à l'inscription dans les comptes et à la possible délivrance d'une attestation.

## **Article 7 - Modification du Capital social**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 % au moins du capital.

**7.1** - L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est

seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

**7.2** - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

**Projet article 7 modifié :**

**Article 7 - Modification du Capital social**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 % au moins du capital.

**7.1** - L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital. **Toutefois, elle pourra octroyer des délégations au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.**

**7.2** - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Ajout d'une précision selon laquelle des délégations pourront être octroyées au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital (point 7.1)

**Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**Projet article 8 modifié :****Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Ajout d'une précision selon laquelle la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblée Générales

**Article 9 – Cession et transmission d'actions**

**9.1** - Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**9.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

**9.3** - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la Collectivité ou groupement concerné.

**9.4** - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport en fusion intervenant entre une société et une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- entre Actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de

renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, sauf en cas de renoncement par le cédant de la cession envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession de droits de préférence.

**9.5** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**9.6** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux articles ci-dessus.

**9.7** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

**Projet article 9 modifié :**

**Article 9 – Cession et transmission d'actions**

**9.1** - Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**9.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

**La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.**

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

**9.3** - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la Collectivité ou groupement concerné.

**9.4** - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- **pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport, fusion, intervenant entre une société et une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,**

- entre Actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité **et l'adresse** du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, **avec le consentement du cédant**, par la Société en vue d'une réduction de capital, sauf en cas de renoncement par le cédant de la cession envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

**9.5** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**9.6** - **Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.**

**9.7** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Réécriture plus précise de la mention relative à la cession des actions par ordre de mouvement (point 9.2)
- Correction d'une erreur matérielle s'agissant des transmissions libres d'actions (point 9.4)
- Apport de précisions diverses dans le cadre de la procédure d'agrément préalable conformément au Code de commerce (point 9.4)
- Suppression de l'alinéa 7 du point 9.4 en raison de la réécriture plus précise et simplifiée du point 9.6 relatif à la cession des droits préférentiels de souscription.

## T I T R E I I I

### ADMINISTRATION

#### Article 10 – Le Conseil d'Administration

## **10.1 - Composition**

**10.1.1** - Le nombre de siège au Conseil d'Administration est fixé à douze (12), dont sept (7) pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion de capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter ces dispositions, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment.

**10.1.2** - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**10.1.3** - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

## **10.2- Vacance**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Projet article 10 modifié :

**Article 10 – Le Conseil d'Administration**

**10.1 - Composition**

**10.1.1** - Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à douze (12), dont sept (7) pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion de capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter ces dispositions, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements, membres de cette Assemblée.

**10.1.2** - Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**10.1.3** - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

**10.2- Vacance**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Intégration de précisions quant à la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
- Intégration du dernier alinéa du point 10.1.1 au point 10.1.2 pour plus de lisibilité

## **Article 11**

### **Limite d'âge - Durée du mandat des Administrateurs - Cumul de mandats**

**11.1** - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

**11.2** - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, dans le respect des dispositions des textes et des présents statuts.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée qui les a désignés. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des sièges réservés aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements, l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois dans l'intervalle des sessions, les Collectivités Territoriales peuvent désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.



**Projet article 11 modifié :****Article 11 –  
Limite d'âge - Durée du mandat des Administrateurs - Cumul de mandats**

**11.1** - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

**11.2** - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans. Ils sont rééligibles.

La durée des fonctions de ces Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée qui les a désignés. Les représentants sortants sont rééligibles. Toutefois, en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de ses représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des sièges réservés aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements, l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions, la Commission permanente des Collectivités Territoriales concernées peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Réécriture plus précise du point 11.1 avec notamment l'intégration de dispositions particulières concernant les représentants des collectivités quant aux règles relatives à la limite d'âge
- Ajout au point 11.2 d'une précision selon laquelle les Administrateurs « privés » sont rééligibles
- Réorganisation de la présentation du point 11.2 pour plus de lisibilité et ajout de précisions quant à la durée des mandats des Administrateurs
- Ajout de précisions à l'alinéa 6 du point 11.2 s'agissant de la désignation à titre provisoire conformément à l'article R.1524-4 du Code général des collectivités territoriales

## **Article 12 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration**

### **12.1 - Rôle du Conseil d'Administration**

**12.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**12.1.2** - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

## **12.2 - Fonctionnement - Quorum – Majorité**

**12.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en cas d'empêchement, par un Vice-président, s'il en existe, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins des membres, sur un ordre du jour déterminé par ce ou ces derniers.

Le Président est lié par les demandes d'ordre du jour qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner par écrit pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

**12.2.2** - Il est nécessaire, pour la validité des délibérations que la moitié au moins des Administrateurs soient effectivement présents.

**12.2.3** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient pour des personnes ne participant pas au capital social, en application de l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **12.3 - Constatation des délibérations**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

### **Projet article 12 modifié :**

#### **Article 12 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration**

##### **12.1 - Rôle du Conseil d'Administration**

**12.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de

toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**12.1.2** - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

## **12.2 - Fonctionnement - Quorum – Majorité**

**12.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en cas d'empêchement, par un Vice-président, s'il en existe, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner par écrit pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

**12.2.2** - Il est nécessaire, pour la validité des délibérations que la moitié au moins des Administrateurs soient présents.

Sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur.

**12.2.3** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf cas particuliers prévus par les présents statuts ou par la loi.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.2.4 – Conformément à l’article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions relatives à la nomination provisoire d’Administrateurs, aux cautions, avals et garanties, à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l’Assemblée Générale Extraordinaire, à la convocation de l’Assemblée Générale et au transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.

En cas de mise en œuvre d’une telle consultation, les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d’administration, à se prononcer sur la décision à prendre sous un délai minimum de 5 jours par tous moyens écrits. A défaut d’avoir répondu à la consultation dans le délai imparti, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les Administrateurs. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des Administrateurs ont participé à la consultation écrite et à la majorité des membres participant à cette consultation. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **12.3 - Constatation des délibérations**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d’Administration **et qui mentionne le nom des Administrateurs réputés présents au sens du troisième alinéa de l’article L.225-37 du Code de commerce.**

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d’Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

#### **Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Ajout de précisions quant aux lieux de réunion du Conseil d’administration au point 12.2.1
- Réécriture du point 12.2.1 s’agissant des demandes de convocation auprès du Président conformément à l’article L.225-36 -1 du Code de commerce
- Suppression du terme « effectivement » s’agissant de la disposition relative au quorum car source d’interprétation (point 12.2.2)
- Ajout d’une mention selon laquelle le Règlement Intérieur du Conseil d’administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (point 12.2.2)
- Ajout d’une mention générale relative aux cas particuliers de majorité prévus par la loi ou les statuts au point 12.2.3 et suppression en conséquence de la mention relative à l’article L.1523-1 du Code général des collectivités territoriales
- Ajout d’une précision sur le nombre de voix dont dispose chaque administrateur et les éventuels mandataires au point 12.2.3
- Ajout d’un point 12.2.4 permettant la consultation écrite du Conseil dans les cas strictement prévus par le Code de commerce et prévoyant les modalités de ces consultations
- Ajout d’une précision selon laquelle le registre de présence doit faire état du nom des administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformément à l’article L.225-20 du Code de commerce (point 12.3)

### **Article 13 – Rôle du Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

L'âge de la personne désignée comme Président ne doit pas dépasser la limite d'âge prévue par la loi. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un groupement.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider et convoquer les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Président est rééligible.

#### **Projet article 13 modifié :**

### **Article 13 – Rôle du Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

L'âge de la personne désignée comme Président ne doit pas dépasser la limite d'âge prévue par la loi. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un groupement.

**Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction de**

présider et convoquer les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Président est rééligible.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Suppression de la notion d'exclusivité quant aux fonctions des Vice-Présidents (alinéa 6)

### **Article 14 - Censeurs**

Le Collège des Censeurs a pour mission de permettre une plus grande participation des Actionnaires à la vie de la Société.

Cette mission ne doit pas se substituer à celle dont disposent les autres organes sociaux.

Les Censeurs ont donc la possibilité de participer aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative et non délibérative.

Les Censeurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée indéterminée.

### **Article 15 – Assemblée Spéciale**

Si le nombre de membres d'un Conseil d'Administration prévus à l'article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne parmi les élus de ces Collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration. Ces mandats prennent fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, ou lorsque l'Assemblée Spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président établie soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres, soit des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

Chaque Collectivité Territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant au Conseil d'Administration de la Société.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à

l'Assemblée Spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement Actionnaire les relève de leurs fonctions.

**Projet article 15 modifié :**

**Article 15 – Assemblée Spéciale**

Si le nombre de membres d'un Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

**L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire ou groupement y participant.**

L'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne **en son sein**, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration. Ces mandats prennent fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élus, ou lorsque l'Assemblée Spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président établie soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres **ou** des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

Chaque Collectivité Territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son **ou de ses représentants** au Conseil d'Administration de la Société.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale prend fin soit **lorsque** qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit **lorsque** l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement Actionnaire les relève de leurs fonctions.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Ajout d'une précision selon laquelle l'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité actionnaire
- Diverses petites corrections/précisions textuelles (alinéas 2, 3, 5 et 6)



## **Article 16 – Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 12.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général, choisi par le Conseil d'Administration, doit être une personne physique.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration, et il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Société Anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations prévues à l'article L. 225-54-1 du Code de Commerce.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

**Projet article 16 modifié :****Article 16 – Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 12.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification conformément à la réglementation en vigueur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration, et il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts **sauf dans le cas où le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.**

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office **sauf si cette fonction est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement assurant également la Présidence.**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Société Anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations prévues à l'article L. 225-54-1 du Code de Commerce.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Suppression de l'alinéa 5 inutile au regard de la teneur de l'alinéa 1
- Ajout d'une précision selon laquelle la révocation du Directeur Général sans juste motif ne donne pas lieu à dommages et intérêts lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration conformément à l'article L.225-55 du Code de commerce (alinéa 8)
- Ajout d'une précision selon laquelle le Directeur général n'est pas démissionnaire d'office en cas d'atteinte de la limite d'âge dans le cas où cette fonction est assurée par une collectivité territoriale assumant également la Présidence (alinéa 9)

### **Article 17 – Signature sociale**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 18 - Rémunération du Directeur Général**

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **T I T R E I V**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL -**

#### **COMMUNICATION**

### **Article 19 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

#### **Projet article 19 modifié :**

#### **Article 19 - Commissaires aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Le ou les Commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### **Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Réécriture de l'article au regard des obligations imposées par le Code de commerce notamment concernant la désignation de Commissaires aux comptes suppléants

### **Article 20 – Délégué spécial**

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Économie Mixte, il ou elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Économie Mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Projet article 20 modifié :**

### **Article 20 – Délégué spécial**

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Économie Mixte, il ou elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Économie Mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues **pour** les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Correction d'une erreur matérielle au dernier alinéa

### **Article 21 - Communication**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant,

sont communiqués dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

**Projet article 21 modifié :**

**Article 21 - Communication**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Mise à jour des alinéas 1 et 2 conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales

**T I T R E V**

**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**Article 22 - Dispositions communes aux Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Elles se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, ou d'Extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Dans le cas où une Assemblée Ordinaire et une Assemblée Extraordinaire doivent être réunies en même temps, il est possible de réunir une Assemblée Mixte.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**Projet article 22 modifié :**

**Article 22 - Dispositions communes aux Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, **même pour les absents, les dissidents ou les incapables.**

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Elles se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, ou d'Extraordinaire.

Dans le cas où une Assemblée Ordinaire et une Assemblée Extraordinaire doivent être réunies en même temps, il est possible de réunir une Assemblée Mixte.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Ajout d'une précision selon laquelle les décisions des Assemblées Générales sont obligatoires pour les absents, les dissidents et les incapables (alinéa 1)
- Suppression des alinéas 5 et 6 devenus inutiles en raison de la rédaction des articles 28 et 29 mentionnant les compétences des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

**Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales**

**23.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

### **23.2- Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

#### **Projet article 23 modifié :**

#### **Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales**

##### **23.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, **ou à défaut par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.**

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans **la convocation.**

##### **23.2- Forme et délai de convocation**

**Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.**

**La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.**

**Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée selon les modalités prévues à l'article R. 225-70 du Code de commerce.**

#### **Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

##### **Point 23.1**

- Simplification de la rédaction par un renvoi à l'article L.225-103 du Code de commerce s'agissant des personnes pouvant convoquer le Conseil d'administration à l'alinéa 1 en lieu et place de l'alinéa 2
- Suppression de la notion d'« avis » à l'alinéa 4 devenue inutile au regard des modalités de convocation

##### **Point 23.2**

- Nouvelle rédaction de l'alinéa 1 prévoyant désormais une convocation par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée
- Ajout d'une mention selon laquelle la convocation peut être transmise par un moyen électronique de télécommunication selon les modalités prévues à l'article R.225-63 du Code de commerce
- Simplification de la rédaction de l'alinéa 2 par un renvoi à l'article R.225-70 du Code de commerce concernant les modalités de convocation d'une deuxième Assemblée

## **Article 24 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **Projet article 24 modifié :**

#### **Article 24 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation **sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.**

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Simplification de la rédaction par un renvoi à l'article L.225-105 du Code de commerce à l'alinéa 1 s'agissant des demandes d'inscription à l'ordre du jour en lieu et place de l'alinéa 2

## **Article 25 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

### **25.1 - Participation**

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Administrateurs.

### **25.2 - Représentation des Actionnaires, vote par correspondance**

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un



mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

**Projet article 25 modifié :**

**Article 25 - Admission et participation aux Assemblées**

**25.1 – Admission**

Dès lors que les actions sont libérées des versements exigibles et conformément aux dispositions de l'article R. 225-86 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux Assemblées par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'Assemblée, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

**25.2 - Modalités de participation**

Tout actionnaire peut voter par correspondance (ou à distance) au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi sur demande auprès de la Société et dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. **Cependant**, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et **formulaire** de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Modification du titre de l'article 25 par cohérence avec son contenu
- Modification du titre du point 25.1 par cohérence avec son contenu
- Nouvelle rédaction du point 25.1 concernant l'admission aux Assemblées notamment conformément à l'article R.225-86 du Code de commerce
- Modification du titre du point 25.2 par cohérence avec son contenu
- Nouvelle rédaction plus précise de l'alinéa 1 du point 25.2 concernant le vote par correspondance
- Corrections/précisions textuelles concernant les alinéas 2, 4 et 5 du point 25.2

### **Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée tel que défini ci-dessous. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

#### **Projet article 26 modifié :**

### **Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée tel que défini ci-dessous. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-101 du Code de commerce, sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

#### **Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Ajout d'une mention relative à la détermination des scrutateurs conformément aux dispositions de l'article R.225-101 du Code de commerce

## **Article 27 - Quorum – Vote – Effets des délibérations**

### **27.1 - Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **27.2 - Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

**27.3** - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires.

#### **Projet article 27 modifié :**

### **Article 27 - Quorum – Vote**

#### **27.1 - Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En séance, les votes peuvent notamment s'exprimer à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, le cas échéant par des moyens électroniques de télécommunication via un site dédié.

Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### **27.2 - Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Modification du titre de l'article 27 en raison de la suppression du point 27.3

Point 27.1

- Ajout d'une précision selon laquelle chaque action donne droit à une voix + corrections textuelles

- Réécriture de l'alinéa 2 concernant les modes de vote.

Point 27.3

- Suppression de ce point car redondant avec l'alinéa 1 de l'article 22

**Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la première convocation, statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

**Projet article 28 modifié :****Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire**

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Conseil d'administration, à son Président et au Directeur général, et conformément à l'article L. 225-98 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

-Réécriture plus précise des compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire (alinéa 1)

-Simplification de la rédaction des alinéas 2 et 3

-Ajout d'une précision relative aux votes par correspondance concernant le quorum et suppression, pour plus de souplesse, de l'obligation supplémentaire de participation proportionnelle des collectivités (alinéa 4)

- Réécriture des alinéas 5 et 6 conformément aux dispositions de l'article L.225-98 du Code de commerce et ajout d'une précision relative aux votes par correspondance concernant la majorité

### **Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

**Projet article 29 modifié :****Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés **ou ayant voté par correspondance**, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du **cinquième**.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.**

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Le dispositif des délégations étant prévu par le Code de commerce, suppression de l'alinéa 2 afin d'alléger le contenu de l'article 29
- Réécriture de la mention relative aux votes par correspondance concernant le quorum (alinéa 4)
- Correction d'une erreur quant au quorum requis en cas de prorogation de l'Assemblée (alinéa 5)
- Réécriture de l'alinéa 6 conformément aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et réécriture de la mention relative aux votes par correspondance concernant la majorité

**Article 30 - Assemblée Mixte**

Lorsque la Société doit réunir une Assemblée Générale Ordinaire et une Assemblée Générale Extraordinaire, elle peut constituer une Assemblée Mixte. Dans ce cas le quorum et la majorité sont calculés résolution par résolution selon la nature ordinaire ou extraordinaire de chacune des décisions à prendre.

**Article 31 - Droit de communication des Actionnaires**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute

Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

**Projet article 31 modifié :**

**Article 31 - Droit de communication des Actionnaires**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 du Code de commerce, à compter de la mise à disposition ou transmission des documents, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Réécriture de l'alinéa 3 conformément aux dispositions de l'article L.225-108 du Code de commerce

**T I T R E V I**

**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

**Article 32 - Exercice social**

L'exercice social couvre une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier.

**Projet article 32 modifié :**

**Article 32 - Exercice social**

L'exercice social couvre une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier **et se termine au 31 décembre.**

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Ajout d'une précision concernant la fin de l'exercice social

**Article 33 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu un compte régulier des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

**Projet article 33 modifié :****Article 33 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu un compte régulier des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, **les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.**

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Ajout de précisions concernant les obligations du Conseil d'administration à la clôture de l'exercice (alinéa 2)

**T I T R E V I I****PERTES GRAVES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit du montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Projet article 34 modifié :****Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Réécriture plus précise de l'alinéa 2 conformément à l'article L.225-248 du Code de commerce
- Réécriture de l'alinéa 4 conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce

### **Article 35 - Transformation**

La présente société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues aux articles L 225-243 et L 225-244 du Code de Commerce.

Dans tous les cas, la transformation s'accompagne obligatoirement d'une sortie des Collectivités Territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 36 - Dissolution – Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société,

soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

**Projet article 36 modifié :**

**Article 36 - Dissolution – Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Pour les besoins de la liquidation, le liquidateur ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Réécriture de l'alinéa 4 conformément aux dispositions de l'article L.237-24 du Code de commerce
- Suppression de l'alinéa 6 afin d'alléger le contenu de l'article

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 37 : Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Projet article 37 modifié :

**Article 37 : Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, **seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.**

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

**Objet / Objectif / Motivation de la modification :**

- Modification de l'alinéa 1 afin de prévoir la compétence des tribunaux dont dépend le siège social

# VENDÉE EXPANSION - SEM

Société Anonyme d'économie mixte locale  
au capital de **3 037 045 €**

Siège social : 33, rue de l'Atlantique  
La Roche-sur-Yon

RCS La Roche-sur-Yon : B 546 650 169  
Siret : 546 650 169 00057

## S T A T U T S

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 15 juin 2023

*Version Certifiée conforme*

*Le 04 JUIL. 2023*

*Par le Président-Directeur Général*

*Guillaume JEAN*



## TITRE I

### FORME – OBJET – DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE – SIÈGE

#### Article 1<sup>er</sup> - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Économie Mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **VENDÉE EXPANSION - SEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Anonyme d'Économie Mixte Locale » ou des initiales « S.A.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 - Objet

La société a pour objet, principalement sur le territoire de la Vendée, d'exercer les activités complémentaires suivantes :

- I. promouvoir la solidarité et l'attractivité des territoires dans le cadre, notamment, des missions suivantes :
  - procéder à l'étude et à la réalisation d'opérations et actions d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant pour objet notamment, de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
  - étudier, acquérir, construire, réhabiliter, rénover, équiper et gérer tous immeubles destinés à la vente ou à la location ;
  - étudier, réaliser, exploiter pour son compte ou le compte de tiers tout équipement, et installations participant à la transition énergétique et, plus largement, au développement durable, à la qualité environnementale et à la lutte contre la précarité énergétique;

- procéder à l'étude et à la réalisation de tous projets en faveur de la consolidation et de la dynamisation du tissu économique du territoire ;
- mettre en œuvre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées ;

II. assurer le développement du tourisme du territoire départemental dans le cadre, notamment, des missions suivantes :

- accompagner les acteurs du tourisme et les porteurs de projets par la mise en œuvre d'actions d'intelligence économique, de rencontres entre professionnels, d'animations auprès des filières et secteurs d'activités du département ;
- mettre à disposition des acteurs du tourisme des informations juridiques et financières;
- assister les collectivités dans la définition de leur stratégie touristique locale et dans leur réflexion sur l'avenir de leurs équipements touristiques ;
- développer et animer un observatoire du tourisme et des activités touristiques ;
- assurer la promotion touristique du département et la mise en marché de produits touristiques ;

La Société pourra fournir toutes expertises, prestations techniques et administratives liées à ces missions.

Elle pourra participer à toute société ou groupement appropriée contribuant à la réalisation de son objet social.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour ses actionnaires ou le compte de tiers dans le respect des règles communautaires et nationales en vigueur.

A cet effet, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trente sept mille quarante cinq euros (**3 037 045 €**). Il est divisé en six cent sept mille quatre cent neuf (607 409) actions de cinq euros (5 €) chacune. Plus de 50 % de ce capital est détenu par les Collectivités Territoriales ou groupements de ces Collectivités.

Chaque Administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des Collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être propriétaires de leurs actions.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les statuts.

#### **Article 7 - Modification du Capital social**

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital, et que celles appartenant aux personnes autres que les Collectivités Territoriales et leurs groupements représentent toujours 15 % au moins du capital.

**7.1** - L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

**7.2** - La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

#### **Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

### **Article 9 – Cession et transmission d'actions**

**9.1** - Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**9.2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

**9.3** - La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la Collectivité ou groupement concerné.

**9.4** - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport en fusion intervenant entre une société et une société contrôlée par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- entre Actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, sauf en cas de renoncement par le cédant de la cession envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.



Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession de droits de préférence.

**9.5** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**9.6** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues aux articles ci-dessus.

**9.7** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

## **T I T R E I I I**

### **ADMINISTRATION**

#### **Article 10 – Le Conseil d'Administration**

##### **10.1 - Composition**

**10.1.1** - Le nombre de siège au Conseil d'Administration est fixé à douze (12), dont sept (7) pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est égale à la proportion de capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter ces dispositions, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des Collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces Collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment.

**10.1.2** - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

**10.1.3** - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

## **10.2- Vacance**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

## **Article 11**

### **Limite d'âge - Durée du mandat des Administrateurs - Cumul de mandats**

**11.1** - Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

**11.2** - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, dans le respect des dispositions des textes et des présents statuts.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prend fin lors du renouvellement de l'Assemblée qui les a désignés. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des sièges réservés aux Collectivités Territoriales ou à leurs groupements, l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement Actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois dans l'intervalle des sessions, les Collectivités Territoriales peuvent désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

## **Article 12 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration**

### **12.1 - Rôle du Conseil d'Administration**

**12.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**12.1.2** - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

### **12.2 - Fonctionnement - Quorum – Majorité**

**12.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en cas d'empêchement, par un Vice-président, s'il en existe, sur demande du Directeur Général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins des membres, sur un ordre du jour déterminé par ce ou ces derniers.

Le Président est lié par les demandes d'ordre du jour qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner par écrit pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

**12.2.2** - Il est nécessaire, pour la validité des délibérations que la moitié au moins des Administrateurs soient effectivement présents.

**12.2.3** - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la Société intervient pour des personnes ne participant pas au capital social, en application de l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **12.3 - Constatation des délibérations**

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et de, au moins un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

### **Article 13 – Rôle du Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

L'âge de la personne désignée comme Président ne doit pas dépasser la limite d'âge prévue par la loi. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une Collectivité Territoriale ou un groupement.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider et convoquer les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Président est rééligible.

#### **Article 14 - Censeurs**

Le Collège des Censeurs a pour mission de permettre une plus grande participation des Actionnaires à la vie de la Société.

Cette mission ne doit pas se substituer à celle dont disposent les autres organes sociaux.

Les Censeurs ont donc la possibilité de participer aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative et non délibérative.

Les Censeurs sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée indéterminée.

#### **Article 15 – Assemblée Spéciale**

Si le nombre de membres d'un Conseil d'Administration prévus à l'article L. 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'Assemblée Spéciale élit son Président et désigne parmi les élus de ces Collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration. Ces mandats prennent fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, ou lorsque l'Assemblée Spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée se réunit sur convocation de son Président établie soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres, soit des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

Chaque Collectivité Territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant au Conseil d'Administration de la Société.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements à l'Assemblée Spéciale prend fin soit qu'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement Actionnaire les relève de leurs fonctions.

### **Article 16 – Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 12.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires et les tiers, de cette modification conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général, choisi par le Conseil d'Administration, doit être une personne physique.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration, et il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions de Directeur Général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de Société Anonyme ayant son siège sur le territoire français, sauf dérogations prévues à l'article L. 225-54-1 du Code de Commerce.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

### **Article 17 – Signature sociale**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 18 - Rémunération du Directeur Général**

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **T I T R E I V**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL -**

#### **COMMUNICATION**

### **Article 19 - Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

### **Article 20 – Délégué spécial**

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Économie Mixte, il ou elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société d'Économie Mixte par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au Conseil d'Administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 21 - Communication**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiqués dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

## **T I T R E V**

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **Article 22 - Dispositions communes aux Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Elles se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire, ou d'Extraordinaire.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Dans le cas où une Assemblée Ordinaire et une Assemblée Extraordinaire doivent être réunies en même temps, il est possible de réunir une Assemblée Mixte.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.



## **Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales**

### **23.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, ou encore par les Actionnaires majoritaires en capital ou après cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

### **23.2- Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

## **Article 24 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **Article 25 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

### **25.1 - Participation**

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Administrateurs.

## **25.2 - Représentation des Actionnaires, vote par correspondance**

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée tel que défini ci-dessous. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

## **Article 27 - Quorum – Vote – Effets des délibérations**

### **27.1 - Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

### **27.2 - Quorum**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataire.

**27.3** - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les Actionnaires.

### **Article 28 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur la première convocation, statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

### **Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 30 - Assemblée Mixte**

Lorsque la Société doit réunir une Assemblée Générale Ordinaire et une Assemblée Générale Extraordinaire, elle peut constituer une Assemblée Mixte. Dans ce cas le quorum et la majorité sont calculés résolution par résolution selon la nature ordinaire ou extraordinaire de chacune des décisions à prendre.

### **Article 31 - Droit de communication des Actionnaires**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **T I T R E V I**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

#### **Article 32 - Exercice social**

L'exercice social couvre une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 33 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu un compte régulier des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

**T I T R E V I I****PERTES GRAVES – TRANSFORMATION – DISSOLUTION –****LIQUIDATION****Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit du montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 35 - Transformation**

La présente société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues aux articles L 225-243 et L 225-244 du Code de Commerce.

Dans tous les cas, la transformation s'accompagne obligatoirement d'une sortie des Collectivités Territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 36 - Dissolution – Liquidation**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à moins de 50 % plus une action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 37 : Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, sont soumises à juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.



Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

6. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°10 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DU CHÂTEAU D'OLONNE

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD



**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN

6 - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°10 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DU CHÂTEAU D'OLONNE

**La zac des prés de la clais, un nouveau quartier de 285 logements en voie d'achèvement**

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Prés de la Clais Sud créée en 2012, et située sur le secteur du Château d'Olonne prévoyait la création d'un nouveau quartier à vocation d'habitat sur un périmètre d'environ 13.6 hectares. Ce projet d'initiative public et dont l'aménagement a été confié à la SARL les Prés de la Clais a permis la création de 285 logements dont 83 logements abordables.

L'ensemble des lots de la ZAC étant commercialisé et les travaux d'aménagement réceptionnés, il est envisagé de clôturer la ZAC.

**Une mise en cohérence de l'opération avec le PLU**

Il est de bonne gestion d'anticiper la clôture de la ZAC en intégrant certaines dispositions règlementaires de la ZAC dans le règlement du PLU du Château d'Olonne afin de conserver une cohérence urbaine du secteur.

La ZAC des Prés de la Clais Sud est actuellement classée en zone à urbaniser au PLU du Château d'Olonne et plus spécifiquement en secteur 1AUcpdc. Considérant que l'urbanisation de ce quartier s'achève, il est envisagé de classer ce secteur en zone urbaine (U) du PLU.

Afin d'assurer un aménagement cohérent de ce quartier, la ZAC, dans son cahier des prescriptions architecturales, ainsi que dans les plans de composition des différentes tranches, prévoit des dispositions règlementaires qui s'imposent aux constructions.

Ainsi afin d'anticiper la clôture de la ZAC et afin de préserver une cohérence urbaine et architecturale du quartier, il est proposé de reprendre les principales dispositions règlementaires de cette ZAC et de les intégrer au règlement du PLU du Château d'Olonne dans le cadre d'un sous-secteur spécifique à la zone Uc (secteur d'habitation).

**L'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU du château d'olonne**

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU du secteur du Château d'Olonne approuvé en 2008, lequel a évolué par modifications successives afin de s'adapter à l'évolution de la commune et aux projets qui s'y développent.

Les modifications envisagées sont conformes au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire une zone urbaine ou à urbaniser.

Par conséquent, il est possible de faire évoluer le PLU dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée définie à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

### **Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée**

Le projet de modification simplifiée devra être mis à la disposition du public conformément à l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme.

Par conséquent, le projet de modification simplifiée du PLU, comprenant l'avis des personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'observations, sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois minimum au siège des Sables d'Olonne Agglomération, à la Mairie annexe du Château d'Olonne aux jours et heures d'ouverture habituels.

L'avis et le dossier de mise à disposition seront également consultables sur le site internet Les Sables d'Olonne Agglomération et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique. Il sera également possible d'adresser par courrier postal ses observations au siège des Sables d'Olonne Agglomération, 21 Place du Poilu de France 85100 Les Sables d'Olonne.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège des Sables d'Olonne Agglomération, à la Mairie annexe du Château d'Olonne dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition du public, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des personnes publiques associées, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

S'agissant du planning, l'objectif est de mettre à disposition du public ce projet au troisième trimestre 2024 pour une approbation fin 2024.

\* \* \*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-36, L.153-41, L.153-45, L.153-47, L.153-48,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme du Château d'Olonne approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 27 février 2008, révisé le 24 février 2009, modifié le 27 avril 2011, le 29 mai 2012, le 26 février 2013, le 28 janvier 2014, le 23 février 2015, le 26 octobre 2015, le 23 avril 2018 et mis en compatibilité le 10 décembre 2020, et modifié le 18 avril 2024,*

*Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée du PLU pour les motifs exposés ci-dessus,*

*Considérant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et urbanisme, réunie le 28 mai 2024,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER le lancement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur du Château d'Olonne,**
- **D'AUTORISER Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

7. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4.16 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DU SECTEUR D'OLONNE SUR MER

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN

7 - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4.16 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DU SECTEUR D'OLONNE SUR MER

L'Agglomération des Sables d'Olonne souhaite engager une modification du PLU d'Olonne sur Mer afin de permettre la réalisation d'une opération stratégique de la ville des Sables d'Olonne : le Plan 500 logements abordables.

**La mise en œuvre du "plan 500 logements abordables"**

Par délibération en date du 31 janvier 2023, la Ville des Sables d'Olonne a approuvé le « plan 500 logements abordables » visant à faciliter et améliorer l'accès au logement aux jeunes ménages et aux actifs.

En effet, territoire particulièrement attractif, la Ville des Sables d'Olonne connaît une pression immobilière et une tension sur le logement forte. Par conséquent, l'accès au logement pour la population locale et leur maintien sur le territoire est difficile et exclut notamment de fait les ménages modestes et les jeunes en début de parcours professionnel.

Par conséquent, la Ville souhaite mobiliser son foncier pour intensifier sa production de logements abordables, comprenant le logement locatif social, le logement en accession sociale et le logement en accession maîtrisée.

Cette mobilisation du foncier est déjà effective sur différents fonciers répartis sur le territoire et des opérations sont déjà en cours.

Dans ce cadre, la réserve foncière de la ville située à proximité du Havre d'Olonne et de la rue des Abricotiers a été identifiée comme secteur du « Plan 500 Logements abordables ».

Le projet s'implanterait, pour partie, sur les parcelles (166 D 2432 et 2418) actuellement classées en UC et 1 AUC.

Les zones UC et 1AUC ont vocation à « *accueillir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif qui ne peuvent s'implanter en zone d'habitation (...). On y trouve les équipements culturels, scolaires et sportifs, les ateliers et centres techniques municipaux...* ».

Ainsi, il est nécessaire de modifier ces zonages afin de permettre la construction de logements.

Ce secteur étant situé à proximité du Cœur de ville d'Olonne sur Mer, et au vu du zonage préexistant dans ce quartier, il est proposé de le classer en zone Uba, qui correspond « *à l'extension du centre-ville ancien d'Olonne sur Mer qui s'est développé sous forme principalement pavillonnaire et correspond au périmètre proche du centre historique* ».

**Une adaptation nécessaire des documents d'urbanisme par modification du PLU soumise à enquête publique**

Ainsi afin de permettre la réalisation de cette opération stratégique, il est nécessaire de faire évoluer le PLU du secteur d'Olonne sur Mer, approuvé en 2011, et qui a fait l'objet de modifications successives afin de s'adapter à l'évolution de la commune et aux projets qui s'y développent.

Les modifications envisagées sont conformes au PADD et n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par conséquent, il est possible de faire évoluer le PLU via la procédure de modification de droit commun définie à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, soumise à enquête publique.

Le projet de modification du PLU fera l'objet, après sa notification aux personnes publiques associées, d'une enquête publique qui sera prescrite par arrêté municipal (articles L.153-41 à L.153-43 du code de l'Urbanisme).

Les avis émis par les personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête. À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

\* \* \*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-41 à L.153-44,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 avril 2011, modifié le 27 février 2012, révisé le 7 mai 2012, modifié le 25 février 2013, le 15 juillet 2013, le 26 janvier 2015, le 21 mai 2015, le 27 juin 2016, le 6 février 2017, le 2 juillet 2018, révisé le 11 décembre 2018 et modifié le 30 septembre 2021 et le 18 avril 2024,*

*Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de modification de droit commun du PLU pour les motifs exposés ci-dessus,*

*Considérant que le projet de modification du PLU sera soumise à enquête publique,*

\* \* \*

*Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et urbanisme, réunie le 28*



mai 2024,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER le lancement de la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du secteur d'Olonne sur mer,**
- **D'AUTORISER Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette procédure de modification de droit commun.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

**8. ILOT 2 VANNERIE : ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DES CONSORTS RAVON**

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN

8 - ILOT 2 VANNERIE : ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DES CONSORTS RAVON

Le secteur de la Vannerie constitue un secteur stratégique pour le devenir et l'image de l'Agglomération. Son positionnement en entrée de ville et au cœur du bassin de vie en font un lieu à la fois vitrine et carrefour pour l'ensemble du territoire, et son aménagement progressif demeure une des priorités d'action de l'Agglomération des Sables d'Olonne.

Aussi, la collectivité a engagé une politique volontariste en matière de réserves foncières et en particulier sur l'îlot 2 de la ZAD de la Vannerie afin de permettre une traduction opérationnelle par la création d'un quartier de services, de santé, d'activités tertiaires et économiques permettant de renforcer l'attractivité et le rayonnement de notre territoire.

**Une opportunité foncière pour une zone d'activités ou d'équipements d'intérêt collectif au sein de l'îlot 2 de la ZAD de la Vannerie**

*Les Sables d'Olonne Agglomération* a obtenu un accord amiable auprès de l'indivision RAVON propriétaire d'un terrain sis lieu-dit La Jarillière dans l'emprise de l'îlot 2 de la ZAD de la Vannerie. Ce bien d'une contenance de 15 238 m<sup>2</sup> est situé en zone 2AUv au PLU du Château d'Olonne.

Vendeur	Réf cad.	Superficie (m <sup>2</sup> )	Zonage	Prix HT net vendeur
INDIVISION RAVON	194 060 ZA 10	15 238 m <sup>2</sup>	2AUv	<b>182 856.00 €</b> décomposé de la manière suivante :  Indemnité principale : 15 238 m <sup>2</sup> x 11.80 € du m <sup>2</sup> = 179 808.40 €  Indemnité accessoire (haies) : 3 047.60 €

Le prix d'achat est conforme à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Il est précisé que l'affectation future de ce terrain sera à des fins de zones d'activités ou d'équipements et non d'habitation. A défaut, une procédure en révision de prix pourra alors être engagée par l'indivision RAVON.

**Un accord amiable pour acter la nouvelle affectation de la parcelle**

Un protocole d'accord avec le GAEC RAVON sera également signé permettant ainsi la résiliation du bail rural consenti par l'indivision RAVON et la libération des terres. Il est précisé que ce protocole d'accord ne prévoit pas d'indemnité d'éviction puisque le GAEC RAVON avait déjà été indemnisé en 2011 mais il avait continué à exploiter ses terrains.

Cette acquisition amiable s'inscrit intégralement dans le périmètre de l'îlot 2 de La Vannerie et est inscrite au budget 2024 pour l'acquisition de foncier sur le secteur de la Vannerie. Les frais notariés liés à cette acquisition sont également inscrits au budget.

\* \* \*

*Vu Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*

*Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale référencé Domaine référencé 2024-85194-24723 en date du 3 avril 2024,*

*Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et urbanisme, réunie le 28 mai 2024,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **DE SE PRONONCER favorablement sur l'acquisition du terrain dans les conditions précitées,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer un protocole d'accord avec l'exploitant et permettant la résiliation du bail consenti et la libération des terres,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à ladite acquisition,**
- **DE PRECISER que les crédits nécessaires à cette acquisition et les frais notariés afférents sont inscrits au budget 2024 de la Vannerie.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

9. PISCINES COMMUNAUTAIRES - MISE A JOUR DES TARIFS

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN



9 - PISCINES COMMUNAUTAIRES - MISE A JOUR DES TARIFS

L'Agglomération des Sables d'Olonne dispose de 3 piscines communautaires : Aqualonne, la piscine des Chirons et la piscine du Remblai, gérées en régie directe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Cette offre diversifiée, la plus importante en Vendée, s'accompagne d'une exigence de qualité de service, que l'Agglomération souhaite assurer pour l'ensemble des usagers.

Entre 2023 et 2024, les coûts annuels d'exploitation des trois établissements aquatiques de l'Agglomération ont augmenté d'environ 5 %.

L'Agglomération souhaite maintenir la qualité du service apporté tout en limitant le surcoût pour les usagers des piscines.

Aussi, afin de contenir cette hausse sans pour autant grever les budgets de la collectivité, il est proposé de limiter la hausse des tarifs à environ 2 %, sauf pour les prestations suivantes avec des tarifs qui restent en dessous de seuils particuliers :

- entrées unitaires Aqualonne et Remblai,
- forfait de 10 entrées adulte Aqualonne et Remblai.

Aussi, afin de répondre à toutes les situations, les tarifs suivants sont ajoutés à la grille :

- tarifs web,
- produits en lien avec le plan 0 plastique à usage unique : gobelet, gourde, jeton,
- tarifs spécifiques Vendée Globe pour de la location d'espaces.

En application de cette position d'équilibre, respectueuse à la fois des comptes publics portés par l'ensemble des aggro-Sablais et de la contribution due par les usagers du service public des piscines communautaires, l'Agglomération des Sables d'Olonne propose notamment au sein de sa grille tarifaire en annexe :

- un tarif modulé entre la haute et la basse saison, pour tenir compte de la saisonnalité du territoire,
- un tarif jeune appliqué jusqu'à 15 ans,
- une entrée solidaire pour les plus fragiles,
- des stages natation accessibles, considérant que l'apprentissage de la natation est un enjeu fort de prévention du risque de noyade, notamment chez les enfants,
- un accès financièrement avantageux à la piscine des Chirons.

*Vu l'avis favorable de la Commission Sport, natisme et évènementiel, réunie le 23 mai 2024,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**- D'APPROUVER les tarifs des piscines communautaires, ci-annexés, à partir du 2**

**septembre 2024,**

**- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Grille tarifaire à compter du 2 septembre 2024

Legend table with 4 categories: Tarifs en bleu: tarifs identiques, Tarifs en vert: nouveaux tarifs, Tarifs en bleu: augmentation d'environ 2%, Tarifs en rouge: produits supprimés

TARIFICATION HORS CHAMP D APPLICATION DE LA TVA (ARTICLE 256 B DU CGI). Main pricing table for Aqualonne, Chirons, and Remblai with columns for Base Saison, Haute Saison, and Régie Mixte/Régie W&S.

TARIFICATION ASSUJETTE A LA TVA. Detailed pricing table for Aqualonne, Chirons, and Remblai, including sub-sections for Espaces Aquatique/Fitness, Activités, Offit, and Abonnements.

TARIFICATION NON ASSUJETTE A LA TVA. Pricing table for Scolaires (Scolaires du 1er degré to Scolaires du 2nd degré), Associations et Clubs Sportifs, and Spécial Vendée Globe.

TARIFS VENDEE GLOBE (période du 15/10/24 au 10/11/24) : Prestation ADS agent de sécurité par tranche de 150 pax	hors nettoyage												470,00 €		470,00 €	
TARIFS VENDEE GLOBE (période du 15/10/24 au 10/11/24) : Prestation frais de gestion SPL par jour d'usage	hors nettoyage												420,00 €		420,00 €	
TARIFS VENDEE GLOBE (période du 15/10/24 au 10/11/24) : Prestation nettoyage	nettoyage												400,00 €		400,00 €	

**DIVERS :**  
Tarif Entrepise et Partenaire : Application 8% actuellement. Possibilité de réductions pouvant aller de 5 à 20% maximum en fonction du nombre d'entrées achetées par structure, d'opérations commerciales.  
Redevance distributeur vêtements et accessoires aquatiques , minimum de 10 % HT.  
Redevance distributeur de boissons et snacking : 15 % recettes TTC  
 Gratuits : dans le cadre des écoles accueillies (pour un maximum de 2 entrées aquatiques par an) et d'une convention avec des partenaires

MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE POUR DES ACTIONS DE PROMOTION ET/OU DE SECURITE		
Dénomination	Quantité	Commentaires
Entrée baignade adulte (à partir de 16 ans)	Gratuité dans la limite de 700 par an.	
Entrée baignade enfant	Gratuité dans la limite de 700 par an.	
Entrée activités (AquaBike, AquaFit, Long CÔte, FitPlage, etc.)	Gratuité dans la limite de 700 par an.	Gratuité accordée dans le cadre d'actions de promotion (exemple : Forum des associations, un mois offert (abonnement mensuel), 1 entrée supplémentaire sur la carte de 10 entrées, 1 entrée achetée = 1 entrée offerte, etc.) et de jeux concours (remise de lots).
Abonnement mensuel donnant accès aux activités	Gratuité dans la limite de 500 par an.	
Frais d'engagement (pour tous les abonnements aux activités)	Gratuité dans le cadre d'actions commerciales qui pourraient être mises en place en janvier et septembre.	Actions de promotion pour le grand public.
Stages gratuits	Maximum 5 stages par an.	appels à projets-association sportive (CERS) - savoir nager (règles interministérielles de prévention des noyades - Ministère des Sports).
Pass natation à l'année	Gratuité dans la limite de 50.	Forces de l'Ordre
Pass natation été	Gratuité dans la limite de 10.	Forces de l'Ordre

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

10. PISCINES COMMUNAUTAIRES - MISE A JOUR DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN

10 - PISCINES COMMUNAUTAIRES - MISE A JOUR DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

L'Agglomération des Sables d'Olonne dispose de 3 piscines communautaires : Aqualonne, la Piscine des Chirons et la Piscine du Remblai, gérées en régie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Des Conditions Générales de Vente ont été adoptées par l'Agglomération en 2022, pour définir les relations contractuelles entre la Collectivité et les usagers des établissements, ces derniers pouvant souscrire plusieurs formules (entrée simple, abonnement, pass, etc...).

Il est aujourd'hui proposé d'actualiser ces Conditions Générales de Vente, pour répondre aux situations s'étant présentées et pour lesquelles le cadre n'était adapté, en intégrant principalement dans les nouvelles Conditions Générales de Vente, jointes en annexe :

- la suppression de l'abonnement O'Bike et des activités en illimité,
- le passage à des abonnements avec activités sur réservation : soit activités basic / soit activités basic et premium,
- l'abonnement possible à partir de 16 ans (et non plus 18 ans) pour s'adapter à la demande et à ce qui se pratique dans les établissements aquatiques,
- l'actualisation des tarifs en lien avec la grille tarifaire au 2 septembre 2024,
- l'actualisation du document du droit à l'image conformément au RGPD.

\* \* \*

*Vu l'avis favorable de la Commission Sport, nautisme et évènementiel, réunie le 23 mai 2024,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

**- D'APPROUVER les nouvelles Conditions Générales de Vente des Piscines communautaires, ci-annexées,**

**- DE PRÉCISER que Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation, sera chargé de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente des Piscines communautaires. À ce titre, il pourra notamment édicter par arrêté les sanctions applicables en cas de non-respect des Conditions Générales de Vente des Piscines communautaires.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**CONTRAT D'ABONNEMENT**  
**SOUSCRIT LE :**  
**N° RUM :**

**Entre l'abonné(e) :**

NOM : ..... PRÉNOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

TEL : ..... E-MAIL : .....

DATE DE NAISSANCE : ...../...../.....

PERSONNE A CONTACTER EN CAS D'URGENCE :

**Et l'Agglomération des Sables d'Olonne :**

- Régie principale Aqualonne : 85 Rue des Plesses 85180 Les Sables d'Olonne  
 Sous-régie piscine du Remblai : Promenade de l'Amiral Lafargue 85100 Les Sables d'Olonne  
 Sous-régie piscine des Chirons : Rue Châteaubriand 85340 Les Sables d'Olonne

SIRET 200 071 165 00019

**N° I.C.S. : FR78ZZZ605050**

**Pièces à fournir le jour de la souscription :**

**Formulaire d'abonnement dûment complété, daté et signé**

**Conditions générales de ventes dûment datées et signées**

**Un RIB (BIC + IBAN)**

**Un certificat médical de moins de 3 mois de non contre-indication à la pratique du sport pour les abonnements comprenant la salle de fitness**

FRAIS D'ENGAGEMENT (s'ajoutent au prix ci-dessous au moment de la souscription)								
FRAIS D'ENGAGEMENT O'FIT, O'LARGE < 1 AN		42.50 €	FRAIS D'ENGAGEMENT O'NAGE < 1 AN		31.90 €	FRAIS D'ENGAGEMENT O'NAGE, O'FIT, O'LARGE >= 1AN		21.90 €
ABONNEMENTS - Utilisation possible dans les 3 centres						FLEXIBLE (mensuel)		
<b>O'LARGE</b> à partir de 16 ans	Accès illimité à l'espace AQUATIQUE, à l'espace FITNESS + Accès aux <b>activités basic et premium sur réservation.</b> Càd aux activités basic (aqua'douceur, aqua'forme, aqua'fit, aqua'palmes, aqua'run, aqua'training, aqua'pilates) et aux activités premium (long'côte, aqua'bike, fit'plage). Aux horaires prévus et dans la limite des places disponibles*						54.50 €	
<b>O'FIT</b> à partir de 16 ans	Accès illimité à l'espace AQUATIQUE + Accès aux <b>activités basic sur réservation.</b> Càd activités basic type AQUAFITNESS (aqua'douceur, aqua'forme, aqua'fit, aqua'palmes, aqua'run, aqua'training, aqua'pilates) Aux horaires prévus et dans la limite des places disponibles*						39.90 €	
<b>O'NAGE</b> à partir de 16 ans	Accès illimité à l'espace AQUATIQUE et à l'espace FITNESS Aux horaires prévus et dans la limite des places disponibles*						30.90 €	

**MOIS EN COURS : Tarif plein si abonnement souscrit du 1<sup>er</sup> au 14 du mois et ½ tarif du 15 au 31 du mois**

½ tarif O'LARGE : 27.25€ / ½ tarif O'FIT : 19.95€ / ½ tarif O'NAGE : 15.45€ Les frais d'engagement et le mois en cours sont payables le jour de l'inscription.

\*Cours maintenus en fonction d'un minimum de participants (entre 1 et 4 selon les activités)

Les frais d'engagement correspondent à des frais administratifs d'ouverture, de suivi et de clôture de dossier, liés au paiement. Par conséquent, ces frais de dossiers ne feront pas l'objet d'un remboursement en cas de résiliation du contrat.

L'ensemble des formules est valable sur le centre aquatique Aqualonne, la piscine du Remblai et la piscine des Chirons.

NATATION		ANNUEL	
PASS ANNUEL	Accès aux leçons de natation enfants / adultes (par groupe de niveau) <b>1 séance hebdomadaire de septembre à juin – hors vacances scolaires, jours fériés et fermetures techniques</b>		265.00€
PASS ANNUEL REDUIT	Pour les détenteurs de la carte ATOUT nominative, pour le 2 <sup>ème</sup> enfant, pour un couple (pour l'un de deux conjoints), pour un 2 <sup>ème</sup> abonnement si déjà un abonnement TRIBU Accès aux leçons de natation enfants / adultes (par groupe de niveau) <b>1 séance hebdomadaire de septembre à juin – hors vacances scolaires, jours fériés et fermetures techniques</b>		215.00 €
OPTION BAIGNADE Enfant de 3 à 15 ans ***	Accès illimité à l'espace AQUATIQUE des trois piscines des Sables d'Olonne de septembre à août sur les horaires d'ouverture grand public		84.50 €
OPTION BAIGNADE à partir de 16 ans	Accès illimité à l'espace AQUATIQUE des trois piscines des Sables d'Olonne de septembre à août sur les horaires d'ouverture grand public		192.50 €

\*\*\*L'utilisation de l'OPTION BAIGNADE pour l'accès à l'espace aquatique est soumis à l'accompagnement obligatoire de l'enfant de moins de 10 ans par un adulte.

SPORT SANTE		ANNUEL	
PASS ANNUEL SPORT SANTE	Accès aux séances de sport santé (activité terrestre et/ou aquatique selon le cycle) <b>1 séance hebdomadaire de septembre à juin – hors vacances scolaires, jours fériés et fermetures techniques</b>		263.90 €
PASS TRIMESTRIEL SPORT SANTE	Accès aux séances de sport santé (activité terrestre et/ou aquatique selon le cycle) <b>1 séance hebdomadaire sur une période de 3 mois de date à date (hors vacances scolaires, jours fériés et fermetures techniques)</b>		104.90 €

#### MODE DE REGLEMENT / PASS ANNUEL (AVEC OU SANS OPTION BAIGNADE)

**FORMULE 1** : comptant

Chèque : ..... €  Carte Bancaire : .....€  Espèces..... €

Chèque vacances..... €

**FORMULE 2** : 3 fois sans frais

**1<sup>er</sup> versement à la souscription**

Chèque : .....  Carte Bancaire : .....  Espèces ..... €

Chèque vacances..... €

**2<sup>nd</sup> paiement et suivant (RIB à fournir)**

Prélèvements mensuels : 75 €

#### MODE DE REGLEMENT / ABONNEMENT MENSUEL

**FORMULE 1** : Prélèvement mensuel : Merci d'apporter un RIB

**1<sup>er</sup> règlement** lors de la souscription (frais d'adhésion + mois en cours) de.....€

Par  Chèque  Carte Bancaire  Espèces  Chèque vacances

**2<sup>ème</sup> versement** (à compter du 2<sup>ème</sup> mois)

Prélèvements mensuels ..... €

**FORMULE 2** : Paiement sur place chaque mois (avant le 5 du mois)

Sur place au choix (Espèces, chèque, Carte bancaire ou Chèque vacances / Chèques Kdolonne et Chèques Up Sport et Loisirs en cours de demande)

**L'abonné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des piscines communautaires et des conditions générales de vente et de les avoir acceptés.**

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un sera remis à l'abonné(e) le ..... / ...../..... à LES SABLES D'OLONNE

Pour les Piscines Communautaires  
*Nom et titre du signataire*

L'abonné(e) précédé de la mention  
*« lu et approuvé »*

Inscription à la newsletter (Envoi d'un mail pour s'inscrire à la newsletter pour recevoir l'actualité des piscines)

## AUTORISATION EXPLOITATION DROIT A L'IMAGE

**Je soussigné(e) :**

Demeurant :

**Code postal :**

Ville :

**Téléphone :**

Né(e) le :

**A:**

autorise  **L'Agglomération des Sables d'Olonne** à me photographier

### **sur les animations et évènements des piscines communautaires**

**et à utiliser mon image** sur l'ensemble des supports de communication de l'Agglomération et de la Ville des Sables d'Olonne, à usage non commercial (papier, flyers, sites internet, réseaux sociaux, etc....)

n'autorise pas  **L'Agglomération des Sables d'Olonne** à me photographier **et à utiliser mon image**

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, j'autorise, pour une durée de 5 ans, l'Agglomération des Sables d'Olonne à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises dans le cadre de la présente.

Cette autorisation emporte la possibilité pour l'Agglomération des Sables d'Olonne d'apporter à la fixation initiale des images évoquées toutes modifications, adaptations ou suppressions qu'elle jugera utiles. L'Agglomération des Sables d'Olonne pourra notamment l'utiliser, les publier, les reproduire, les adapter ou les modifier, seules ou en combinaison avec d'autres matériels, par tous les moyens, méthodes ou techniques actuellement connues à venir.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du modèle et d'utiliser les photographies de la présente dans tout support à caractère pornographique, raciste ou xénophobe.

Je ne pourrai prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation de ces visuels.

Je garantis que je ne suis pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom. Un exemplaire de ce formulaire peut m'être adressé par mail :

@

Fait aux Sables d'Olonne, le

### **Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »**

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des données n°2016/679, les personnes concernées bénéficient dans ce cadre d'un droit d'accès, de rectification, de retrait du consentement au traitement concernant leurs données. Si vous souhaitez exercer ces droits et obtenir communication des informations vous concernant, ou pour toute question relative à ce traitement de données, veuillez-vous adresser à la collectivité en envoyant un formulaire de contact sur le site internet <https://piscines-des-sablesdolonne.fr/>. Si vous estimez, après avoir contacté la Collectivité, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE DÉLIVRANCE DES DROITS D'ENTRÉE

### Article 1 - Préambule

Les présentes conditions générales de vente font l'objet d'un affichage à l'entrée de l'établissement et régissent les contrats de vente en ligne et à l'accueil des piscines communautaires des Sables d'Olonne. Elles sont annexées à l'ensemble des contrats d'abonnement. Tout titulaire d'un droit d'entrée est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté l'ensemble des conditions générales de vente, et ce préalablement à tout achat dudit droit d'entrée quel qu'il soit.

Les présentes conditions générales de vente sont amenées à évoluer selon la législation. Leur application entrera alors en vigueur à compter de leur affichage et mise en ligne. Toute modification s'applique aux contrats d'abonnement conclus postérieurement à cette modification.

La vente et l'accès aux piscines communautaires sont interdits à tout enfant de moins de 10 ans non accompagné d'une personne majeure.

Les cartes d'abonnement sont incessibles, intransmissibles et strictement personnelles. L'abonné(e), muni(e) de sa carte est autorisé(e) à pénétrer dans les locaux de l'établissement, à utiliser les installations et le matériel, dans le cadre des horaires d'ouverture affichés sur le site et en fonction de la formule d'abonnement retenue.

L'espace fitness est interdit aux moins de 16 ans. L'espace bien-être hammam est interdit aux moins de 16 ans.

L'activité bébés nageurs est autorisée pour les bébés à partir de 6 mois jusqu'à l'âge de 3 ans inclus.

### Article 2 - Caractéristiques des produits vendus

#### A. CATÉGORIE « ENTRÉES »

ENTREE UNITAIRE				CARTE DE 10 ENTREES		CARTE DE 10 HEURES (Remblai uniquement)	PASS SEMAINE O'NAGE
UNITAIRE	FAMILLE *	FITNESS	EVENEMENTIEL	AQUATIQUE (et BIEN-ETRE)	FITNESS	AQUATIQUE	AQUATIQUE
Accès libre à l'espace aquatique		Accès libre aux espaces aquatique et fitness	Accès à un événement identifié	Accès libre à l'espace aquatique (et à l'espace bien-être au Remblai)	Accès libre aux espaces aquatique et fitness	Accès à l'espace aquatique	Accès libre à l'espace aquatique
Ticket vendu à l'unité				Carte de 10 entrées		Nominatif et personnel	Nominatif et personnel
Mineurs et majeurs		A partir de 16 ans	Selon événementiel	Mineurs et majeurs	A partir de 16 ans	Mineurs et majeurs	Mineurs ou Majeurs
Valable uniquement le jour de l'achat lors d'une vente à l'accueil / Valable 1 mois lors d'une vente en ligne sous condition de réservation (toute entrée non utilisée dans le délai imparti ne peut être ni échangée, ni remboursée, ni reportée)			Valable le jour de l'évènement. Ni échangeable, ni remboursable	Les entrées peuvent être utilisées en une seule fois ou de manière échelonnée sur 1an à compter du jour de l'achat. Toute entrée non utilisée dans ce délai sera perdue (ni reprise ni reportée ni échangée)		Temps de vestiaire et douche inclus. Débit badge à respecter. Ne pas arriver avec le maillot porté sur soi pour l'hygiène. Ne pas badger et retourner dans les vestiaires. Les heures peuvent être utilisées en une seule fois ou de manière échelonnée sur 1 an à compter du jour de l'achat. Toute heure non utilisée dans ce délai sera perdue (ni reprise ni reportée ni échangée)	Accès illimité à l'espace AQUATIQUE
Toute sortie est définitive. La fermeture d'un bassin ou l'accès limité d'un bassin ne donne pas droit à une réduction, un remboursement ou un report du droit d'entrée.							

\*2 adultes maximum

## B. CATEGORIE « PASS ACTIVITES »

SEANCE UNITAIRE	PASS 10 SEANCES	PASS ANNUEL NATATION	STAGES VACANCES	PASS SPORT SANTE	PASS SEMAINE O' LARGE
		ANNUEL	STAGE NATATION 4 ou 5 séances	ANNUEL OU TRIMESTRIEL	SEMAINE
Accès à une séance ACTIVITE BASIC O'FIT ou PREMIUM O' LARGE (après inscription)		Accès aux leçons de natation enfants / adultes par groupe de niveau		Accès aux cours de sport santé, activités aquatique et/ou terrestre en fonction du cycle	Accès à l'espace AQUATIQUE et aux activités BASIC et/ou PREMIUM (sauf bébés nageurs)
Séance vendue à l'unité	Carte de 10 séances	Pass nominatif et personnel			
Accès aux activités sous réserve de disponibilité de places		Accès à 1 cours hebdo.	Accès à 4 ou 5 séances	Accès à 1 cours hebdo.	Accès illimité à la semaine dans la limite des places disponibles
Valable uniquement le jour de l'achat lors d'une vente à l'accueil / Valable 1 mois pour une vente en ligne sous condition de réservation	Valable 1 an à partir de la date d'achat	Valable hors vacances scolaires, jours fériés et fermetures techniques – de septembre à juin	Pendant les vacances scolaires	Valable hors vacances scolaires, jours fériés et fermetures techniques – de septembre à juin pour les annuels ou sur le trimestre	Une semaine de date à date
Toute séance non utilisée dans le délai défini sera perdue (ni reprise, ni reportée, ni échangée, ni remboursée)		Remboursement étudié sur présentation d'un certificat médical identifiant une incapacité de la pratique de la natation	Toute séance non utilisée dans le délai défini sera perdue (ni reprise, ni reportée, ni échangée, ni remboursée)	Remboursement sur présentation d'un certificat médical identifiant une incapacité de la pratique de l'activité sportive.	Carte à rendre le dernier jour d'utilisation.

Toutes les activités sont soumises à une réservation obligatoire, sous réserve de places disponibles.

Toute séance non effectuée sera perdue : ni reprise, ni reportée, ni échangée. Aucun report de validité ne sera accepté en cas d'interruption de l'activité pour des raisons indépendantes de la volonté des piscines communautaires.

Le nombre de réservations de séances est limité à 4 en simultané sur un planning de 14 jours et sous réservation de disponibilité.

Après la consommation d'une activité, l'utilisateur peut réserver une nouvelle activité. **Ces conditions pourront évoluer sans préavis en fonction de l'évolution de la demande.**

L'annulation d'une réservation est possible 4h avant le début de la séance.

La Direction se réserve le droit de suspendre un abonnement pour plusieurs non-annulations constatées et répétées. Ce blocage ne donnera lieu à aucun remboursement.

Si le nombre minimum d'inscrits à la séance d'aquasport n'est pas atteint, le cours sera annulé et il ne sera pas débité de l'abonnement de l'utilisateur ou il sera reprogrammé dans le cas d'un achat unitaire. Il ne sera pas remboursé.

## C. CATEGORIE « ABONNEMENTS »

TRIBU O'NAGE	OPTION BAIGNADE DU PASS ANNUEL	TRIBU O'FIT	TRIBU O' LARGE
Accès illimité à l'espace AQUATIQUE et à l'espace FITNESS	Accès illimité à l'espace AQUATIQUE	Accès illimité à l'espace AQUATIQUE + <b>Accès aux activités BASIC</b> (aqua'douceur, aqua'forme, aqua'fit, aqua'run, aqua'palmes, aqua'training, aqua'pilates) <b>sur réservation.</b> Sous réserve de places disponibles	Accès illimité à l'espace AQUATIQUE et à l'espace FITNESS + <b>Accès aux activités BASIC</b> (aqua'douceur, aqua'forme, aqua'fit, aqua'run, aqua'palmes, aqua'training, aqua'pilates) <b>et PREMIUM</b> (Aqua'Bike, Long'Côte, Fit'Plage) <b>sur réservation.</b> Sous réserve de places disponibles
Mensuel	Annuel de septembre à août	Mensuel	
A partir de 16 ans	Majeurs ou mineurs	A partir de 16 ans	
Abonnement nominatif, personnel et non cessible			

Chacun des produits pourra faire l'objet d'un « bon cadeau » acheté sous forme de contremarque nominative à la caisse des piscines communautaires où celle-ci sera ensuite échangée par le porteur du bon contre le titre d'entrée définitif (entrée, pass activités, abonnement).

Toutes les activités sont soumises à une réservation obligatoire, sous réserve de places disponibles.

Toute séance non effectuée sera perdue : ni reprise, ni reportée, ni échangée. Aucun report de validité ne sera accepté en cas d'interruption de l'activité pour des raisons indépendantes de la volonté des piscines communautaires.

Le nombre de réservations de séances est limité à 4 en simultané sur un planning de 14 jours et sous réservation de disponibilité.

**Après la consommation d'une activité, l'utilisateur peut réserver une nouvelle activité.**

**Ces conditions pourront évoluer sans préavis en fonction de l'évolution de la demande.**

L'annulation d'une réservation est possible 4h avant le début de la séance.

La Direction se réserve le droit de suspendre un abonnement pour plusieurs non-annulations constatées et répétées. Ce blocage ne donnera lieu à aucun remboursement.

Si le nombre minimum d'inscrits à la séance d'aquasport n'est pas atteint, le cours sera annulé et il ne sera pas débité de l'abonnement de l'utilisateur ou il sera reprogrammé dans le cas d'un achat unitaire. Il ne sera pas remboursé.

#### **D. CATEGORIE « ANNIVERSAIRE »**

Des anniversaires peuvent être organisés au sein du centre aquatique AQUALONNE les mercredis pour les enfants âgés de 6 à 12 ans. Un tarif forfaitaire de la prestation est prévu pour un nombre de dix invités. Au-delà, un supplément est appliqué par invité supplémentaire dans la limite de 12 enfants maximum.

Un accompagnateur majeur doit être présent obligatoirement pendant l'évènement, dans l'eau en tenue de bain.

La réservation s'effectue directement auprès de l'accueil du centre aquatique Aqualonne et sera validée lors du paiement.

Dans le cas où l'utilisateur souhaiterait procéder à l'annulation de l'évènement, celle-ci fera l'objet d'un remboursement uniquement si elle est effectuée dans un délai minimum de 15 jours avant la date de la réservation de l'évènement. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

### **Article 3 - Modalités d'achat et condition d'achat**

#### **3.1 Achat à l'accueil**

Excepté pour l'acquisition de contremarques « CE », la vente des prestations de l'article 2 sont commercialisées directement à l'accueil des piscines communautaires par un employé.

Aucune transaction ne pourra s'opérer par d'autre personne que l'agent situé à l'accueil. Les titres acquis dans d'autres circonstances sont susceptibles d'être refusés lors de l'entrée dans les piscines. La direction décline toute responsabilité quant aux droits d'entrée acquis par les usagers en dehors de ce cadre. Aucune réclamation ne sera jugée recevable les concernant.

L'achat d'entrée « événementielle » peut être soumis à une pré-réservation. Celle-ci sera prise en compte uniquement au moment du paiement. La non-utilisation d'une entrée « événementielle » n'ouvre aucun droit à une demande de remboursement ou de contrepartie.

La réservation des activités doit être effectuée sur le site internet ou directement à l'accueil des piscines, dans la limite des places disponibles.

Les entrées et les pass activités en paiement comptant peuvent faire l'objet d'un « bon cadeau » acheté sous forme de contremarque nominative à la caisse des piscines où celle-ci sera ensuite échangée par le porteur du bon contre le titre d'entrée définitif.

#### **3.2 Achat en ligne**

L'utilisateur peut passer commande en ligne sur internet sur le site : <https://billetterie-piscines-des-sablesdolonnes.elisath.fr>. Ce site est susceptible d'être modifié sans préavis.

Le site propose aux usagers d'acheter des prestations liées à la régie de recettes des piscines communautaires (entrées, carte 10 séances...) et d'effectuer des réservations aux activités.

Toute commande en ligne suppose l'adhésion sans restriction ni réserve aux présentes conditions générales consultables à tout moment sur le site internet.

Toute commande vaut acceptation des prix et de la description des services disponibles à la vente.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé.

La confirmation de la commande entraîne acceptation des conditions générales de vente. Le contrat de vente est formé au moment de l'envoi par l'utilisateur de la confirmation de sa commande.

La commande est terminée dès que l'utilisateur a effectué le paiement en ligne.

Un courrier électronique accusant réception de la commande et du paiement effectué est alors envoyé dans les meilleurs délais.

Le montant total dû par l'utilisateur est indiqué sur la page de confirmation de commande.

L'utilisateur a la possibilité de réserver jusqu'à 14 jours les séances d'aquasports sous réserve de disponibilités. Les séances sont valables pour la date et l'heure précise que l'utilisateur a réservées au moment de son paiement. Si le nombre minimum d'inscrits à la séance d'aquasport n'est pas atteint, le cours sera annulé et il ne sera pas débité de l'abonnement de l'utilisateur ou il sera reprogrammé dans le cas d'un achat unitaire. Il ne sera pas remboursé.

#### **3.3 Modalités de paiement en ligne**

Le prix est payable intégralement le jour de l'achat par carte bancaire ou par prélèvement unique via la plateforme de paiement sécurisée Payfip. Le site est doté d'un système de sécurisation des paiements en ligne permettant à l'utilisateur de crypter la transmission de ses données bancaires.

Les Sables d'Olonne Agglomération se réserve le droit de refuser toute commande pour des motifs légitimes et plus particulièrement si les quantités de produits commandés sont anormalement élevées pour des acheteurs ayant la qualité d'utilisateurs individuels.

L'archivage des communications, des commandes et des factures est effectué sur un support fiable et durable de manière à constituer une copie fidèle et durable conformément à l'article 1360 du code civil. Ces communications, commandes et factures peuvent être produits à titre de preuve du contrat.

En cas d'interruption imprévue du fonctionnement du site de réservation, la commande ne serait considérée comme validée qu'en cas de réception par courriel de la confirmation de la commande. En l'absence de cette confirmation, la commande ne saurait être considérée comme validée et réceptionnée par Les Sables d'Olonne Agglomération.

En tout état de cause, l'utilisateur est réputé avoir une parfaite connaissance du fait que le site internet de réservation peut potentiellement connaître, comme tout site internet, des lenteurs éventuelles ou des interruptions momentanées, pour maintenance notamment. La responsabilité de Les Sables d'Olonne Agglomération ne saurait être recherchée en ce cas pour de tels interruptions ou dysfonctionnements momentanés.

#### **Article 4 - Horaires d'ouverture et cas de fermeture des piscines**

L'accès aux différents espaces est possible suivant les horaires d'ouverture affichés à l'entrée des piscines et indiqués sur le site internet. Les horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, les abonnés en sont informés préalablement par voie d'affichage dans les piscines.

Dans le cas où un changement d'horaires ou la suppression définitive d'un type d'activités rendrait impossible l'utilisation de l'abonnement par l'abonné, ce dernier pourra faire une demande dument justifiée de résiliation de son abonnement dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes conditions générales de ventes.

Chaque contrat conclu tient compte d'une à deux périodes d'arrêt technique réglementaire ou exceptionnelle, des journées compétitions et des jours de fermeture suivants : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 24, 25 et 31 décembre pour les piscines Aqualonne et du Remblai ; et tous les jours fériés pour la piscine des Chirons.

#### **Article 5 - Modification d'option en cours de contrat**

Pour les contrats d'abonnement flexible, l'abonné a la possibilité de modifier son abonnement. Une demande devra être effectuée auprès de l'agent d'accueil de la piscine.

Cette modification entrera en vigueur à compter :

- Du mois suivant la demande : si la demande est faite du 1<sup>er</sup> au 14 du mois
- Du 2<sup>ème</sup> mois suivant la demande : si la demande est faite à compter du 15 du mois.

#### **Article 6 - Tarifs**

Les prix pratiqués sont affichés à l'accueil des piscines communautaires en euros et toutes taxes comprises. Ils sont également consultables sur le site internet ainsi que sur format papier disponible à l'entrée.

Ils sont, à tout moment, susceptibles de modification par la direction des piscines communautaires et entrent en vigueur à compter de leur affichage.

Toute modification s'applique aux contrats d'abonnements conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Dans le cas d'un abonnement flexible, les modifications tarifaires s'appliquent en cours de contrat. Les abonnés seront informés de cette modification avant leur entrée en vigueur. L'abonné souhaitant refuser cette modification devra envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception 30 jours avant la date de modification. Ce refus entraîne la résiliation automatique du contrat d'abonnement flexible à la fin du mois suivant la date de notification du refus. A défaut, les nouveaux tarifs s'appliqueront.

Toute demande de remplacement du support d'accès (en cas de perte, vol ou dégradation) sera facturée 4,50€.

Le bénéfice de tarifs préférentiels est subordonné à la présentation des justificatifs afférents (carte étudiante, attestation pôle emploi de moins de 3 mois, carte atout, attestation RAS, attestation d'adulte handicapé). A défaut de présentation, l'utilisateur ne pourra se prévaloir du tarif préférentiel.

#### **Article 7 - Prélèvements SEPA**

Un mandat dument complété et signé sera conservé par la Direction des piscines communautaires. Les prélèvements s'effectueront autour du 6 de chaque mois.

En cas de rejet de prélèvement, en plus de la mensualité restant due à la Direction des piscines, les frais bancaires d'impayés qui en découlent seront à la charge de l'abonné défaillant dans la limite d'un montant forfaitaire de 7 euros par prélèvement rejeté.

#### **Article 8 - Absence de délai de rétractation**

Dans la mesure où le contrat d'abonnement est souscrit sur les lieux de la commercialisation de la prestation, aucun délai de rétractation tel que prévu à l'article L.121-21 du code de la consommation ne s'applique. Ce contrat lie les parties dès sa signature.

#### **Article 9 - Assurances et responsabilités**

Conformément à l'article L.321-1 du code du sport, les piscines communautaires sont assurées pour les dommages engageant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de ses préposés.

Toutefois, sa responsabilité ne pourra, en aucun cas, être engagée si le dommage résulte d'une inobservation par les usagers des règles de sécurité prévues dans le règlement intérieur des piscines communautaires, de l'utilisation inappropriée des installations et du matériel. L'utilisateur doit s'assurer qu'il est bien couvert :

- En cas de préjudices causés à autrui ou à des biens
- Pour les activités qu'il aura choisies.

Les vestiaires des piscines ne font pas l'objet de surveillance. Les usagers ne doivent pas laisser leurs affaires personnelles en dehors des casiers prévus à cet effet. Les casiers ne sont en aucun cas des coffres forts. Leur système de fermeture interdit tout dépôt de biens de valeur.



## Article 10 - Sécurité et hygiène

La Direction des piscines communautaires ainsi que ses agents se réservent le droit de refuser l'accès au centre et ses installations à toute personne ne présentant manifestement pas les garanties de propreté, de sobriété et de bonne tenue.

La vente est interdite à tout enfant de moins de 10 ans non accompagné d'une personne majeure ayant autorité.

Lors de l'achat de titre d'entrée, l'utilisateur déclare avoir fait contrôler par un médecin son aptitude à pratiquer une activité sportive.

La Direction des piscines attire l'attention des usagers sur le fait que certaines activités au sein des piscines peuvent présenter des risques pour leur santé. Les piscines conseillent formellement aux usagers en mauvais état de santé ou présentant des problèmes de santé d'ordre cardiaque, respiratoire ou osseux de ne pas pratiquer des activités susceptibles d'aggraver leurs troubles médicaux.

L'ensemble des activités se fait sous la surveillance d'une personne qualifiée, ayant un diplôme reconnu pour la pratique de l'activité.

L'utilisateur s'engage par ailleurs à prendre toutes précautions nécessaires pour sa santé, sa sécurité et son hygiène et à respecter les consignes des établissements. Il certifie avoir pris connaissance et à se conformer au règlement intérieur affiché dans les piscines et mis à disposition lors de l'achat du titre d'entrée.

## Article 11 - Suspension du contrat d'abonnement mensuel

L'abonnement pourra être suspendu à la demande de l'abonné pour des causes tenant à son état de santé ou à sa situation professionnelle. Ces causes doivent empêcher momentanément (minimum 30 jours et maximum 12 mois) la pratique des activités qu'il a souscrites. L'abonné devra solliciter la suspension du contrat par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les 30 jours qui suivent la survenance de la cause, et devra présenter aux piscines tout justificatif permettant d'établir le caractère réel et sérieux de sa demande, ainsi que sa bonne foi. Il devra en outre restituer provisoirement sa carte d'abonnement. La suspension prendra alors effet à compter de son acceptation par la Direction des piscines communautaires, envoyée par courrier avec AR à l'abonné. L'abonnement et son paiement seront suspendus à cette date, et ce pendant le délai indiqué.

Lorsque la suspension ou les suspensions cumulées de l'abonnement sont supérieures à 12 mois, l'abonnement sera résilié de plein droit.

## Article 12 - Résiliation du pass annuel ou des abonnements

### Art. 12.1 Résiliation à l'initiative de l'abonné

Modalités de résiliation :

Toute demande de résiliation doit être adressée à la Direction des piscines, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée en main propre et dûment justifiée. A défaut, aucune réclamation ne sera perçue et traitée.

Tout mois commencé étant dû, la résiliation prendra effet à compter de la fin du mois de la date de réception de la demande dûment justifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise en main propre à l'accueil du centre sous réserve de préavis.

Les piscines procéderont alors au remboursement des mois non consommés.

Causes de résiliation :

MOTIFS	MODALITES	JUSTIFICATIFS
Etat de santé impliquant une incapacité de pratique sportive de plus de 3 mois	Préavis d'1 mois	Certificat médical de moins d'1 mois indiquant l'incapacité de plus de 3 mois
Licenciement économique postérieur à l'inscription	Préavis d'1 mois	Justificatif prouvant le changement de situation et indiquant clairement la date de modification (attestation employeurs, Pôle Emploi, résiliation de bail)
Mutation professionnelle de l'abonné ou de son conjoint entraînant un déménagement de l'abonné	Préavis d'1 mois	
Suppression définitive d'un type d'activité*	Aucun préavis	Attestation de la Direction relative à la suppression de l'activité
Changement d'horaire entraînant une impossibilité pour l'abonné de bénéficier de son abonnement**	Aucun préavis	Extraction du système monétique listant les passages de l'abonné

\*Toute suppression de cette activité dans le planning hebdomadaire des piscines. Ne sont pas ici visés le changement d'horaire ou le changement de niveau d'intensité de l'activité.

\*\*L'abonné aura la possibilité de demander la résiliation de son abonnement si le changement d'horaires ne lui permet plus d'utiliser son abonnement, dans aucune de ses composantes.

### Art. 12.2 Résiliation de l'abonnement mensuel

b) **A tout moment avec préavis :**

L'abonné pourra résilier son contrat à tout moment avec un préavis d'un mois en envoyant sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou en la déposant à l'accueil du centre. La résiliation prendra effet à la fin du mois suivant celui de la date de réception de la demande de résiliation. Les sommes seront dues à cette date.

Exemple : si la demande de résiliation est réceptionnée le 10 du mois N, la résiliation prendra effet à la fin du mois N+1.

Dans le cas d'une adhésion avec des frais d'engagement supérieurs ou égaux à un an, la totalité d'une année d'abonnement sera dû.

En cas de réabonnement à la suite de cette résiliation, de nouveaux droits d'adhésion seront dus.

**c) Suite à une modification des tarifs :**

Dans le cas d'une modification des tarifs en cours de contrat, l'abonné sera averti par courrier, par voie d'affichage ou par mail deux mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. L'abonné aura la possibilité de refuser cette modification en envoyant par lettre recommandée ou en s'adressant directement à l'accueil des piscines au moins 1 mois avant l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs. Dans un tel cas, le refus entraînera automatiquement la résiliation du contrat d'abonnement. A défaut, les nouveaux tarifs s'appliqueront automatiquement.

**Art. 12.3 Résiliation-sanction à l'initiative de la Communauté d'Agglomération (gestionnaire des piscines)**

Le contrat sera résilié de plein droit sans préavis par la Communauté d'Agglomération (gestionnaire des piscines) :

- En cas de non-paiement partiel ou total des échéances contractuelles
- En cas de non-respect du caractère nominatif
- En cas de non-respect du règlement intérieur (tenue inadéquate, non respect des règles de sécurité...)
- En cas de comportement de nature à troubler de manière grave ou répétée la tranquillité des autres usagers ou du personnel des piscines (notamment propos agressifs, insultant envers les autres usagers ou personnel, actes de détérioration intentionnels...).

L'abonné en infraction se verra interdire l'accès aux installations. La Direction des piscines procédera à un remboursement uniquement des mois non consommés dans le cas d'un pass ou abonnement annuel.

Le contrat sera également résilié de plein droit :

- Lorsque la suspension ou les suspensions cumulées de l'abonnement sont supérieurs à 12 mois
- En cas de fermeture de l'équipement pour cause de travaux rendant impossible la poursuite du contrat d'abonnement
- En cas de force majeure.

**Article 13 - Réclamation**

Toute réclamation sera adressée à la piscine concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposée en main propre à l'accueil des piscines.

**Article 14 - Caractère confidentiel des informations nominatives**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de ce présent contrat par la Direction des piscines communautaires seront utilisées pour la gestion du contrat de l'abonné et la transmission d'informations relatives aux piscines. Les informations détenues ne pourront être transmises à un organe tiers à la régie sans l'accord exprès et préalable de l'utilisateur.

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement européen sur la protection des données personnelles 2016/679 du 27 avril 2016, les usagers disposent d'un droit d'accès, d'opposition, à la portabilité, de limitation du traitement, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant. Toute demande relative à l'exercice de ces droits est à adresser soit par courrier à l'adresse des piscines, soit en remplissant le formulaire disponible sur la rubrique « protection des données personnelles » du site internet.

Effectif légal du Conseil : 40  
Membres en exercice : 40  
Membres Présents : 32  
Votants : 38

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération  
**LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**  
Séance du jeudi 6 juin 2024

11. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi six juin, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi trente et un mai deux mille vingt-quatre (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS :**

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN, Elise BRULARD

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Véronique MAFFREY

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD, Dany THOMAS

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD

**ABSENTS EXCUSES :**

- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Orlane ROZO-LUCAS, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Nathalie LUCAS
- Didier JEGU, donne pouvoir à Mauricette MAUREL
- Alexandre MEZIERE, donne pouvoir à Armel PECHEUL

**ABSENTS :**

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Monsieur Gilles GAUDIN

11 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de prendre en compte les recrutements à la suite de mutations d'agents, les nominations stagiaires, les nominations à la suite de concours et les intégrations directes (à la suite de reclassement professionnel et mobilité interne), des ajustements au tableau des effectifs s'avèrent nécessaires selon le tableau joint en annexe.

Ces modifications n'entraînent pas d'augmentation du nombre d'ETP.

\* \* \*

*Vu l'article L313-1 du Code de la Fonction Publique,*

*Vu l'article L 332-24 du Code de la Fonction Publique,*

\* \* \*

*Vu l'avis favorable de la Commission Personnel, réunie le 21 mai 2024,*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER la modification du tableau des effectifs comme susvisée,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux recrutements des agents statutaires nécessaires et le cas échéant, à procéder au recrutement d'agents contractuels en cas de procédures de recrutement de personnels statutaires infructueuses, à signer les contrats de travail et tous autres documents nécessaires à ces recrutements et à fixer la rémunération de ces emplois en considération du niveau des missions, de la technicité des postes ainsi que de la qualification et de l'expérience des candidats retenus,**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la Communauté d'Agglomération aux natures et fonctions correspondantes aux services d'affectation des agents.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



**Yannick MOREAU**

Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 11/06/2024  
Qualité : Président des Sables  
d'Olonne

Président  
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## AGGLOMERATION PROPOSITION MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CONSEIL DU MOIS DE JUIN 2024

Grades postes supprimés	Nombre de postes en ETP	Postes/Missions	Directions	Grades Postes Créés	Nombre de postes en ETP	Postes/Missions	Directions	Date d'effet
Educateur des APS principal 2ème classe	1	Educateur Nautique	Piscines	Educateur des APS	1	Educateur Nautique	Piscines	01/07/2024
Technicien	1	Chargé de la sécurité et de la maintenance des bâtiments	Patrimoine Bâti	Ingénieur	1	Chargé de la sécurité et de la maintenance des bâtiments	Patrimoine Bâti	01/07/2024
Adjoint administratif principal 1ère classe	1	Assistant administratif et comptable	Espaces Urbains	Adjoint administratif	1	Assistant administratif et comptable	Espaces urbains	01/07/2024
Adjoint administratif	1	Chargé de recrutement	Ressources Humaines	Rédacteur principal 2ème classe	1	Chargé de recrutement	Ressources Humaines	01/07/2024
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>			<b>TOTAL</b>	<b>4</b>			